

LA NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE MAROCAINE

SOUS LA DIRECTION DE

MEHDI ALIOUA

JEAN-NOËL FERRIÉ

HELMUT REIFELD



LA NOUVELLE POLITIQUE
MIGRATOIRE MAROCAINE

*Publié par
Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.*

*© 2017, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc
Tous droits réservés.
Toute reproduction intégrale ou partielle, ainsi que la diffusion
électronique de cet ouvrage est interdite sans la permission formelle de
l'éditeur.*

*Les opinions exprimées dans la présente publication sont propres à leurs
auteurs.*

Coordination : Abir Ibourk

*Mise en pages : Babel com, Maroc
Impression Lawne, Rabat, Maroc*

*Dépôt légal : 2017 MO 4988
ISBN : 978-9954-9666-7-9*

Edition 2017

SOMMAIRE

- 7** | INTRODUCTION : EXTERNALISATION EUROPÉENNE
DES CONTRÔLES MIGRATOIRES ET RECOMPOSITION
DES CIRCULATIONS EN AFRIQUE MÉDITERRANÉENNE
Mehdi Alioua, Jean-Noël Ferrié
- 19** | INTRODUCTION II : POLITIQUES MIGRATOIRES
ET SÉRÉNITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE
Jean-Noël Ferrié, Mehdi Alioua
- 35** | CHAPITRE I : NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE
ET OPÉRATIONS DE RÉGULARISATION
Sara Benjelloun
- 77** | CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE ET ENJEUX DIPLOMATIQUES
DE LA NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE
Sara Benjelloun
- 123** | CHAPITRE III : LA NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE
COMME INSTRUMENT DIPLOMATIQUE
Yousra Abourabi
- 143** | CHAPITRE IV : POINTS DE VUE ORDINAIRES SUR
LES MIGRANTS SUBSAHARIENS
Saadia Radi
- 165** | CHAPITRE V : LA NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE
ET LES MIGRANTS SUBSAHARIENS QUI EN BÉNÉFICIENT :
UNE VITRINE POUR LE MAROC, UN MIROIR POUR
LES MAROCAINS
Mehdi Alioua
- 193** | CHRONOLOGIE DE LA GESTION MIGRATOIRE
DU PROTECTORAT À NOS JOURS
- 205** | ABRÉVIATIONS ET SIGLES
- 207** | LISTE DES AUTEURS

Introduction I¹

Externalisation européenne des contrôles migratoires et recomposition des circulations en Afrique méditerranéenne

Mehdi Alioua, Jean-Noël Ferrié

L'instauration du système Schengen a eu un impact considérable sur les routes et les formes migratoires en Afrique méditerranéenne. En effet, depuis la généralisation du régime des visas dans l'espace Schengen, puis des restrictions auxquelles sont confrontés la plupart des Africains qui désirent migrer dans un pays-membre, les migrants ont dû s'adapter en prospectant de nouvelles destinations, renforçant ainsi les migrations Sud-Sud autant que cherchant de nouvelles portes d'entrée au Nord et produisant de nouvelles stratégies de contournement. Ainsi, des pays d'émigration comme ceux du Maghreb deviennent aussi des pays d'installations, temporaires ou longues. Les catégories de migrants elles-mêmes se brouillent, complexifiant le phénomène. Par exemple, le regroupement familial est devenu le principal critère d'entrée régulière en Europe, renforçant les liens migratoires transnationaux préexistants au détriment d'autres catégories – ce qui a placé les Marocains dans le haut des classements des primo-arrivants dans les principaux pays-membres, soulignant ainsi combien la diversité des destinations participe à celle des itinéraires migratoires, favorisant par-là même les circulations transnationales. Depuis Schengen, les migrants économiques, réfugiés, commerçants, étudiants venus d'Afrique subsaharienne sont systématiquement renvoyés à un même système de tri, et beaucoup passent par les mêmes routes sahélo-sahariennes (Bredeloup et Pliez, 2005) pour tenter leur chance dans un pays sud-méditerranéen en attendant de rejoindre les rives européennes. Pour ces migrants, passer sans visa la frontière européenne prend des années, ce qui vide de son sens la

notion de transit. La notion d'immigration elle-même reste insatisfaisante pour rendre compte de ce qui se passe dans cette région. Pour ces populations, la migration se déroule sur plusieurs années et dans plusieurs pays qui n'avaient pas prévu leur venue ni leur installation. La dimension spatio-temporelle (Tarrius, 1989) doit donc être impérativement replacée dans ce contexte où les trajectoires migratoires sont rythmées par des étapes au cours desquelles les migrants se réorganisent, le temps de passer la frontière qui s'érige devant eux. Ils doivent à chaque étape de leur parcours se loger, travailler, commercer, se soigner, parfois même défendre leurs droits (Alioua, 2009), avant d'essayer de passer à une nouvelle étape.

Ainsi, pour vivre dans ces pays maghrébins, il a fallu que ces migrants, majoritairement subsahariens et, pour le restant, venus d'Asie (Philippines, Chine principalement) et du Moyen-Orient (Syriens principalement ces dernières années), trouvent des relais sociaux locaux. Il y a des personnes qui les ont acceptés, qui les ont aidés, qui ont commercé avec eux, qui les ont logés, qui les ont soignés, qui les ont renseignés et qui les ont soutenus face aux contrôles policiers des Etats financés par l'Union européenne et sa stratégie d'externalisation. Sinon, ils ne seraient pas parvenus à s'installer, même s'il s'agissait d'abord pour eux de reprendre leur souffle, de se réorganiser et de rendre habitable leur étape au Maghreb, notamment en installant progressivement une présence suffisamment établie pour aider ceux qui suivent. Certains de ces migrants, notamment ceux qui ont une conscience collective de leur « aventure », appellent cela « laisser la route du voyage ouverte ». Mais, comme ils ont de plus en plus de mal à passer en Europe, il a fallu qu'ils trouvent des moyens de rendre plus « supportable » leur longue attente, il a fallu qu'ils trouvent des moyens de subsistance, du travail, des logements plus « décents », mais aussi des écoles pour leurs enfants, des lieux pour se faire soigner, etc. – et cela tout en étant « sans-papiers ». C'est ainsi que des collectifs d'entraide se sont solidifiés autour de liens de solidarité de plus en plus forts, sans se substituer entièrement à la communauté d'origine et sans « étouffer » les individus et leurs projets personnels. Ces migrants, notamment subsahariens, se sont ainsi complètement insérés dans les tissus urbains des grandes villes maghrébines avant même que les Maghrébins n'en aient vraiment conscience.

Leur visibilité dans l'espace public, notamment médiatique, s'est accrue en même temps que la montée flagrante du racisme ordinaire, des contrôles policiers et des actes de discrimination raciale. Ceci a contribué à les faire sortir de leur invisibilité pour défendre leurs droits, comme en Tunisie et au Maroc, entraînant des débats sociétaux qui n'avaient pas jusqu'alors été envisagés.

Le Maroc fut le premier pays de la région à prendre la décision de changer de politique migratoire. En 2013, dix ans après la loi sécuritaire « anti-transit » et notamment grâce à l'activité des associations de migrants, le Maroc comprend qu'il est devenu une terre d'accueil et de passage et que cela nécessite une stratégie d'action publique, une politique d'immigration radicalement nouvelle. Le Maroc lança alors une vaste campagne de régularisation, s'engagea à mieux reconnaître le statut de réfugié, à élaborer une politique d'intégration et à y associer la société civile. Celle-ci, très critique, n'a jamais hésité à faire état de la situation désastreuse des migrants subsahariens, des violences racistes et des discriminations dont ils étaient victimes. Au Maroc, comme ailleurs dans le monde, il faut qu'il y ait des militants, des journalistes, des ONG qui alertent l'opinion publique et réussissent à faire prendre conscience aux gouvernants de l'impasse que constitue l'approche sécuritaire et de la nécessité permanente de respecter les droits et la dignité des migrants.

1. QUE NOUS CACHENT LES FRONTIÈRES EUROPÉENNES SUR LA RÉALITÉ MIGRATOIRE AFRICAINE CONTEMPORAINE ET LES ENJEUX QU'ELLE SUPPOSE ?

Si l'on devait résumer les faits exposés dans cette étude, afin de leur donner une profondeur historique et une dimension politique, nous dirions d'abord qu'elle met en lumière un biais dans la gouvernance migratoire européenne : faire quasi systématiquement disparaître les individus et leur consistance sociale derrière la gestion des flux. Autrement dit, la gouvernance migratoire européenne se focalise sur les frontières, notamment ce qu'elle nomme ses frontières extérieures, au lieu de s'intéresser, comme dans toute bonne

politique publique, aux premiers concernés, c'est-à-dire les « ressortissants » de l'action publique, ici les migrants. De ce fait, on a trop souvent confondu en Europe les réalités locales des mouvements migratoires en Afrique avec le souci d'une gestion plus efficace des flux aux frontières, notamment à cause de la pression des agendas électoraux où l'angoisse profonde, voire obsessionnelle, des migrations s'exprime à chaque fois. On n'a pas vu, par exemple, que la majorité des migrants subsahariens qui venaient au Maroc avaient pour but premier de s'y installer. Seules les images de personnes à l'assaut des grillages de Sebta et Melilla ont mobilisé les médias, appelant forcément à une gouvernance migratoire de l'urgence et du contrôle. On n'a pas vu qu'au Niger et au Mali les routes migratoires sont d'abord et avant tout des routes régionales, celles de la CEDEAO qui a instauré un espace de libre circulation et de libre installation, et celles plus transfrontalières menant principalement en Libye où des millions de migrants travaillaient, et où ils sont près d'un million à continuer de le faire, et ensuite en Algérie où ils sont quelques centaines de milliers. Pourtant, là aussi, seules les images de bateaux saturés de corps se préparant à traverser la Méditerranée ont retenu l'attention des médias européens. Les interventions de l'Union européenne et de l'OIM (Organisation internationale des migrations) dans ces pays, qui en découlent, perturbent la routine des autorités concernant les routes migratoires en créant des problèmes qui n'en étaient pas pour elles, les circulations étant dans l'ordre des choses et, surtout, un droit inscrit dans les conventions internationales.

Revenons au Maroc, où la réalité locale des circulations migratoires a bien été comprise par les autorités, ce qui a permis de ne pas entièrement céder face aux injonctions européennes de gestion des flux aux frontières. Il faut rappeler que le Maroc s'est doté d'institutions en tout genre : fondation, institut, conseil consultatif, ministère ayant comme mission principale ou secondaire de réfléchir et/ou d'agir sur la question migratoire. Le Maroc a ainsi conçu une gouvernance migratoire à destination de ses ressortissants vivant à l'étranger, notamment grâce la production de données et d'analyses. Les universitaires ont été mobilisés et des productions scientifiques, des masters, des thèses ont fait des questions migratoires un enjeu de savoir académique. Tout cela a eu un impact sur la nouvelle

politique migratoire : si le Maroc n'a ni voulu ni préparé l'arrivée, l'installation et la circulation sur son sol de migrants, notamment des pays d'Afrique subsaharienne, le fait qu'il ait instauré de longue date une gouvernance migratoire centrée sur les personnes (ses ressortissants) lui a permis de mieux comprendre cette nouvelle réalité et d'agir en conséquence. Certes, le Maroc a mis plusieurs années avant de prendre conscience qu'il était devenu un pays d'immigration, cédant d'abord aux pressions de l'UE et de certains de ses pays-membres sur la gestion des flux, ce qui eut pour effet de le détourner de la réalité locale pour l'amener à se concentrer sur la réalité aux frontières, faisant sienne les préoccupations européennes. Mais, durant cette période des années deux mille, une production conséquente de rapports d'ONG, d'expertises, d'études académiques sur la question de la nouvelle réalité migratoire du Maroc lui a facilité cette transition. Il est plus facile pour un Etat de prendre les bonnes décisions lorsqu'il a déjà mis en place des politiques publiques centrées sur les usagers. Son rôle étant alors d'ajuster celles-ci. C'est bien ce qu'il s'est passé avec la décision de régulariser les personnes étrangères installées sur son sol et de changer les lois et les pratiques les concernant. D'ailleurs, le chef de l'Etat, Mohammed VI, a pris cette décision après que le président du CNDH lui ait remis un rapport compilant à la fois des savoirs académiques et des données d'ONG sur la question. De plus, un des premiers gestes de gouvernance migratoire a été de rajouter cette nouvelle mission au ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger en lui ajoutant : « et des affaires de la migration ».

Il en va de même avec ce que nous nommons la diplomatie migratoire. Alors que la mobilité transnationale des personnes a été un élément constant et influent de l'histoire du monde et que les migrations sont de nos jours étroitement liées aux grandes problématiques globales, les gouvernants ont encore l'idée qu'il ne s'agit que de flux relevant de leur souveraineté nationale et que toutes les négociations multilatérales les concernant doivent se faire sur la base de l'intérêt national, c'est-à-dire de la protection des Etats-nations et de leurs frontières. C'est pourquoi ce sont donc presque toujours les approches négatives et sécuritaires qui prédominent dans les relations en matière de diplomatie migratoire. Le phénomène a été accentué avec la

création de l'espace Schengen, car cela a impliqué une politique commune en matière de visa, d'asile et d'immigration et en même temps le besoin d'élargir les capacités d'action de l'UE en matière de sécurité pour gérer les frontières extérieures. Depuis, le renforcement de celles-ci est devenu un principe de gouvernance migratoire. Les « phénomènes transnationaux² » sont alors perçus comme des menaces, portées depuis des « pays tiers » jusqu'au cœur de l'Europe. Très rapidement après Schengen, des dispositifs ont été créés afin de mieux définir les modalités d'un contrôle communautaire sur les frontières extérieures avec une grande détermination et un périmètre de sécurité fondé sur la souveraineté et la territorialité de l'UE. Peu à peu, une seule frontière a été imposée aux pays limitrophes, dont le Maroc, là où il y en avait auparavant autant que de nations.

Vue de l'intérieur, l'UE semble travaillée par deux logiques apparemment contraires : une force d'intégration pose la question de ses limites, de la gestion de ses frontières extérieures et de ses politiques de voisinage, pendant que des forces nationales se réveillent pour résister à cette intégration. Vues d'Afrique, cependant, ces deux logiques n'apparaissent pas en contradiction radicale. L'intégration européenne permet aussi de défendre les intérêts nationaux des Etats-membres ; certaines velléités au relent nationaliste de ces derniers obligent l'UE à prendre en compte le modèle étatique-national, pour le calquer sur le fonctionnement communautaire, notamment en matière de sécurité et de gestion des frontières extérieures. On peut alors interpréter les politiques migratoires restrictives mises en œuvre dans l'Union, au niveau national comme au niveau communautaire, et celles qu'elle tente d'imposer aux pays voisins comme un moyen de se définir sur les plans politique, identitaire et territorial, par une délimitation stricte du « dedans » et du « dehors ». Aussi la migration joue-t-elle un rôle dans la construction d'un « nous » collectif européen, culturel et symbolique qui, loin d'être un produit objectif et fini, est un projet politique flou et perpétuellement recomposé. Ceci apparaît très clairement dans la diplomatie migratoire européenne qui emprunte au jargon militaire : endiguement, vague, refoulement, éloignement, pays-tampons, pays sûrs, *hotspots*, etc.

Au Maroc, au contraire, la diplomatie migratoire, qui est depuis la fin des années quatre-vingt-dix l'axe principal de la gouvernance migratoire, s'est attachée à défendre ses ressortissants (Nora El Qadim, 2015) et à promouvoir les figures de réussite des Marocains à l'étranger (Farid El Asri, 2013). Pour des raisons exactement contraires à l'UE et aux pays membres de l'espace Schengen, le Maroc a développé une diplomatie migratoire d'ouverture et de défense des migrants (les siens principalement). Il ne faut pas oublier que, grâce à eux, le pays s'assure des entrées substantielles de fonds qui atteignent aujourd'hui plus de 5 milliards d'euros³ pour un PIB nominal de 100 milliards, ce qui représente pour le Maroc la première ressource en devises, bien plus que les investissements directs étrangers (IDE), plus que le phosphate, plus que l'agriculture et la pêche et même plus que le tourisme. On pourrait également rajouter à ces transferts de fonds des migrants marocains, dont le volume, parmi les plus élevés du monde, est en augmentation moyenne annuelle de 8%, une part importante des devises que les touristes laissent en visitant ce pays, car plus d'un touriste sur trois est d'origine marocaine. Et c'est la même chose pour les IDE : au Maroc comme ailleurs, les migrants investissent dans leur pays d'origine (même si c'est l'immobilier qui en bénéficie généralement). On comprend vite combien les migrants marocains à l'étranger sont un levier pour l'économie marocaine. Les migrations internationales et leurs liens avec le développement occupent donc au Maroc une large place dans les discussions entre « experts » sur la gouvernance, devenant même pour ce pays un « joker » dans les relations internationales.

De fait, la question du développement dans l'approche étatique de la gestion des migrations a été l'une des priorités de l'agenda politique mondial au cours des dernières années, et le Maroc a participé à cette mise sur agenda. Il s'est agi d'accompagner, pour en atténuer l'égoïsme et le mordant, des politiques de plus en plus restrictives et sécuritaires vis-à-vis des migrations par une plus grande intégration des questions migratoires dans les processus de planification et de définition des stratégies de développement. C'est ainsi que le Maroc, parmi les instigateurs de la Convention des Nations Unies pour la protection des travailleurs migrants, a réussi à devenir un acteur diplomatique très important dans ce domaine. Il a été à l'initiative, en 2006,

de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat, qui a rencontré un franc succès en donnant lieu à des engagements et à plusieurs autres rencontres, s'inscrivant dans ce que l'on a nommé le «Processus de Rabat». La migration internationale n'est donc pas qu'une rente budgétaire pour le Maroc, c'est aussi un outil politique.

2. AU-DELÀ DU TERRITOIRE ET DE LA NATION : UNE VÉRITABLE GOUVERNANCE MIGRATOIRE

Les mouvements migratoires auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui dans le monde doivent aussi être compris à la lumière de la formidable érosion actuelle du champ politique de la nation comme limite de la démocratie, que la mondialisation et la figure du migrant étranger mettent en question. Que ce soit pour trouver de meilleures conditions d'étude, un travail ou la sécurité pour celles et ceux qui fuient les guerres, la manière dont les migrants présentent leur décision de migrer nous renseigne sur leur désir d'émancipation par rapport à leur environnement et sur les logiques individualistes qui tendent à faire subjectivement de chacune de leurs compétences une acquisition personnelle. Ils tentent de réaliser leurs projets en cherchant ailleurs ce qu'ils ne trouvent pas chez eux. Pour le dire avec leurs mots : «ils vont chercher leur vie». Dans le cas des migrations intra-africaines, nous sommes véritablement devant une opposition de logiques, un face à face entre les logiques d'Etat et les logiques d'émancipation individuelle. Face aux logiques sécuritaires et souverainistes menées «par le haut», celles des Etats, il y a des volontés individuelles de mobilité et d'action, parfois même en dehors des règles édictées. Les individus n'ont pas le temps d'attendre un hypothétique développement pour améliorer leurs conditions de vie : ils préfèrent partir chercher ailleurs ce qu'ils n'ont pas chez eux et utiliser la dispersion dans l'espace comme une stratégie d'amélioration du quotidien. Pour réussir, les migrants se mettent parfois, volontairement ou non, hors de portée de l'Etat – et donc aussi hors de sa protection. Pourtant, les politiques systématiques de répression des migrations non seulement ne répondent en rien aux besoins de protection, aux

besoins économiques, politiques et sociaux des migrants, niant même la plupart du temps leurs droits fondamentaux, mais sont, en plus, inefficaces. Elles ne diminuent pas le nombre de candidats ni le nombre de migrants en mouvement mais rendent la migration plus périlleuse, de sorte que les morts et les blessés se comptent par dizaines de milliers.

Alors que la mondialisation est souvent présentée par les élites comme l'acceptation de contraintes économiques incontournables, elle n'implique pourtant pas seulement l'ouverture des échanges et la circulation de flux financiers, mais aussi une circulation incessante d'hommes et de femmes de toutes origines et de toutes conditions, qui charrient avec eux, par-delà les frontières physiques, juridiques, sociales, culturelles ou imaginaires, leur univers relationnel et leur univers symbolique : ils utilisent la dispersion dans l'espace comme une ressource. La « mondialisation par le haut », celle des élites, développe, en plus des rapports de production, des normes de consommation, des identités socioculturelles et des modèles de comportement, que seule une petite partie de la population des pays du Sud peut atteindre grâce à son pouvoir d'achat, à son niveau d'études et à sa facilité de mobilité, notamment vers les pays du Nord. Mais comment peut-on imaginer une seule seconde que ce genre de politique ne soit pas réapproprié, réinvesti ou même « détourné », par « le bas », c'est-à-dire par des populations au faible niveau socio-économique dont la mobilité est souvent le seul moyen de réussite ? Si les Etats et les élites économiques donnent l'exemple en survalorisant la libre circulation des marchandises, la libre entreprise, l'ouverture des frontières à l'économie mondiale, beaucoup d'autres populations s'en inspireront pour leur propre réussite, et ce ne seront pas toujours celles que les élites attendaient. Comment peut-on penser que les marchandises circuleraient librement sans les hommes pour les produire, les transporter, les vendre et les consommer ?

La mobilité transnationale permet à des hommes et à des femmes d'apporter à leur famille les moyens d'atteindre, au moins en partie, les biens et les conditions de vie que la mondialisation par le haut leur a refusés tout en leur

ayant appris à les désirer. Elle permet aussi à des hommes et à des femmes de fuir la persécution et la guerre tout en essayant de mettre à profit cette dispersion afin de survivre économiquement. En réalité, ces processus complexes de mobilité transnationale produisent une véritable « mondialisation par le bas ». L'Afrique, dans son ensemble, n'échappe pas à ces dynamiques. Et c'est peut-être au Maroc, terre de confluence à cheval sur l'Afrique et l'Europe, espace d'émigration et aujourd'hui d'immigration, que se condensent, depuis une quinzaine d'années, ces processus. Le Maroc, en effet, imprime un mouvement par sa politique d'ouverture à la mondialisation. Mais comment peut-on imaginer qu'en faisant du Maroc un carrefour seules certaines catégories de population tenteront d'en profiter ?

Le défi qui apparaît crucial pour les années à venir est de pouvoir traduire au niveau du droit les besoins de protection des individus en mobilité transnationale. Comment accorder les besoins d'émancipation individuelle, de protection internationale et l'Etat de droit ? Comment conjuguer les régulations sociales, qui résultent des besoins de coopération des migrants, et le droit national dont l'Etat est le garant ? Comment reconnaître la migration comme un choix fondamental ? Comment dépasser les concepts d'allégeance citoyenne exclusive et de territorialité souveraine pour reconnaître la prééminence de la liberté et des droits des individus ? Comment penser un espace politique global où les droits humains seraient supérieurs aux seuls intérêts de la société nationale ? Ce sont toutes ces questions auxquelles nous, citoyens, associations, ainsi que nos gouvernements, devons répondre rapidement. Car les migrants doivent, comme tout un chacun, bénéficier, en toute égalité, de tous les droits fondamentaux. Ils devraient notamment bénéficier de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille que seuls trente-six pays, tous du Sud, ont ratifiée. Au contraire, aujourd'hui, les droits des migrants sont mis à mal partout sur la planète : ils sont stigmatisés, mis à l'écart, enfermés, déplacés contre leur gré, entravés dans leur circulation par des moyens toujours plus coercitifs entraînant des milliers de morts et de victimes. A l'ère de la mondialisation, où les capitaux, les marchandises et les personnes de certaines catégories sociales

et nationales circulent comme bon leur semble, ce traitement est tout simplement intolérable. Combien de morts faudra-t-il encore pour arrêter cette inacceptable injustice ?

NOTES

- 1 | Cette publication s'inscrit dans le cadre des activités du Laboratoire international associé du CNRS : « Inégalités, développement et équilibres politiques » (LIA IDE).
- 2 | C'est ainsi que, dans le jargon de l'UE, on amalgame immigration « clandestine », réseaux « terroristes », trafic de stupéfiants et trafics illégaux en tout genre Cf. *Traité d'Amsterdam : liberté, sécurité et justice*, <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/>
- 3 | Dilip Ratha, Sanket Mohapatra, Ani Silwal (The World Bank), Recueil de statistiques 2011 sur les migrations et les envois de fonds, 2^e édition (*Migration and Remittances Factbook 2011*), en ligne : [<http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1110315015165/Factbook2011French.pdf>]

RÉFÉRENCES

- Alioua M. (2009), « Le passage au politique des transmigrants subsahariens au Maroc », dans A. Bensaad, dir., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Paris, Karthala.
- Bredeloup S. et Pliez O., dir. (2005), *Migrations entre les deux rives du Sahara, Autrepart*, vol. 4, n° 36.
- El Asri F. (2013), *Les Compétences marocaines de l'étranger : 25 ans de politiques de mobilisation*, Rabat, CCME.
- El Qadim N. (2015), *Le Gouvernement asymétrique des migrations. Maroc/Union européenne*, Dalloz, Paris.
- Tarrius A. (2000), *Les Nouveaux cosmopolitismes*, La Tour-d'Aigues, L'Aube.

Introduction II

Politiques migratoires et sérénité de l'action publique

Jean-Noël Ferrié, Mehdi Alioua

La position du Persan hors de Perse ou du non-Persan en Perse offre l'avantage d'apercevoir des choses que les autochtones ne font que voir et de considérer froidement celles qui les émeuvent. Le débat européen sur les migrations – mélange d'humanisme explétif et d'égoïsme condensé – mérite d'être considéré d'un regard externe et, sans doute, quelque peu ironique. De ce point de vue, le Maroc offre un point de comparaison des plus intéressants, et, inversement, les errements européens éclairent les particularités de la politique migratoire marocaine ainsi que les déterminants de sa sérénité.

Nous reviendrons précisément, à la fin de cette introduction, sur cette caractéristique essentielle, parce que l'un des problèmes les plus remarquables et, en même temps, le moins explicitement thématiqué pour ce qu'il représente est l'absence de sérénité qui préside, de plus en plus, aux choix publics et à leur mise en œuvre. La sérénité consisterait dans la possibilité d'opérer des choix pour ce qu'ils représentent comme potentialités d'amélioration d'une situation et non sous la pression de considérations collatérales et opportunistes – ce qui est le plus souvent le cas et l'est assurément s'agissant des politiques migratoires.

Nous allons, d'abord, présenter l'intérêt du contexte constitutionnel marocain par rapport au contexte européen en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre d'une politique migratoire accordée à une stratégie de moyen et de long terme et non à des jeux de craintes et d'opportunisme (1). Cette partie pourra sembler un peu technique, mais elle est indispensable à la compréhension du développement de la nouvelle politique migratoire. Nous reviendrons, ensuite, sur

les principaux déterminants de celle-ci (2) en insistant sur la situation des migrants subsahariens au Maroc, tant en ce qui concerne leur intégration qu'en ce qui concerne leur perception (3). Je poursuivrai en évoquant la particularité de ce moment et les perspectives dans lesquelles il inscrit le Maroc, dont l'actualisation sera peut-être moins facile à gérer (4). Nous concluons, comme annoncé, sur l'irremplaçable intérêt de la sérénité de l'action publique, laquelle paraît de plus en plus difficile à préserver.

1. LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL MAROCAIN EN PERSPECTIVE COMPARÉE

Au Maroc, l'action publique est décidée et conduite par deux catégories d'acteurs assez différenciées. La première rassemble ceux qui ne dépendent pas de l'élection : le roi, ses conseillers, les hauts fonctionnaires qu'il nomme et certains ministres relevant bien plus de lui, voire exclusivement de lui, que du chef du gouvernement ; la seconde rassemble ceux qui en dépendent plus ou moins directement : le chef du gouvernement, la majorité des ministres et les parlementaires. Ces deux catégories d'acteurs se meuvent dans des temporalités différentes. Le roi et les acteurs qui lui sont directement liés agissent dans le moyen ou dans le long terme, alors que les seconds agissent dans le court terme, d'une élection à l'autre. Deux particularités de la vie politique marocaine apparaissent saillantes par rapport aux habitudes européennes : (a) l'action publique se déroule à l'abri des sondages et des incessants débats qui pèsent et soupèsent sans cesse l'action publique ; (b) les politiques publiques préemptées par le roi échappent à la critique de leur bien-fondé, même si le souverain est le premier à critiquer les aléas de leur mise en œuvre.

Comment est-il possible, pourrait-on se demander, d'être à la fois l'initiateur et le censeur des politiques publiques, l'auteur et le donneur d'alerte ? La chose est relativement simple : les plus importantes des politiques sont, tout d'abord, conçues dans l'entourage du souverain et, ensuite, confiées aux acteurs ordinaires de l'action publique, ministres, parlementaires,

fonctionnaires. Certaines demeurent pilotées par cet entourage. C'est le cas de la politique de large régularisation des migrants, notamment ceux originaires des pays d'Afrique subsaharienne, qui, dans la plupart des pays européens, eût donné lieu à des débats passionnés et pétris de mauvaise foi. Ainsi, lorsque le souverain critique une politique publique, il n'en critique que la mise en œuvre par ceux qui ne l'ont pas décidée et ne recueilleront donc pas le bénéfice de l'avoir menée.

Il en découle une situation singulière : les auteurs des principales politiques publiques échappent quasi entièrement à la mise en cause de leurs choix initiaux (la limite de cette immunité étant l'émeute) en même temps que le blâme se porte sur ceux qui les exécutent sans les avoir décidées – ou qui ne les exécutent pas. Comme ces derniers seuls dépendent de l'élection, ils en payent seuls le prix électoral. Celui-ci est, toutefois, assez léger, le système proportionnel permettant à chaque parti de conserver suffisamment de sièges pour survivre à des disgrâces quinquennales ; et la nécessité de composer des coalitions comme la faible différenciation de l'offre politique les assurent de se retrouver, dans un temps plus ou moins réduit, au gouvernement.

Vue d'Europe, cette situation suggère que les politiques publiques peuvent être conduites dans une atmosphère, sinon positive, du moins relativement protégée de l'obsession journalière du blâme et de la scrutation obsessionnelle de l'action publique. *A priori*, les institutions marocaines – de manière sans doute paradoxale – favoriseraient cette autonomie relative des gouvernants qui fait, ainsi que l'a montré Bernard Manin (1995), la force et l'intérêt des institutions que nous nommons aujourd'hui démocratiques bien qu'elles ne soient, techniquement parlant, que représentatives. Sans autonomie du décideur, il ne peut, en effet, y avoir de choix publics, ceux-ci s'enlisant dans autant de demi-mesures qu'il en faut pour satisfaire ou, pour le moins, ne pas heurter la pluralité des parties prenantes et la diversité des opinions. La contrepartie de cet avantage marocain est que personne n'étant finalement totalement tenu par la réussite réelle et rapide d'une politique publique, les notions d'urgence, de nécessité et d'effectivité

tendent à se diluer au détriments des citoyens. La première catégorie d'acteurs ne dépend pas, en effet, de l'élection et donc d'une relativement rapide reddition des comptes ; quant à la seconde, elle s'avère n'en dépendre que partiellement, soit qu'elle échappe aux conséquences du blâme électoral par des alliances post-électorales, soit qu'elle n'engrange que fort modestement – au mieux – les bénéfices d'une politique bien conduite, mais dont le mérite est alors attribué à la première catégorie d'acteurs. En quelque sorte, la trop grande autonomie des acteurs des politiques publiques tendrait à limiter les avantages découlant de leur autonomie.

D'un point de vue comparatif, s'il apparaît que chacune des deux configurations – pour le dire vite (très vite même), la marocaine et l'européenne – présente des avantages et des inconvénients, il semble que (a) la configuration marocaine favorise l'autonomie de la décision mais n'assure pas la diligence et la qualité de l'exécution ; alors que (b) la configuration européenne tend à limiter plus ou moins fortement l'autonomie de la décision mais assurerait une plus grande diligence et une meilleure qualité de l'exécution. En effet, en Europe, les acteurs étatiques de l'action publique appartiennent, pour l'essentiel, à la même catégorie, directement ou indirectement : leurs performances sont indexées sur la durée des mandats. Ce qui rend, désormais, impossible une véritable autonomie temporaire des gouvernants et donc produit quasi mécaniquement des politiques publiques de compromis, c'est-à-dire d'emblée infra-optimales, oblige ceux qui les promeuvent à s'attacher à leur mise en œuvre, puisque leur sort en dépend. En d'autres termes, il y a une plus grande continuité entre les acteurs qui décident l'action publique et ceux qui la mettent en œuvre, cette continuité pouvant tout aussi bien impliquer un alignement des acteurs intermédiaires sur les acteurs situés au sommet de la chaîne décisionnelle que le contraire. Benjamin Lemoine a, par exemple, montré comment les socialistes arrivés au pouvoir en France en 1981 en étaient rapidement arrivés à faire la politique financière promue par les haut fonctionnaires du ministère de l'Économie et des Finances (Lemoine, 2016).

Au Maroc, la situation est quelque peu différente du fait de l'existence de deux catégories d'acteurs, dont la première n'a pas intérêt à se confondre avec la seconde et dont la seconde peut tendre à vouloir se distinguer de la première. La logique institutionnelle découlant de la Constitution de 2011 serait, en effet, une consolidation de l'autonomie du chef du gouvernement et donc d'un poids accru de celui-ci dans la gouvernance générale. Cette autonomie est avantageuse pour la première catégorie d'acteurs, qui se trouve alors déchargée des risques et des contraintes de la gestion ordinaire. Elle est ainsi au moins partiellement protégée du blâme et jouit de plus de liberté pour envisager et déterminer les grandes orientations du pays. Ces avantages considérables impliquent toutefois, pour être pleinement fructueux, que les acteurs de la seconde catégorie jouent à l'unisson des acteurs de la première, ce qui n'est pas vraiment le cas. Ce n'est pas ici le lieu d'en donner longuement l'explication. Disons simplement que l'existence d'une bicéphalie même asymétrique a tendance à transformer l'Etat, en tant que dispositif de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques, en un archipel de sous-dispositifs et de réseaux favorisant l'inertie de par sa structure discontinue. Le manque d'intégration et de synchronisation caractérise, de fait, de nombreuses politiques publiques marocaines (par ex. CESE, 2013, p. 30 et suivantes). La structure en archipel apparaît nettement défavorable lorsqu'il s'agit de politiques à large spectre nécessitant une coordination continue entre plusieurs catégories d'acteurs, ce qui est typique des politiques de développement humain. En revanche, ses effets sont faibles lorsqu'il s'agit de coordonner un groupe restreint d'acteurs sur des objectifs précis et linéaires. C'est typiquement le cas des politiques publiques diplomatiques.

Il est donc possible aux acteurs de la première catégorie de conduire de manière relativement libre de l'opinion une politique qui nécessite une allocation de ressources limitée. Au-delà de la structure même des institutions politiques que nous venons de rappeler brièvement, cette possibilité se fonde sur le leadership de la monarchie, qui va au-delà de la lettre de ses attributions constitutionnelles. Raymond Aron remarquait (Aron, 1987, p. 27) que l'institutionnalisation des régimes est aussi une conséquence de leur durée. Un régime qui dure est un régime

qui s'institutionnalise, même s'il n'est pas initialement légitime. On pourrait dire la même chose de son fonctionnement. Au Maroc, les prérogatives royales stipulées par la Constitution sont considérées au pied de la lettre, de sorte qu'il est admis que le roi fixe les grandes orientations ou fait les choix déterminants. Les autres acteurs se modèlent donc sur lui. Il en découle qu'il n'y a pas d'offre politique alternative. Les offres politiques partisans sont en quelque sorte subsidiaires. Ceci n'implique pas pour autant une attitude despotique. De fait, si l'on considère la plupart des politiques promues par le souverain, celles-ci sont consensuelles et celles qui ne le seraient pas ne sont pas dissensuelles. Cette obligation de consensus est une conséquence du fait que le roi gouverne sans dépendre de l'élection mais sans pouvoir (ni vouloir) s'exempter du principe de représentation. Il en découle qu'il ne peut endosser une politique qui froisserait les attentes et la moralité de la population (Dupret et Ferrié, 2015). *A minima*, les politiques royales doivent être acceptables¹. Il ne suffit donc pas qu'elles échappent à la controverse partisane, elles doivent également ne pas encourir le blâme plus ou moins diffus de l'opinion.

En résumé, le système politique marocain favorise l'autonomie décisionnelle de l'exécutif en évitant la politisation partisane² ainsi que l'impact de celle-ci sur la formation de l'opinion. Si l'on compare cette situation à la situation de dépendance dans laquelle se trouvent la plupart des gouvernants européens par rapport à la politisation partisane des choix publics et à ses conséquences sur l'opinion, il est évident que la position des gouvernants marocains rend plus facile la mise en œuvre d'une politique migratoire ouverte. De plus en plus de travaux, en effet – Saadia Radi en cite quelques-uns dans l'introduction de son chapitre (voir *infra*, chap. V) –, montrent l'influence des médias sur les positions de la population par rapport aux migrants. Le positionnement des acteurs politiques sur ces questions – comme, du reste, sur d'autres – est clairement lié à ce jeu d'influences réciproques dans lequel les médias mettent à la fois en exergue les craintes de l'opinion et les positions des acteurs politiques par rapport à celles-ci. Il en découle le renforcement de l'inquiétude d'une partie de la population et sa disposition à voir dans la migration un risque objectif. La surenchère devient alors quasi mécanique, et la large prévalence des politiques

restrictives découle alors de la volonté des gouvernants – comme de leurs opposants – d’éviter le blâme ou d’accroître leur légitimité.

2. LES DÉTERMINANTS DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE MAROCAINE

Le caractère remarquable de la politique migratoire marocaine réside dans son extraversion, c’est-à-dire dans le fait qu’elle se place d’emblée dans une perspective de relations internationales et, plus spécifiquement, de relations infrarégionales. En Europe, la diplomatie associée aux politiques migratoires vise simplement à accompagner les dispositions prises en ne considérant sérieusement que les conséquences sur la politique intérieure des Etats. Il s’agit d’amener les Etats par où transitent ou d’où viennent les migrants à les retenir ou à les récupérer. En matière de migration, la diplomatie européenne est ainsi d’abord focalisée sur les accords de réadmission (Alioua, 2009).

Lors de son lancement en 2013, la nouvelle politique migratoire marocaine fut symboliquement placée sous l’égide des droits humains. L’ouverture de la première campagne de régularisation faisait suite à la présentation au roi d’un rapport du Conseil national des droits de l’homme (CNDH) sur la situation des migrants en situation administrative irrégulière. Sans que ce référentiel puisse être considéré comme la simple couverture d’un dessein poursuivant une tout autre fin, il est évident que le seul respect des droits humains et, en conséquence, le règlement ponctuel d’une situation douloureuse ne représentaient qu’une partie du dessein poursuivi. Celui-ci apparaît clairement lors du lancement de la deuxième campagne de régularisation en décembre 2016 : la redéfinition de la politique migratoire s’inscrit dans un projet plus vaste consistant dans la redéfinition de l’identité du Maroc en tant acteur régional et puissance africaine ainsi que le montrent Abourabi et Ferrié (voir *infra*, ch. 3). La nouvelle politique migratoire apparaît alors comme un instrument au service de la diplomatie africaine du Maroc. Le Maroc a effectivement compris qu’il ne pouvait occuper une position de leadership qu’en projetant une

identité « amicale » et « fraternelle ». Ceci impliquait de traiter les migrants d'origine subsaharienne comme faisant partie d'un « nous » par contraste avec le « eux » des Européens. Le discours du Roi Mohammed V à Addis-Abeba, lors de la réintégration de l'Union africaine, l'illustre parfaitement.

Toutefois, si, d'un certain point de vue, la politique migratoire peut légitimement être considérée comme un instrument diplomatique, elle peut, d'un point de vue plus large, être considérée – ainsi, du reste, que la diplomatie du Maroc dans son ensemble – comme un instrument de la redéfinition de l'identité même du pays ou plus exactement du cadre de cette identité. Il est clair que le Maroc n'entend pas sortir de son identité distinctive, mais il est clair aussi que le cadre de référence de celle-ci s'est largement modifié depuis une vingtaine d'années. La lecture du préambule de la Constitution de 2011 le montre amplement : «... Le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassani, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen (alinéa 2 du préambule). » L'identité « arabo-islamique », si elle est citée en premier, n'est plus la seule identité du Maroc ; elle est une identité parmi d'autres. La Constitution rompt ainsi avec le dogme de l'identité culturelle arabo-musulmane. Le discours d'Addis-Abeba rompt, quant à lui, avec le dogme de l'unité du Maghreb et donc de l'identité maghrébine que la Constitution ménageait encore. Le Maroc entend avoir l'identité et la politique étrangère de sa localisation et de ses frontières. Il s'agit d'une attitude réaliste fondée sur l'idée qu'une grande politique étrangère peut être une politique régionale et ne nécessite pas forcément de « brasser large ».

Les raisons de cette redéfinition sont sans doute nombreuses. Il s'y trouve certainement la volonté des élites gouvernantes d'échapper au phénomène de « réislamisation » qui peut se définir comme la volonté d'établir un monisme référentiel dans l'espace public légitime, comme ce fut le cas en Egypte (Ferrié, 2004). Tout au contraire, le Maroc se caractérise par la nette volonté d'éviter un tel monisme. Il est permis de supposer que

ce positionnement entend lutter contre la tentation wahhabite. De fait, en même temps que le Maroc met en avant son identité plurielle, il insiste sur la spécificité de son islam « modéré », en promouvant notamment le soufisme. On retrouve cette promotion dans une autre diplomatie que le Royaume développe quasi simultanément et qui concerne l’Afrique : la diplomatie religieuse, avec la création en juin 2016 de la Fondation Mohammed VI des oulémas africains (voir Baylocq et Hlaoua, 2016).

De fait, on pourrait, partant de la diplomatie religieuse marocaine, déployer les mêmes éléments d’analyse que ceux que nous venons de déployer à propos de sa diplomatie migratoire. Dans le traitement de la religion, les politiques publiques marocaines se sont, en effet, orientées vers la promotion du pluralisme des références et se sont appuyées sur celui-ci. La promotion d’une culture diversifiée des droits de l’homme, des festivals de musique du monde, de la langue et de la culture berbères – l’amazighe étant langue nationale au même titre que l’arabe – la constitutionnalisation de l’identité plurielle du Maroc, déjà évoquée, témoignent de ce travail de promotion du pluralisme. A celui-ci s’est spécifiquement ajoutée la promotion du « malékisme modéré » ou de « l’islam marocain modéré ». On peut discuter du fait que le malékisme soit une école juridique plus modérée que les autres, et l’on pourrait assez facilement documenter le contraire. Toutefois, ce qui est important n’est pas tant l’exactitude islamologique de cette posture que ce qu’elle veut promouvoir dans le temps présent : l’existence d’un islam authentique qui ne soit pas une copie ou une variation aggravée du wahhabisme. L’importance publique accordée à l’islam confrérique, la tenue d’un festival soufi à Fès, la permanence du culte des saints et l’orientation vers l’islam d’Afrique constituent autant d’éléments de cette promotion.

Bien sûr, cette véritable politique publique de promotion de la modération est, elle aussi, dépendante d’un jeu politique où les acteurs ne se saisissent pas du religieux en permanence, c’est-à-dire d’un jeu politique régulé par une forme de consensus limitant les surenchères, en général, et les surenchères sur la religion, en particulier. C’est exactement ce que permet le

système politique marocain, tel qu'il a été décrit dans la section précédente. L'islam – contrairement par exemple, à ce qu'il en a été en Egypte – n'est pas l'enjeu d'une surenchère partisane. Il est préempté par le souverain à la fois à cause de son leadership politique et parce ce que ce leadership lui permet de se prévaloir de son autorité de Commandeur des croyants. Ainsi retrouve-t-on dans la politique religieuse les mêmes caractéristiques que celles de la politique migratoire : (a) une sortie de la politisation contribuant à limiter, voire à bloquer, les surenchères ; (b) une même promotion du pluralisme ; (c) une même relation à l'Afrique. Les politiques publiques marocaines dans le domaine de l'identité s'avèrent ainsi parfaitement consonantes, ce qui ne peut que les renforcer. Il ne semble pas intempestif ou excessif d'ajouter que l'Afrique permet au Maroc de repenser son identité en l'ancrant dans un territoire incontestable³.

3. PERCEPTION ET SITUATION DES MIGRANTS SUBSAHARIENS AU MAROC

Toutefois, la nouvelle politique migratoire – malgré la dépolitisation d'une partie des choix publics dont elle bénéficie – n'aurait pu se déployer aussi aisément si elle heurtait la population. Ce point est important. On a, de nombreuses fois, évoqué le racisme présent dans la société marocaine vis-à-vis des « Noirs ». Sans revenir sur la présence d'attitudes racistes, il paraît, toutefois, important d'en relativiser l'ampleur et, partant, les conséquences. Des deux enquêtes qui ont été menées (voir *infra*, ch. 4 et ch. 5) dans le cadre de la présente recherche, il ressort que l'attitude de base de la population marocaine est largement influencée par le fait que le Maroc soit aussi une terre d'émigration et un pays du Sud avec des problèmes de développement. Il y a un fond d'expérience commune à même de créer de l'empathie dans de nombreuses situations. A ceci s'ajoutent deux traits que nous voudrions évoquer plus spécifiquement : la question identitaire et l'attitude des autorités.

Une partie de la xénophobie européenne et donc de l'attitude vis-à-vis des migrants met en avant des craintes identitaires. Elle s'inscrit en partie dans la « théorie de la menace » et varie

en fonction des cultures politiques (Roux, 2008). Il est difficile de retrouver des craintes identitaires similaires au Maroc, y compris par rapport aux migrants chrétiens. Aucune référence à la culture ou à la différence religieuse n'apparaît dans les entretiens réalisés par Saadia Radi (voir *infra*, ch. 4). Si un sentiment de menace s'exprime, c'est par rapport à la violence supposée de ces populations (mais toujours à propos de cas particuliers favorisant des assimilations rapides) ou par rapport au travail. Les personnes interrogées font état du risque que les migrants prendraient des emplois aux Marocains. Toutefois, ce positionnement n'implique pas nécessairement la xénophobie : il est, en effet, possible de craindre que les migrants « prennent » du travail aux Marocains et, en même temps, d'éprouver de l'empathie pour eux comme de souhaiter qu'ils ne soient pas autorisés à travailler et, en même temps, qu'ils puissent accéder à la santé ou à l'éducation.

Toutes les identités se définissent par opposition à d'autres et non en affirmant une singularité essentielle (Barth, 1969). L'Europe a cédé à la tentation de se définir partiellement en opposition à l'islam, comme de nombreux acteurs de la réislamisation ou, simplement, de nombreux musulmans conservateurs ont choisi de se définir par opposition à « l'Occident » (Ferrié, 1997). Il est clair que, s'il existe des enjeux identitaires au Maroc, ils se situent par rapport à ce clivage symbolique et fantasmé et non par rapport à une identité alternative et dérangeante dont seraient porteurs les migrants subsahariens, fussent-ils chrétiens. L'Europe, au contraire, a superposé crainte des migrants et crainte identitaire parce qu'une part importante de ses migrants s'inscrivent dans une religion vis-à-vis de laquelle il existe chez elle une longue défiance, et que cette défiance est sans cesse réalimentée par le flux de l'actualité. Il n'y a rien de tel au Maroc : la migration n'est pas un enjeu identitaire. Ceci a bien sûr un impact sur l'acceptabilité intrinsèque de la nouvelle politique migratoire, car elle n'est pas surdéterminée par un fort enjeu symbolique et, partant, politique.

A ce point, il est également important de mentionner l'attitude des autorités et son impact sur l'acceptabilité des migrants.

Les travaux de Kumlin et Rothstein (2010) ont montré que la manière dont les autorités traitent les migrants – avec ou sans suspicion – a un impact direct sur leur perception par la population et sur leur intégration au sein de celle-ci. Les mesures restrictives, les contrôles comme la manière d'évoquer les migrants dans les discours publics ont des effets de stigmatisation, lesquels, comme tous les stigmates, ont des conséquences sur les interactions entre les migrants et le restant de la population. Il est donc évident que le lancement de la première vague de régularisation, en 2013, puis le lancement de la deuxième, en 2016, ont eu un impact sur le statut des migrants subsahariens, notamment, bien sûr, parce que cette politique est portée par la forte légitimité du roi et qu'elle est explicitement liée au rayonnement du royaume. En elle-même, la régularisation semble avoir eu un impact positif sur les personnes avec qui nous avons eu des entretiens : pour une partie d'entre elles, le fait que les migrants soient identifiés représentait une sécurité.

4. PERSPECTIVES

La situation migratoire apparaît donc plutôt facile à gérer pour les gouvernants, tout d'abord parce qu'elle n'est pas politisée et qu'elle apparaît actuellement assez difficilement politisable ; ensuite, parce que les migrants ne constituent pas, pour le moment du moins, des moyens de démarcation identitaire dont les Marocains pourraient se saisir. Au contraire, les deux populations partagent des caractéristiques communes favorisant l'acceptabilité de la première par la seconde. Cette situation peut-elle perdurer ?

La réponse à une telle question est d'abord politique. Si l'on considère la structuration de la vie politique marocaine et ses déterminants, il semble difficile d'imaginer que la migration devienne un sujet d'opposition ou de concurrence politique. Par ailleurs, son arrimage à une politique africaine de long terme la sanctuarise. Pour le Maroc, contrairement à l'Europe, les échanges commerciaux et économiques avec l'Afrique impliquent l'acceptation des migrants, dans la mesure où il existe, comme

cela a déjà été souligné à ce propos (Mourji *et al.*, 2016, p. 40), «une complémentarité entre commerce et migration» (Péridy, 2010, notamment p. 1006). Par ailleurs, les Marocains eux-mêmes se retrouvent dans des situations migratoires en Afrique subsaharienne, notamment au Sénégal. S'il ne s'agissait que d'une politique «humaniste», des risques de restriction conjoncturelle eussent été envisageables (ce qui ne signifie pas qu'ils eussent été probables), mais la politique migratoire du Maroc n'est pas seulement ou même principalement une politique humaniste, elle s'inscrit dans un projet global à la fois diplomatique, économique et culturel, portant aussi bien sur l'extérieur que sur l'intérieur (voir *supra*, section 2).

Pour autant, les conséquences de cette ouverture marocaine doivent être envisagées. Il est évident que la nouvelle politique migratoire va attirer les migrants subsahariens au Maroc, ceci d'autant que la politique européenne ne cesse d'être restrictive et que les conditions économiques des pays de départ ne vont pas se transformer rapidement. Il est normal de penser que la population des migrants en situation régulière va augmenter, d'autant que la deuxième campagne, bien plus encore que la première, a été inclusive et tout particulièrement indulgente dans le traitement administratif des dossiers (voir *infra*, ch. 1 et 2). A un moment donné se posera nécessairement la question de la nationalité des enfants de migrants, né et élevés au Maroc, dont certains seront chrétiens. Le Maroc, dans sa Constitution, se présente de fait comme un Etat multiculturel possédant deux langues nationales, l'une indigène, l'autre allogène. Jusqu'à présent ces déclarations n'ont pas été mises à l'épreuve : le Maroc n'est pas *vraiment* un Etat bilingue et multiculturel. Dans la vie juridique et, plus largement, dans la vie publique, l'amazighe n'est quasiment pas utilisé. Sa reconnaissance n'a pas d'impact sur la vie institutionnelle. La proclamation d'un certain nombre de principes sans restriction permet, d'une certaine manière, de ne pas devoir les mettre en œuvre ou d'en repousser la mise en œuvre à une date indéterminée. Une communauté linguistique sans expression politique peut être indéfiniment une communauté latente. La question n'est sans doute pas la même s'agissant des communautés humaines qui croissent d'elles-mêmes et s'affirment en croissant. Dans dix ou vingt ans, la question de l'intégration nationale des migrants

et donc de la nature effective du multiculturalisme marocain ne pourra manquer d'être posée – avec la nécessité de lui apporter une réponse.

*
* *

Pour l'instant, la question ne se pose pas encore, et l'on peut parfaitement admettre, en ces circonstances, que les dossiers se traitent au fur et à mesure qu'ils deviennent des problèmes publics. Ce qui apparaît remarquable dans les conditions actuelles de la conduite de la nouvelle politique migratoire, c'est la possibilité de la sérénité. Nous ne parlons pas, bien sûr, de la sérénité des décideurs eux-mêmes en tant qu'état psychologique de ces derniers. Nous parlons de la sérénité dans un sens très précis : la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques publiques en demeurant concentré sur les objectifs propres de celles-ci, autrement dit sans qu'elles soient systématiquement réduites à des demi-mesures comme c'est le plus souvent le cas, notamment à cause de l'influence de l'opinion (Campbell, 2011).

L'encastrement de la régulation migratoire au cœur d'une double politique identitaire, une politique internationale projetant une identité forte et une politique nationale affirmant d'autant plus fortement le pluralisme culturel que sa mise en œuvre est modérée (voire, dans certains cas, homéopathique) permet de voir ce qu'il est possible de faire lorsque le système politique dote l'exécutif d'une autonomie substantielle. Sans doute cette autonomie a-t-elle un coût. Il est permis, toutefois, d'en considérer les avantages et les moyens d'y parvenir autrement. L'un d'eux est simple et n'implique pas nécessairement des réformes institutionnelles : il s'agit du courage politique.

NOTES

1 | *Dans le sens mis en avant par P.L. Mayaux où sans entraîner l'adhésion elles ne provoquent pas le rejet ou la protestation (voir Mayaux, 2015, p. 256 et suivantes).*

- 2 | *Il s'agit plus largement d'une forme de dépolitisation ou d'apolitisation, caractéristique de la scène marocaine depuis les années quatre-vingt-dix (Roussillon et Ferrié, 2006).*
- 3 | *De ce point de vue, ceux qui ne considèrent la politique africaine du Maroc que du point de vue de la préservation des provinces du Sud adoptent une position réductrice, fondée sur un double préjugé : (a) croire que la seule diplomatie du Maroc est une diplomatie défensive et (b) croire que les politiques diplomatiques sont principalement utilitaristes. Elles peuvent aussi être existentielles.*

RÉFÉRENCES

- Alioua M. (2010), « Transmigrants subsahariens et externalisation des frontières de l'Europe », dans G. Ferréol et A. Peralva dir., *Altérité, dynamiques sociales et démocratie*, Paris, LGDJ, Paris.
- Aron R. (1987), *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Folio.
- Barth F. (1969), *Ethnic Groups and Boundaries: The social organization of culture difference*, 1969, Londres, George Allen & Uwin.
- Baylocq C. et Hlaoua A. (2016), « Diffuser un "islam du juste milieu" : les nouvelles ambitions de la diplomatie religieuse africaine du Maroc », *Afrique contemporaine*, n° 257.
- Campbell A. (2011), « Policy Feedbacks and the Impact of Policy Designs on Public Opinion », *Journal of Health Politics, Policy and Law*, vol. 36, n° 6.
- CESE (2013), *Initiative nationale pour le développement humain : analyse et recommandations*, Rabat, Conseil économique, social et environnemental.
- Dupret B. et Ferrié J.N. (2015), « Local Truth Mechanisms. About Moroccan Political Consensus », dans Gianluca Manzo, dir., *Essays in Honour of Mohamed Cherkaoui*, Oxford, Bardwell Press.
- Ferrié J.N., dir. (1997), *Les Visions de l'Occident dans le monde arabe*, Le Caire, CEDEJ (*Egypte-Monde arabe*, n° 30-31, 1^{re} série).

- Ferrié J.N. (2004), *Le Régime de la civilité : public et réislamisation en Egypte*, Paris, CNRS-Editions.
- Kumlin S. et Rothstein B. (2010), «Questioning the New Liberal Dilemma: Immigrants, Social Networks and Institutional Fairness», *Comparative Politics*, vol. 43, n° 1.
- Manin B. (1995), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy.
- Mayaux P.L. (2015), «La production de l'acceptabilité sociale : privatisation des services de l'eau et normes d'accès en Amérique latine», *Revue française de science politique*, vol. 65, n° 2.
- Péridy N. (2010), «Un modèle généralisé des déterminants des migrations internationales : application aux migrations des pays méditerranéens vers l'UE», *Revue économique*, vol. 61, n° 6.
- Roux G. (2008), «Xénophobie, "cultures politiques" et théories de la menace», *Revue française de science politique*, vol. 58, n° 1.
- Roussillon A. et Ferrié J.N. (2006), «Réforme et politique au Maroc de l'alternance : apolitisation consensuelle du politique», dans J.N. Ferrié et J.C. Santucci, dir., *Dispositifs démocratiques et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord*, Paris, CNRS-Editions.

Chapitre I

Nouvelle politique migratoire et opérations de régularisation

Sara Benjelloun

En 2013, le Maroc a connu un véritable tournant dans la conception qu'il se fait des migrations, de lui-même et de son rôle en la matière. « Jadis point de passage vers l'Europe, notre pays s'est transformé en destination de résidence. » Ces propos tenus par le roi Mohammed VI à l'occasion du 38^e anniversaire de la Marche verte marquent un changement de paradigme majeur : le Maroc se conçoit désormais en tant que pays d'immigration (et non plus de transit) et s'assume comme tel. Cette prise de conscience est récente. En fait, la question migratoire n'a jamais fait l'objet d'un débat public au Maroc (entretien n°6). Elle ne constitue pas non plus un enjeu électoral comme cela peut être le cas dans de nombreux pays. Longtemps considérée comme la chasse gardée de l'exécutif et en l'absence d'un cadre défini et global, le traitement de la question migratoire s'est fait jusque-là par touches successives, et très souvent dans le sens de l'évolution des politiques migratoires européennes.

La loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et à l'émigration et l'immigration irrégulières s'est caractérisée par sa forte orientation sécuritaire au détriment de la garantie du respect des droits internationalement reconnus aux étrangers. En effet, cette loi adoptée en 2003 n'est pas en conformité avec les engagements internationaux du Maroc en la matière et en particulier avec la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Sous la ténacité de la demande européenne et son soutien matériel, l'approche sécuritaire adoptée dans le traitement des migrations s'est poursuivie avec la mise en œuvre, principalement dans les provinces du Nord, d'une politique musclée de contrôle de l'émigration irrégulière. Celle-ci aurait conduit à des violations des droits de l'homme dénoncées avec

véhémence par les associations de la société civile et des ONG internationales.

Les prémices de la nécessité d'adopter une approche axée sur les droits en matière de migration apparaissent dans la Constitution de 2011. Celle-ci a été adoptée par référendum dans l'élan réformateur qui a suivi le Mouvement contestataire du 20 Février et qui avait appelé à davantage de démocratie et à un meilleur respect des droits humains. Le nouveau texte constitutionnel réaffirme dans son préambule « son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». L'article 30 garantit pour sa part aux étrangers les « [...] libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains [...] » et prévoit également la participation des étrangers aux élections locales.

En prenant en compte l'ensemble de ces éléments, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), l'institution étatique indépendante chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Maroc, s'est saisi de la question. Le CNDH a d'abord commandé l'élaboration d'un rapport relatif à la situation des migrants et des réfugiés au Maroc auprès d'un universitaire étranger. Pourtant, le long livrable scientifique ne semble pas répondre aux attentes du CNDH qui voulait en faire un texte exécutif. Des axes ont été joints à la première mouture, mais le rendu demeurait « décousu » (entretien n° 6). Dans l'urgence, un document de 9 pages intitulé *Etrangers et droits de l'homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle* est présenté comme étant le résumé exécutif d'un rapport thématique plus fourni qui n'a pour sa part jamais été rendu public. Le rapport a été préparé en interne et présenté au roi Mohammed VI le 9 septembre 2013.

Dans ce rapport, le CNDH « invite », « appelle » et « exhorte » tour à tour les pouvoirs publics, les acteurs sociaux et les partenaires internationaux « à prendre acte des nouvelles réalités et à agir en commun pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une véritable politique publique protectrice des droits, basée sur la coopération internationale et intégrant la société civile ». Le rapport prend soin de formuler des recommandations

très précises, opérationnalisables et adressées à un très large ensemble d'acteurs expressément nommés (notamment le parlement, les syndicats, les associations, les médias, les organisations internationales des Nations Unies et les Etats partenaires du Maroc).

Prenant acte du rapport, un communiqué du cabinet royal publié le même jour marque le lancement d'une nouvelle politique migratoire basée sur une approche « globale et humaniste, conformément au droit international et dans le cadre d'une coopération multilatérale renouée ». Ces qualifications ont été reprises comme éléments de langage, un certain leitmotiv pour qualifier la nouvelle politique migratoire. La volonté exprimée ici du chef de l'Etat de réformer en profondeur les cadres juridique et institutionnel liés à l'immigration et à l'asile est pour le moins inédite. Un vaste chantier est lancé.

Faisant suite aux Orientations royales, le gouvernement a décidé le 17 septembre 2013 de mettre en place quatre commissions *ad hoc*. La répartition des tâches entre les différentes institutions a été opérée comme suit :

- Une première commission est chargée de la mise en œuvre de l'opération de régularisation des migrants en situation irrégulière et est présidée par le ministère de l'Intérieur (MI). Il est à noter qu'une Commission nationale de suivi et de recours de cette même opération sera créée par la suite et confiée au CNDH.
- Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (MAEC) a été chargé de présider la commission consacrée à l'étude des demandes d'asile des réfugiés statutaires du HCR.
- La Délégation interministérielle des droits de l'homme (DIDH) a pour sa part été chargée de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à l'immigration, à l'asile et à la lutte contre la traite des personnes.
- Enfin, une dernière sous-commission aurait été créée et chargée de la coopération régionale et internationale dans le domaine de la migration.

Dispositif institutionnel créé pour mener à bien la politique migratoire

	Département en charge des affaires de la migration confié au MCMRE qui devient MCMREAM (ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration)
Fonction	Assurer la coordination, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique migratoire
Création	10 octobre 2013

Sous-commissions	Régularisation des étrangers en situation irrégulière	Régularisation des réfugiés statutaires du HCR	Mise à niveau du cadre juridique	Action diplomatique
Présidence	MI (ministère de l'Intérieur)	MAEC (ministère des Affaires étrangères et de la Coopération)	DIDH (Délégation interministérielle des droits de l'homme)	(*)
Création	Le 17 septembre 2013 par décision du gouvernement			

	Commission de suivi et de recours
Présidence	CNDH (Conseil national des droits de l'homme)
Création	Prévue par la circulaire conjointe MI-MCMREAM du 12 décembre 2013 et mise en place le 25 juin 2014

(*) Aucun détail supplémentaire n'est disponible au sujet de cette commission.

Le 10 octobre 2013, le ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger (MCMRE) s'est vu confier un nouveau département dédié aux Affaires de la migration. Anis Birou, désormais ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, assure la coordination et le suivi de la politique dans son ensemble.

Les deux premiers chapitres de cet ouvrage se proposent de présenter et d'analyser de manière assez exhaustive les différents aspects de la Nouvelle politique migratoire. Le premier chapitre est totalement consacré aux deux campagnes de régularisation des étrangers en situation administrative irrégulière ainsi qu'aux deux opérations de régularisation des réfugiés statutaires du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR). Le chapitre suivant s'attachera dans un premier temps à étudier le cadre législatif actuel en la matière et sa mise à niveau prévue mais qui tarde à être opérée. Par la suite, il examinera de près la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) pensée pour

favoriser l'intégration des étrangers. Enfin, il explorera l'action et les ambitions diplomatiques de la NPM.

La réalisation de ce travail s'est appuyée sur plus d'une trentaine d'entretiens menés sur une année. La recherche a été ponctuée par certains moments forts dont notamment la mission d'observation que j'ai pu effectuer au sein de l'un des 83 bureaux des étrangers. Cette expérience m'a permis de m'immerger pleinement dans le cœur de l'opération de régularisation qui constitue sans conteste la mesure phare de la NPM. Pour préserver l'identité des personnes qui ont pu me communiquer certaines informations sensibles, j'ai décidé d'anonymiser l'ensemble des entretiens effectués. La liste des entretiens effectués se trouve en bibliographie du deuxième chapitre. Celle-ci contient le plus de précisions possibles sur le poste occupé par chacun de mes interlocuteurs de manière à ne pas compromettre leur anonymat.

1. LA RÉGULARISATION DES MIGRANTS EN SITUATION ADMINISTRATIVE IRRÉGULIÈRE

La campagne de régularisation des migrants en situation irrégulière est l'une des recommandations phares contenues dans le rapport du CNDH. En effet, celui-ci a estimé « qu'il est temps que le gouvernement considère officiellement l'élaboration et la mise en place d'une opération de régularisation exceptionnelle de certaines catégories de migrant-e-s en situation administrative irrégulière ».

Force est de constater que la recommandation du CNDH a été retenue et rapidement matérialisée. Dans une conférence de presse organisée le 11 novembre 2013, Mohammed Hassad et Anis Birou ont annoncé les critères d'éligibilité à l'opération de régularisation qui se tiendra tout au long de l'année 2014. Six catégories d'immigrés irréguliers sont concernées : les étrangers conjoints de ressortissants marocains, les conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc, les enfants issus des deux catégories d'immigrés précédentes, les étrangers disposant de contrats de travail effectifs, ceux justifiant de cinq ans de

résidence continue au Maroc et enfin les étrangers atteints de maladies graves.

Le 16 décembre 2013, une circulaire conjointe régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers, adressée aux walis des régions et aux gouverneurs des préfectures, a été cosignée par le ministre de l'Intérieur et le ministre en charge des Affaires de la migration. Cette circulaire précise les critères d'éligibilité précédemment annoncés, les institutions chargées du traitement des demandes, les modalités de dépôt, de réception et de traitement des dossiers ainsi que les délais nécessaires à l'établissement des titres de séjour. Il semble pertinent de noter que les critères d'éligibilité à l'opération de régularisation, fixés par la circulaire conjointe du ministère de l'Intérieur et du MCMREAM, prennent en compte ceux formulés dans le rapport du CNDH, à savoir la durée de séjour au Maroc, le droit de vivre en famille et les conditions d'insertion dans la société marocaine. La circulaire est allée plus loin que le CNDH en offrant la régularisation aux personnes atteintes de maladies graves.

Dans son rapport, le CNDH a également appelé à prendre en considération les conventions d'établissement conclues par le Maroc et en vertu desquelles les ressortissants algériens, sénégalais et tunisiens ne sont pas soumis à la demande d'une autorisation de travail pour exercer un travail au Maroc. Ils peuvent directement solliciter une carte d'immatriculation portant la mention «travail» à l'appui d'un contrat de travail, dans les trois mois suivant leur entrée sur le territoire marocain, sans que la situation du marché national de l'emploi ne puisse leur être opposée. Ces conventions demeurent peu connues par les employeurs et l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC), qui ont tendance à traiter leur recrutement de la même manière que les ressortissants des autres Etats soumis au principe de préférence nationale en matière d'emploi¹. Force est de constater qu'aucune référence n'a été faite à ces conventions dans la circulaire conjointe. Il n'en demeure pas moins que si les dispositions de ces conventions étaient minutieusement appliquées, la part des Sénégalais

régularisés lors de la première opération de régularisation n'avoisinerait pas le un cinquième (MCMREAM, 2016, p. 84).

Pour prétendre à la régularisation, les postulants doivent constituer un dossier comportant une demande avec une photographie, une pièce d'identité et un document justifiant leur entrée et/ou leur séjour au Maroc. Pour les migrants entrés légalement sur le territoire marocain, le cachet du poste-frontière marocain apposé sur le passeport suffit. Les autres doivent fournir tout document daté délivré par une administration, un établissement public ou privé marocains. La circulaire mentionne une liste non exhaustive des pièces recevables : une quittance de loyer, une inscription à une université, la déclaration de perte d'un document auprès de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) ou de la Gendarmerie royale, une déclaration à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), un contrat de travail, une assurance souscrite par un employeur...

Des pièces supplémentaires sont requises pour chaque catégorie d'immigrés irréguliers éligibles à l'opération. Il est exigé des étrangers conjoints de ressortissants marocains de produire une copie du contrat de mariage qui doit être antérieur au 31 décembre 2011, et, pour les étrangers conjoints d'autres étrangers, au 31 décembre 2009. Les enfants de ces catégories de personnes doivent en plus produire un extrait d'acte de naissance du pays d'origine ou un certificat de naissance délivré par un établissement hospitalier marocain. Les étrangers qui souhaitent être régularisés au titre de leur activité professionnelle doivent joindre des attestations de travail qui prouvent qu'ils exercent au Maroc un travail de manière régulière depuis au moins le 1^{er} janvier 2012. Enfin, les étrangers atteints de maladies graves sont tenus de joindre à leurs dossiers une attestation médicale de leur médecin traitant qui mentionne de manière explicite la nécessité pour l'intéressé de subir des soins réguliers au Maroc. L'attestation doit être datée du 31 décembre 2013 au plus tard.

Force est de constater que les conditions fixées pour l'obtention d'une carte de séjour ne correspondent pas à celles prévues par

la loi n°02-03 relative à « l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières » toujours en vigueur, dans l'attente de la nouvelle loi sur l'immigration. Si les conditions fixées par la circulaire conjointe pour l'obtention d'un titre de séjour sont moins strictes que celles de la loi, il n'en reste pas moins que les critères imposés aux étrangers époux de Marocains sont temporellement restrictifs. En effet, l'article 17 de la loi² n'impose pas une durée de mariage minimale pour prétendre à l'obtention d'une carte de résidence. Toutefois, celle-ci exige la régularité du séjour et de l'entrée sur le territoire marocain.

Il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause la pertinence des critères retenus. Les différentes opérations de régularisation menées de par le monde se sont appuyées sur des critères du même type qui prennent en compte les années de présence sur le territoire national, la situation par rapport au travail et les attaches familiales. D'autres critères comme la scolarisation des enfants ont été retenus dans certaines campagnes de régularisation, notamment en France³. Enfin, la possibilité de régularisation offerte aux personnes atteintes de maladies graves constitue une démarche très louable qui découle d'une logique humanitaire.

Ce sont davantage les pièces justificatives requises par la circulaire qui demeurent discutables. N'ayant aucune expérience ni de visibilité quant à la campagne de régularisation à mener, il semblerait que les rédacteurs de la circulaire se soient inscrits dans une démarche prospective en prenant soin, dans un premier temps, de cloisonner et de restreindre les pièces justificatives de manière à ne pas avoir les mains liées, quitte à assouplir formellement ou informellement les critères par la suite. La circulaire est donc à considérer, selon différents fonctionnaires impliqués dans l'opération de régularisation, comme une feuille de route « qui vaut ce qu'elle vaut » mais dont les critères ont su s'adapter à la réalité du terrain et à la volonté de faire aboutir cette politique d'initiative royale.

Afin de gérer la réception et le traitement des demandes, des bureaux des étrangers ont été ouverts dès le 2 janvier 2014

dans chacune des 62 provinces, 13 préfectures et 8 préfectures d'arrondissement que compte le Royaume, portant à 83 le nombre total des bureaux des étrangers. Aussi, 3 000 cadres ont été mis à disposition pour mener à bien l'opération de régularisation⁴. Un logiciel informatique a été installé dans chacun des bureaux des étrangers de manière à ce que le ministère de l'Intérieur puisse suivre au jour le jour l'évolution de la campagne de régularisation.

Les commissions locales en charge de l'examen des demandes de régularisation sont caractérisées par la très forte prédominance des responsables sécuritaires. A l'exception des deux représentants d'ONG choisies par le CNDH et du Commandant régional de la Gendarmerie royale (qui a un statut particulier mais relève du MI pour l'exercice de la police administrative), l'ensemble des membres sont des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, le reste de la commission est composée du préfet de police (ou du chef de la sûreté régionale ou provinciale ou du chef de district de la police), du commandant régional de la Gendarmerie royale, du directeur régional ou préfectoral ou provincial de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) et du chef d'antenne locale de la Direction générale des études et de la documentation (DGED). Dans la réalité, la commission réunit souvent les adjoints des personnes précitées.

Dès le début de l'opération, diverses difficultés pratiques ont été relevées par les organisations de la société civile. En effet, les observations de la Plateforme nationale protection migrants consignées dans le rapport *L'opération de régularisation à mi-parcours* font état de difficultés quant à l'accès aux formulaires de demande. Dans certains bureaux, les formulaires de demande n'étaient pas disponibles dans les trois langues (arabe, anglais et français). Parfois, leur retrait aurait même été conditionné par la présentation d'une pièce d'identité. A ma connaissance, seul un format unique du formulaire arabo-français est disponible.

De même, il a été relevé que les bureaux des étrangers n'indiquaient pas systématiquement les voies de recours en

cas de refus de régularisation ou renvoyaient les demandeurs vers le ministère de l'Intérieur, alors même que la Commission nationale de suivi et de recours est présidée par le CNDH. Comme nous le verrons plus tard, cette commission n'a jamais examiné les dossiers rejetés mais s'est limitée à émettre des recommandations qui vont être appliquées par les différents bureaux des étrangers.

Par ailleurs, des différences majeures dans l'interprétation des pièces justificatives ont été relevées dans le rapport, ce qui dévoilerait, selon la Plateforme nationale protection migrant, une certaine insuffisance dans la formation des ressources humaines en charge des bureaux des étrangers. L'interprétation différenciée la plus fréquente aurait concerné les postulants au titre de leur résidence de plus de cinq ans au Maroc. Certains bureaux des étrangers auraient considéré toute sortie du territoire marocain, aussi brève soit-elle, comme une interruption du séjour au Maroc, alors même que celui-ci constitue le lieu de résidence habituelle du demandeur. Seul le dernier cachet d'entrée aurait été pris en compte dans certains bureaux. Il est à noter également qu'un nombre important, mais difficilement quantifiable, de migrants résidant de manière habituelle au Maroc et en situation régulière se sont présentés aux bureaux des étrangers pour obtenir une carte de séjour. Ces demandeurs (principalement des Sénégalais) résident depuis plusieurs années au Maroc et prennent soin d'effectuer des allers-retours trimestriels vers leurs pays d'origine afin que leurs séjours au Maroc soient en règle d'un point de vue administratif. Interrogé sur la question, un responsable d'un bureau des étrangers affirme que seul le plus ancien cachet d'entrée sur le territoire marocain apposé sur le passeport par la police est pris en compte (entretien n° 22).

De même, certaines difficultés en première instance ont pu être relevées par des acteurs associatifs auprès des conjoints de Marocains mariés traditionnellement⁵ avant le 31 décembre 2009 et qui ne pouvaient pas justifier leur alliance par la présentation d'un acte de mariage. Notons qu'une partie de ces personnes a eu recours au mariage traditionnel, notamment car l'un des époux se trouvait en situation irrégulière. Il est à noter par

ailleurs que depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille en 2004, le gouvernement a mis en place une opération de régularisation des mariages non déclarés qui a duré cinq ans et qui a été reconduite pour dix autres années supplémentaires. Cette opération a pour but de mettre fin aux mariages traditionnels qui continuent à être conclus (de moins en moins, toutefois) en milieu rural principalement. La campagne de régularisation des mariages non déclarés se poursuit jusqu'en 2019, ce qui offre la possibilité technique à ces couples de faire reconnaître légalement leur mariage durant l'opération de régularisation. Interrogés sur la question, les fonctionnaires du bureau des étrangers rassurent (entretiens n° 21 et 22). Pour prétendre à la régularisation en l'absence d'un acte de mariage marocain, les postulants peuvent présenter l'un des documents suivants : un acte de mariage étranger, une attestation de mariage civil contracté auprès de l'ambassade du postulant ou une déclaration sur l'honneur légalisée attestant que le postulant(e) est marié(e) à un(e) Marocain(e).

D'autres difficultés ont été relevées concernant la recevabilité des contrats de travail. Alors même que la circulaire numéro 8303 n'exige pas que les contrats soient visés par le ministère de l'Emploi (auquel cas leurs titulaires peuvent obtenir un titre de séjour conformément à la loi 02-03), le bureau des étrangers de Laâyoune aurait considéré tout contrat non homologué comme étant non conforme selon le rapport «Situation des migrants dans le sud du Maroc».

Il est à noter que les difficultés rapportées par la société civile semblent être des cas isolés. Les instructions données aux agents de la cellule de réception des demandes aux bureaux des étrangers consistent à se limiter à «réceptionner» les dossiers sans avoir à porter d'appréciation sur la recevabilité de tel ou tel document et encore moins à le refuser. Les demandeurs sont conseillés et orientés par des membres de la société civile à leur arrivée dans les bureaux des étrangers, soit avant qu'ils n'entrent en contact avec les agents de la cellule de réception.

Le ministre en charge des Affaires de la migration, Anis Birou, reconnaît certaines difficultés rencontrées par les

demandeurs dans son discours d'ouverture du séminaire du 10 septembre 2014 à l'occasion du premier anniversaire de la Nouvelle politique migratoire : « A moins de quatre mois de la fin de cette opération, la principale constatation que nous pouvons faire c'est que le nombre de demandeurs de régularisation est en-deçà de nos prévisions. Cela est probablement dû aux difficultés qu'ont les migrants clandestins à fournir à l'administration, parfois un peu trop tatillonne, les documents attestant de la durée de leur séjour. »

Il semble pertinent de relever que les autorités semblaient s'attendre à davantage de demandes de régularisation. C'est en ce sens que diverses campagnes ont été menées, tout au long de 2014, dans le but de convaincre les récalcitrants sceptiques à se rendre dans les bureaux des étrangers. Des missions organisées par le CNDH en coopération avec des ONG ont été menées dans les forêts situées au nord du Maroc, desquelles la plupart des migrants s'apprêtaient à rejoindre les territoires européens. Avec l'aide de migrants régularisés, ces opérations avaient pour but d'encourager ces personnes à quitter les campements de fortune pour rejoindre Rabat et déposer leurs dossiers de régularisation. Il était pourtant possible pour ces personnes de présenter leurs demandes dans le bureau des étrangers le plus proche. Des cars ont été mis à disposition pour assurer le voyage vers la capitale, ce qui nous laisse penser que le but recherché par ces missions était d'éloigner les migrants qui, *a priori*, désiraient quitter le Maroc des régions du Nord pour leur proposer une autre alternative. La raison affichée du déplacement vers Rabat est de montrer à ces migrants en situation irrégulière des exemples d'intégration de migrants régularisés. Il s'agissait aussi d'instaurer un climat de confiance avec les autorités marocaines.

Au terme de la première opération de régularisation, ce sont donc près de 18 000 personnes (sans la prise en compte des régularisations faites par voie de recours) qui ont été régularisées pour un total de plus de 27 000 demandes. Notons que les chiffres annoncés diffèrent un peu d'un acteur officiel à l'autre⁶, chacun désirant que son département soit le premier à annoncer les résultats. Pourtant, seul le ministère de l'Intérieur dispose des statistiques les plus justes car les demandes lui sont

adressées et toutes les données sont informatisées au jour le jour.

Les différents bureaux des étrangers ont, eux aussi, dû faire face à un certain nombre de difficultés dès le début de l'opération de régularisation. Des solutions ont très vite été apportées pour y mettre fin. Un problème majeur résidait dans la méfiance farouche des migrants en situation irrégulière à l'égard de l'opération de régularisation qu'ils suspectaient d'être en réalité un moyen pour les autorités marocaines de les identifier en vue de refoulements futurs. Ainsi, un grand nombre des personnes qui se présentaient aux bureaux des étrangers renseignaient les formulaires de demande de manière erronée et/ou incomplète. Une large majorité des demandes reçues au début de l'opération comportaient par exemples des adresses fausses rendant la tâche difficile, voire impossible, aux agents chargés de contacter les demandeurs pour le suivi de leurs dossiers. Pour pallier cela, les demandeurs doivent désormais renseigner leurs numéros de téléphone qu'ils acceptent de communiquer sans grande difficulté. Aussi, certains bureaux des étrangers ont, par exemple, décidé dès les débuts de la campagne de 2014 d'associer différents représentants des communautés sub-sahariennes à l'opération. Quotidiennement présents, ces derniers aident les demandeurs à remplir les formulaires et leur prodiguent des conseils dans la langue ou le dialecte qu'ils comprennent. Cette initiative a donné lieu à une dynamique positive, car au-delà de l'aide et des conseils apportés, la présence d'associations et/ou de syndicats constitue un véritable gage de confiance à l'égard des autorités. Par ailleurs, cela a également permis de donner une image nouvelle de l'administration marocaine et en particulier du ministère de l'Intérieur, ministère de souveraineté par excellence, longtemps connu pour ces pratiques opaques.

Par souci de pragmatisme, les critères de la circulaire ont été adaptés et appliqués au fur et à mesure de cette campagne qui constitue une première pour le Maroc. La présentation du passeport exigée dans la circulaire ayant suscité de la réticence auprès des plus craintifs et auprès des personnes qui n'en possèdent pas ou les ont perdus au cours de leur voyage, la

possibilité de présenter une carte consulaire leur a été offerte. Peu de temps après, des requêtes déposées auprès de la wilaya de Rabat par des associations de Subsahariens faisaient état du coût matériel important (environ 400 dirhams) que représentait l'obtention d'une carte consulaire pour les demandeurs. C'est ainsi que ces derniers ont pu déposer leurs dossiers en ne présentant qu'une simple attestation de nationalité délivrée gratuitement par les différents services consulaires.

Face à la réalité de la situation, les procédures ont été assouplies au maximum. Ainsi, un simple engagement sur l'honneur de la part d'un employeur suffit pour remplacer un contrat de travail. Il en est de même pour attester d'un mariage pour lequel aucun acte de mariage n'a été dûment enregistré auprès du tribunal.

Une autre difficulté enregistrée au niveau des bureaux des étrangers est la multiplication des dépôts de demande pour une même personne. En effet, les étrangers en situation irrégulière ayant la possibilité de déposer leurs dossiers dans le bureau de leur choix, certains n'ont pas hésité à le faire dans différents bureaux pour augmenter « leurs chances » d'être régularisés, rendant moins aisé le travail des bureaux des étrangers et faussant par la même occasion les statistiques.

Le 26 juin 2014, le Commission nationale de suivi et de recours a été mise en place au cours d'une cérémonie organisée par le CNDH. Prévue par la circulaire conjointe, celle-ci est habilitée à réexaminer les demandes de régularisation ayant reçu une réponse négative après que les postulants en aient formulé la demande⁷. Cette dernière est en outre chargée de procéder à des évaluations régulières du déroulement de l'opération de régularisation et de formuler toute proposition à même de l'améliorer.

Présidée par Driss El Yazami, la commission est composée de fonctionnaires représentant des départements ministériels (MAEC, MCMREAM, MI, MEFP, MSFFDS, DIDH), d'acteurs associatifs et syndicaux (représentants la FIDH, l'ODT, le CSM, FMAS, GADEM) ainsi que d'universitaires.

A l'issue de la troisième réunion de la Commission, la recommandation de régulariser systématiquement tous les demandeurs de sexe féminin ainsi que leurs enfants a été formulée. Conformément à cette recommandation, il a été procédé à partir du 23 juillet 2014 au réexamen des demandes déposées depuis le début de l'opération de régularisation des postulantes. Toutes les demandes ont été assorties d'un avis favorable pour l'obtention d'un titre de séjour sans la prise en compte de quelque condition particulière. La recommandation de la Commission a permis la régularisation de plus de 10 000 femmes supplémentaires⁸.

Le ministère de l'Intérieur a également procédé à la régularisation du séjour des responsables et des membres d'associations de défense des droits des migrants ainsi qu'à la régularisation du statut juridique de ces mêmes associations, bien que la loi en vigueur régissant les associations interdise la création d'associations par des étrangers. Une situation assez particulière a eu lieu pendant quelques mois. Des membres d'organisations de défense de migrants présents dans les cellules de réception des bureaux des étrangers étaient parfois eux-mêmes en situation irrégulière. Certains se sont vus refuser la carte de séjour car ils ne répondaient à aucun des critères de la circulaire. Pour éviter que le « docteur ne soit lui-même malade » (entretien n° 23), les bureaux des étrangers ont procédé à leur régularisation sur recommandation de la Commission de suivi et de recours.

Réunie le 26 octobre 2015, la Commission a préconisé d'assouplir les critères fixés par la circulaire conjointe dans le but de faciliter la régularisation des demandeurs étrangers atteints de maladies graves, des conjoints de Marocains ou d'étrangers en situation régulière, des étrangers justifiant d'une activité professionnelle mais ne disposant pas de contrat de travail, des étrangers ayant affirmé résider au Maroc depuis plus de cinq ans mais n'ayant pas les pièces justificatives nécessaires pour le prouver et enfin des étrangers ayant un niveau d'instruction supérieur ou égal au brevet des collèges. Pour être régularisé, il suffisait au postulant de déclarer sur l'honneur occuper une activité professionnelle ou avoir inscrit dans le formulaire de

demande de régularisation avoir un niveau scolaire supérieur à celui du brevet des collèges sans avoir à présenter de document supplémentaire. D'après le CNDH, ces nouvelles dispositions ont ainsi permis la régularisation de 92% des demandes. Selon le MCMREAM, les demandes de régularisation refusées concernent une minorité de migrants qui a été dans l'incapacité de « fournir des informations précises sur son identité et son pays d'origine » (MCMREAM, 2016). Cette explication paraît peu plausible lorsque l'on sait qu'une simple attestation de nationalité suffit. D'après différentes personnes qui siègent dans les commissions en charge de l'examen des demandes de régularisation (fonctionnaires et membres de la société civile), les dossiers refusés étaient ceux de personnes au casier judiciaire fourni ou d'hommes ne justifiant pas d'un niveau scolaire égal au brevet des collèges. Certaines personnes dont les demandes ont été refusées en 2014 ont pu être régularisées lors de la deuxième campagne de régularisation car leurs situations actuelles répondent désormais à l'un des critères de la circulaire.

Conformément à ses attributions, la commission est tenue de publier à la fin de l'opération de régularisation un rapport qui rend « (...) compte de ses travaux et de ses principales conclusions et recommandations ». Si le travail de la commission semble avoir été terminé (elle ne s'est plus réunie pendant plus d'une année), il n'en reste pas moins qu'aucun rapport sur la première opération de régularisation n'a été rendu public à ce jour. D'après les propos recueillis auprès d'un membre de la commission (entretien n° 20), le mandat de cette dernière n'est pas officiellement terminé puisque la commission s'engage dans ses statuts à poursuivre ses activités jusqu'à ce que tous les cas soient traités et que les solutions à leur intégration soient trouvées. Le blocage se situerait donc au niveau de l'intégration des immigrés régularisés, et, en ce sens, la commission envisagerait la création d'un comité en charge de cette question. En réalité, l'insertion ne constitue pas la source du blocage car les statuts de la commission mentionnent clairement que la commission a simplement « vocation à formuler des propositions et des avis, [...] et notamment dans le domaine de l'insertion des groupes de migrants régularisés ». Il est également mentionné que son mandat « prend fin après l'achèvement de l'opération de régularisation exceptionnelle, lorsque tous les dossiers auront

été examinés». Il est à noter que la commission de recours n'a examiné aucune demande. Elle s'est limitée à émettre des recommandations que les bureaux des étrangers ont pris soin de respecter. Ce sont les commissions locales en charge de l'examen des demandes de régularisation qui se sont chargées de réexaminer l'ensemble des dossiers qu'ils ont d'abord refusés.

Des statistiques sur l'opération de régularisation ont été fournies par le MCMREAM (MCMREAM, 2015). Celles-ci portent à 23096 le nombre des cartes d'immatriculation délivrées sur un total de 27649 demandes de régularisation. En croisant les données fournies par le CNDH (plus de 27000 demandes déposées et un taux de régularisation de 92%), on peut déduire que ce sont plus ou moins 25000 personnes qui ont été régularisées, soit davantage que le chiffre annoncé par le MCMREAM. En tout état de cause, les recommandations de la Commission de suivi et de recours semblent avoir été à l'origine d'une dynamique positive dans la mesure où elles ont été à même d'influer significativement sur les résultats de l'opération de régularisation. Le MCMREAM a communiqué sur la répartition par genre des personnes régularisées (44% de femmes et 56% d'hommes), mais également sur la répartition par nationalité, par région de demande et par âge des personnes régularisées. Il en ressort que près de 60% des personnes régularisées résident dans les deux régions fortement urbanisées que sont Rabat-Salé-Kénitra et Casablanca-Settat. D'après les données communiquées par le MCMREAM, il apparaît également que les Syriens représentent près du quart des étrangers régularisés. La régularisation d'autant de Syriens interroge et fera l'objet d'explications plus amples dans la partie suivante.

La circulaire régissant l'opération de régularisation indique que les cartes d'immatriculation sont à renouveler selon la même procédure que celle appliquée aux étrangers en situation régulière. Pour cela, les régularisés dont les cartes d'immatriculation ont expiré doivent se rendre dans les services de la Sûreté nationale ou de la Gendarmerie royale les plus proches de leur lieu de résidence pour en formuler la demande⁹. Différents acteurs associatifs¹⁰ ont d'ores et déjà relevé certaines difficultés rencontrées par les bénéficiaires de

l'opération de régularisation lors du renouvellement de leurs cartes d'immatriculation. Ils soutiennent que des personnes se sont vu refuser le renouvellement de leurs cartes sur une base totalement infondée et/ou une application trop rigide des pièces justificatives. Là encore, il est difficile pour un grand nombre d'étrangers régularisés de fournir des documents attestant des moyens de leur subsistance, de la nature de leurs activités professionnelles et parfois même de leur lieu de résidence. Une voie de recours est prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi 02-03 dans les deux semaines suivant la date de notification de la décision auprès du tribunal administratif¹¹. D'après les autorités, les cartes de séjour sont renouvelées tacitement sur présentation d'un document attestant de l'adresse de résidence de l'étranger.

Par ailleurs, il semble pertinent de noter que conformément à la loi 02-03, les étrangers au Maroc sont tenus de quitter le territoire marocain au terme de la validité de leur carte d'immatriculation à défaut de son renouvellement ou de l'obtention d'une carte de séjour¹². Aussi, les étrangers dont la carte d'immatriculation est arrivée à expiration ou dont le renouvellement a été refusé peuvent faire l'objet d'une reconduite à la frontière s'ils restent sur le territoire marocain¹³. Les étrangers n'ayant pas formulé de demande de renouvellement sont, pour leur part, passibles d'une amende allant de 3000 à 10000 dirhams et/ou d'un à six mois de prison¹⁴. Ces dispositions pour le moins sévères ne sont pas appliquées.

Au lendemain de l'annonce faite par le ministre de l'Intérieur de la fin de l'opération de régularisation, des opérations de démantèlement musclées ont été effectuées dès le 10 février 2015 dans le nord du Maroc (principalement dans les forêts de Gourougou et les environs de Nador) menant à l'arrestation de plusieurs centaines de migrants en situation irrégulière. D'après les autorités, ces opérations poursuivraient deux objectifs : « libérer des mains de trafiquants d'êtres humains plusieurs migrants, notamment des femmes et enfants¹⁵ » et « évacuer tous les endroits squattés par les

migrants qui planifient d'organiser des tentatives d'émigration irrégulière¹⁶».

Si la quasi-totalité des personnes arrêtées ont été relâchées quelques jours plus tard, la question du traitement réservé aux migrants en situation irrégulière semble légitime. Questionné sur le traitement réservé aux immigrés non régularisés, le ministre des Affaires de la migration répond simplement : « Je dirai que l'écrasante majorité a déposé son dossier¹⁷. » Cette réponse pour le moins ambiguë laisse peut-être sous-entendre que les personnes n'ayant pas déposé de demande de régularisation ne relèvent tout simplement pas des prérogatives de son département. Aussi, aucune précision n'est apportée au sujet des 8% de demandes de régularisation qui n'ont pas reçu de suite favorable mais qui ont été identifiées par les bureaux des étrangers comme étant en situation irrégulière.

Du côté des autorités, il semblerait que la réponse à cette question soit sécuritaire : renforcer les contrôles aux frontières et aux différents points d'entrée des migrants irréguliers. Le ministère de l'Intérieur a en effet investi en 2015 un montant de 2 milliards de dirhams « pour accentuer la surveillance des frontières » et « limiter les flux migratoires irréguliers » (MCMREAM, 2016). Ce budget a permis d'acquérir un matériel de pointe pour faciliter la reconnaissance faciale et la détection des faux documents notamment. Cette orientation est confirmée dans le discours du 20 août 2015 dans lequel le roi explique que « le Maroc s'est toujours attaché à [...] parachever la sécurisation de ses frontières, et plus particulièrement au cours des deux dernières années, un objectif que Nous avons atteint, Grâce en soient rendues au Seigneur, du fait de la mutualisation des efforts de tous les Services et de toutes les forces concernées. Nous ne comptons pas nous arrêter là, et nous poursuivrons les efforts engagés avec toute la vigilance et la fermeté nécessaires pour empêcher quiconque s'avise d'entrer illégalement dans notre pays », avant d'ajouter « le Maroc restera comme toujours une terre d'accueil pour ses hôtes qui s'y rendent dans la légalité ». Bien que ce discours porte en premier lieu sur les personnes fuyant les violences généralisées et en particulier

les Syriens, il peut également être interprété comme visant les potentiels migrants irréguliers.

Le 12 décembre 2016, un communiqué de la commission en charge de la régularisation des étrangers annonce le « lancement, dans l'immédiat, de la deuxième phase d'intégration des personnes en situation irrégulière » à la suite d'instructions royales. Bien que le communiqué précise que celle-ci « était déjà prévu[e] pour fin 2016 », cette information n'avait pour le moins jamais été communiquée publiquement.

Avant l'annonce, certains hauts fonctionnaires excluaient catégoriquement toute nouvelle opération de ce type dans le moyen terme, estimant la première comme étant « exceptionnelle ». Cet adjectif souvent accolé à la campagne de régularisation signifiait à leurs yeux que l'opération était unique et n'avait pas vocation à être reconduite dans le court ou moyen terme. Leur argument consistait à dire que le renforcement des frontières marocaines est à même de limiter considérablement les flux entrants irréguliers et donc le nombre de nouveaux candidats potentiels à la régularisation. Cette vision illusoire, que la nouvelle campagne de régularisation contredit, est également fautive à plusieurs égards. D'abord, la politique migratoire menée par le Maroc depuis 2013 et sa stratégie pro-africaine ne font qu'augmenter l'attractivité du Maroc en tant que pays de destination. Ensuite, la plupart des migrants accèdent au territoire marocain de manière légale profitant de la relative ouverture du Maroc en matière de visa (Mourji *et al.*, 2016). Ce n'est qu'une fois au Maroc que leur séjour devient irrégulier. En effet, seule une personne sur huit rejoint le Maroc de manière irrégulière sans présenter de documents de voyage l'autorisant à y accéder (78 % présentent un passeport, 4 % un passeport et un visa tourisme et 5 % un passeport et un visa étudiant, *ibid.*).

Les bureaux des étrangers ont donc été réouverts le 15 décembre 2016 pour mener à bien une deuxième opération de régularisation des étrangers en situation irrégulière. Le même dispositif a été redéployé. En ce qui concerne les critères retenus, le communiqué précise seulement que cette nouvelle opération s'effectuera « selon les mêmes conditions que la

première phase». Une question importante se pose dès lors : quels critères seront retenus pour la régularisation ? S'agit-il de ceux définis dans la circulaire conjointe du 16 décembre 2013 ou ceux appliqués à la suite des recommandations de la Commission nationale de recours et de suivi ?

Dans un débat organisé sur la deuxième chaîne marocaine¹⁸ au sujet de la seconde phase d'intégration des migrants en situation irrégulière, la question des critères d'éligibilité ne semble pas être tranchée. Alors que le directeur des Affaires de la migration du MCMREAM, Ahmed Skim, affirme que les critères retenus sont ceux fixés dans la circulaire conjointe, un représentant du Conseil national des droits de l'homme maintient que la régularisation de l'ensemble des femmes migrantes et des mineurs est un acquis irrévocable.

Si la nécessité d'une nouvelle circulaire paraît évidente pour trancher la question et délimiter la durée de l'opération, les fonctionnaires des bureaux des étrangers disent pouvoir s'en passer dans la mesure où le communiqué est suffisamment clair. L'interprétation du communiqué a été faite comme suit : l'opération se maintiendra jusqu'en décembre 2017. Les critères retenus sont ceux de la circulaire, et les durées (de travail, de résidence, de mariage) requises pour les demandeurs restent inchangées. D'un autre côté, les fonctionnaires des bureaux des étrangers semblent convaincus que la Commission nationale de suivi se réunira pour émettre les mêmes recommandations qu'en 2015. Ils sont donc conscients que tout le travail de sélection effectué conformément à la circulaire devra être refait à la lumière des recommandations à venir.

Le raisonnement des autorités est donc le suivant. La décision de se limiter aux critères de la circulaire dans un premier temps aura pour objectif d'éviter un éventuel « appel d'air¹⁹ », autrement dit, que de nouveaux migrants arrivent sur le territoire marocain précisément pour se faire régulariser. Les dossiers refusés seront par la suite réexaminés au regard de nouvelles recommandations de la Commission nationale de suivi et de recours de manière à régulariser le plus grand nombre de demandes.

Il semble pertinent de relever par ailleurs la nouvelle terminologie utilisée. Il n'est désormais plus question d'«opération de régularisation des étrangers en situation irrégulière» mais d'une «deuxième phase d'intégration des personnes en situation irrégulière». En remplaçant «régularisation» par «intégration», le public assimile de manière assez subtile que l'acte administratif de régularisation est le processus par lequel l'intégration s'opère.

En effectuant mon travail de terrain, j'ai eu l'opportunité inespérée de pouvoir mener une mission observation au sein de l'un des 83 bureaux des étrangers entre mars et mai 2017 (de manière entrecoupée). J'ai ainsi pu observer de très près l'ensemble du processus de régularisation : de la présentation du demandeur au bureau des étrangers à la remise des cartes d'immatriculation.

L'un des principaux constats à saluer est sans conteste la disponibilité, l'écoute et la transparence dont font preuve les fonctionnaires aussi bien envers les demandeurs qu'envers moi-même. De manière plus générale, mon passage au bureau des étrangers m'a permis de porter un regard nouveau sur un ministère régalien, de souveraineté par excellence, longtemps connu pour sa culture du secret et ses pratiques opaques.

De mars à mai 2017, ce sont en moyenne une vingtaine de demandeurs qui se présentent quotidiennement au bureau des étrangers de 8 heures 30 à 12 heures 30. Des effectifs bien plus importants ont été enregistrés auparavant (avec des pics de 180 demandes par jour) au point que des fonctionnaires ont parfois dû être mobilisés pour attribuer des numéros à certains demandeurs et inviter d'autres à se représenter le lendemain.

A son entrée au bureau des étrangers, le demandeur est reçu par des représentants de la société civile eux-mêmes étrangers issus de pays subsahariens. Ces derniers maîtrisent en général le français et l'anglais en plus d'un ou deux dialectes. Ils remettent au demandeur un formulaire, le conseillent et l'aident à constituer son dossier en vérifiant les documents. Une photocopieuse est à leur disposition.

Je vous livre ici le récit d'un petit incident que j'ai pu observer. En vérifiant les documents d'un demandeur originaire d'un pays d'Afrique subsaharienne, l'un des représentants de la société civile, que l'on appellera M. X., a repéré une attestation falsifiée du Comité d'entraide internationale (CEI). Ce type de document atteste que le demandeur est inscrit dans les registres de l'Eglise évangélique au Maroc. Il s'agit donc d'une preuve de présence sur le territoire marocain qui peut donner lieu à une régularisation si la durée dépasse les cinq années prévues par la circulaire. M. X. explique au demandeur que son document est faux. Particulièrement éméché, ce dernier s'agite, effectue des va-et-vient, émet des appels... Il finit par passer le téléphone à M. X. A l'autre bout du fil, son « Père » (à comprendre un homme d'Eglise). M. X. n'est pas dupe et explique à nouveau que le document est falsifié. Un autre représentant de la société civile présent va chercher un document authentique du CEI et explique au demandeur que des représentants de l'Eglise se sont déplacés au bureau des étrangers pour leur fournir le nouveau format des attestations qu'ils délivrent, avant de le conduire vers la sortie. En effet, ces représentants sont au même moment présents chez la personne qui gère l'opération au niveau du bureau des étrangers, que l'on appellera M. Y., pour lui remettre la liste de l'ensemble des personnes auxquelles des attestations ont été délivrées²⁰. M. X. m'expliquera plus tard que les étrangers irréguliers sont véritablement désireux de régulariser leur situation et que leur vulnérabilité fait d'eux la proie facile de faussaires véreux et avides d'argent. Nous pouvons voir à travers cet incident le rôle positif que joue M. X. au bureau des étrangers dans la mesure où il conseille les postulants et contribue à l'apaisement des tensions.

Après que son dossier a été vérifié, le demandeur accède à une salle spacieuse et se dirige vers un fonctionnaire du bureau des étrangers chargé de réceptionner les dossiers. Celui-ci vérifie le formulaire. Comme souligné auparavant, les instructions données aux agents de la cellule de réception des demandes aux bureaux des étrangers sont de se limiter à « réceptionner » les dossiers sans avoir à porter d'appréciation sur la recevabilité de tel ou tel document et encore moins de le refuser. Le fonctionnaire dirige ensuite le demandeur vers un agent de la police sur place pour une prise d'empreintes avant de lui remettre un récépissé, daté,

atteste que l'individu a effectué une demande de régularisation. Ce récépissé pourra être présenté en cas de contrôle de police.

A la fin de la matinée, la cellule de réception ferme et remet l'ensemble des dossiers reçus à la cellule informatique chargée de saisir les données. M. Y. vérifie un à un les dossiers et les données renseignées avant d'apporter sa propre appréciation sur chacune des demandes au regard des critères de la circulaire.

M. Y. partage quotidiennement sa base de données avec la Direction générale de la sûreté territoriale (DGST) qui effectue des « pointages ». Ces opérations ont pour but de chercher à savoir si les demandeurs sont connus des différents services sécuritaires. Pour cela, des recherches sont entreprises dans les archives (informatisées ou sur papier pour les plus anciennes) de la DGST et aussi de la DGSN (Direction générale de sûreté nationale) et, plus rarement, de la Gendarmerie royale (GR). Il ressort généralement de ces pointages que certaines personnes sont connues pour avoir été en possession de quelques grammes de drogue et/ou en situation irrégulière sur le territoire marocain. D'autres, plus rares, ont purgé des peines de prison pour des vols ou des petits trafics. Un pointage similaire est effectué par les services de la Direction générale des études et de la documentation (DGED). Les informations issues de ces pointages ne sont pas systématiquement partagées avec les bureaux des étrangers. Aussi, l'ensemble de ces personnes sont en règle générale régularisées dès lors qu'elles remplissent l'un des critères fixés par la circulaire.

Lorsqu'un nombre important de dossiers est reçu (environ un millier), M. Y. convoque la commission en charge de l'examen des demandes de régularisation. Celle-ci se réunit pour statuer sur chaque cas conformément aux critères de la circulaire. Chacun des membres de la commission reçoit une copie de la base de données comportant les appréciations faites par M. Y. Deux représentants de la société civile désignés par le CNDH sont présents pour observer et défendre certains cas (pour la plupart, ceux d'étrangers dont la durée de résidence au Maroc avoisine les cinq années). C'est à ce titre que M. X. siège dans la commission. Il y fait parvenir les pièces justificatives

supplémentaires que lui ont remises les demandeurs pour appuyer leurs dossiers. La réunion dure plusieurs heures et se termine tard dans la nuit (généralement vers le coup de 3 heures du matin).

Dès le lendemain, des fonctionnaires du bureau des étrangers (accompagnés généralement d'un représentant de la SC) s'affairent à appeler une à une les personnes dont les demandes de régularisation ont été acceptées. Ils les invitent à se présenter à la préfecture de police munies d'une pièce d'identité et d'un justificatif de résidence. Comme mentionné en amont, les demandeurs renseignent souvent des adresses erronées. Cela pouvait s'expliquer aux débuts de la première campagne de régularisation par la peur d'être identifiés et refoulés. Au vu de la situation actuelle, la peur semble infondée, et cette pratique demeure inexpiquée. Lorsque la décision positive de la régularisation est annoncée, les migrants ont moins de mal à communiquer à la police leurs vraies adresses en apportant des preuves concrètes.

Notons que les étrangers sont dispensés d'attestation de résidence (réservée aux nationaux), seule la carte de séjour faisant foi. La question des adresses ne semble pas inquiéter les sécuritaires qui vantent l'efficacité de l'organisation territoriale locale et en particulier le rôle du *moqaddem*. Celui-ci est censé connaître l'identité précise de l'ensemble de la population du territoire dont il a la charge. Les autorités rassurent. Le *moqaddem* est en contact « régulier » avec les étrangers lorsqu'ils souhaitent légaliser un document pour contractualiser un bail ou acheter une mobylette, par exemple. Le *moqaddem* tire également ses informations d'un réseau d'informateurs solide composé de concierges, de gardiens de voitures, d'épiciers et aussi de citoyens *lambdas*.

Quelques semaines après le passage des demandeurs à la préfecture de police, le bureau des étrangers reçoit leurs cartes de séjour. Des agents sont à nouveau chargés d'appeler un à un les étrangers régularisés pour les inviter à récupérer leurs titres de séjour. C'est M. Y. qui les leur remet après s'être assuré de leur identité. Il profite de l'occasion pour s'enquérir

de leur situation socio-professionnelle. Je n'ai pas pu récolter des données statistiques, mais il ressort de ces petits entretiens que les migrants de sexe masculin occupent le plus souvent des emplois dans les domaines liés au bâtiment (maçonnerie, plomberie, jardinage, peinture...) et à la restauration (cuisinier, serveur...). D'autres travaillent dans des centres d'appels ou gèrent un petit commerce. Les femmes quant à elles travaillent généralement dans des salons de coiffure, des centres d'appels ou effectuent des travaux de ménage. Certains expliquent se « débrouiller » ou « dépanner » dans l'attente de trouver un emploi. D'autres, sourire aux lèvres, racontent qu'ils pourront désormais travailler dans un centre d'appels. Ayant passé avec succès l'entretien d'embauche et suivi des formations de télévendeur et/ou de téléconseiller, l'obtention de la carte de séjour constituait la dernière étape et la condition *sine qua non* pour pouvoir occuper leur poste.

M. Y. accueille quotidiennement des étrangers qui viennent s'enquérir de la suite donnée à leurs demandes. Il les reçoit et échange avec eux en français, en arabe ou en anglais. En fonction des cas, il suggère la présentation de pièces justificatives supplémentaires pour compléter leur dossier, explique que la commission ne s'est pas encore réunie mais que le dossier est recevable ou encore que leurs demandes ne peuvent être satisfaites dans l'immédiat car ils ne remplissent aucun des critères. D'une grande courtoisie, M. Y. reste très rassurant, fait preuve d'optimisme et invite les personnes dont les dossiers n'ont pas été acceptés à faire preuve de patience dans l'attente de potentielles recommandations de la Commission nationale de suivi et de recours.

La conduite de cette politique migratoire n'est pas sans soulever des préoccupations d'ordre sécuritaire. Durant mes recherches, j'ai été amenée à m'entretenir avec des étrangers légalement établis au Maroc et dont certains sont particulièrement engagés dans le milieu associatif. Certains d'entre eux m'ont confié avoir été garde du corps de dictateur déchu, trafiquant de diamants ou encore avoir « fait l'Angola » (faut-il comprendre par cette expression avoir été mercenaire étranger?). *A priori*, ces personnes savent donc manier les armes blanches et/ou les

armes à feu. D'autres maîtrisent même le pilotage d'avion sans forcément avoir suivi une formation diplômante. Sans remettre en cause le bien-fondé des opérations de régularisation et la volonté de ces migrants de mener une vie paisible au Maroc, la capacité et l'organisation des pouvoirs publics à faire face à cette situation interrogent.

Autre élément dont l'ampleur est surprenante : la falsification des pièces justificatives. Les différents fonctionnaires en charge de la régularisation des dossiers repèrent sans grande difficulté un très grand nombre de documents falsifiés. Les exemples ne manquent pas : une date sur le tampon d'entrée de la police aux frontières sur une copie du passeport, une attestation du CEI (ou d'une autre institution) qui ne figure pas sur les listes déposées au bureau des étrangers, des attestations de scolarité d'une même école privée qui se répètent souvent ou encore la succession d'ordonnances délivrées par un même médecin et datant de plus de cinq ans sur du papier d'un blanc éclatant. A noter également la grande diversité des pièces justificatives présentées : des tickets de caisse de grandes surfaces, d'anciennes factures d'eau et d'électricité comportant des noms et des adresses qui n'apparaissent nulle part dans aucun autre document qui prouverait une quelconque forme de location. D'autres relèvent davantage de l'anecdote comme ce bon de commande d'un grossiste datant de plus de cinq ans, cacheté et au nom du postulant qui aurait acheté entre autres choses deux savonnettes. Face à cela, les agents d'autorité ferment les yeux. Peu importe la nature des documents présentés, les demandes sont acceptées dès lors qu'elles répondent à l'un des critères de la circulaire.

On m'expliquera par la suite le raisonnement des autorités qui découle d'un principe simple : une personne régularisée est une personne identifiée. Celle-ci jouit de droits et profite des services publics mais se doit de respecter les lois de son pays d'accueil. L'argument avancé est que plusieurs crimes vraisemblablement commis par des individus originaires de pays d'Afrique subsaharienne n'ont pas été résolus par le passé. D'un point de vue sécuritaire, c'est une bataille gagnée. En partant de ce principe, les autorités font en sorte que la requête de

toute personne qui émet le souhait de régulariser sa situation administrative soit acceptée. Les « compteurs sont mis à zéro » (entretien n° 26) pour que l'étranger régularisé puisse aspirer à un nouveau départ de manière sereine. L'objectif est de régulariser le plus grand nombre de personnes pour faire aboutir la politique voulue par le roi, quitte à trouver des « prétextes » (entretien n° 26) à la régularisation ou fermer les yeux sur des documents falsifiés. Une application stricte de la circulaire aurait conduit à coup sûr à un taux de régularisation inférieur à 10 % (entretien n° 21). Des courriers du ministère de l'Intérieur invitent régulièrement les bureaux des étrangers à faire preuve de « flexibilité » et d'« efficacité ». Ce qu'il faut voir entre les lignes de ce type de courrier ce sont en réalité des instructions claires à faire preuve de grande indulgence.

Quelle est l'image donnée aux étrangers qui falsifient (parfois très grossièrement) des documents et qui finissent par être régularisés par une commission composée quasi exclusivement de représentants des différents services sécuritaires ? Croient-ils que ces personnes sont dupes ? Pensent-ils qu'il ne s'agit là que d'une procédure et que de toute façon les autorités marocaines régularisent à tour de bras ? Dans les deux cas, ce point interpelle au même titre que la nécessité d'élaborer une nouvelle circulaire pour la nouvelle opération de régularisation et soulève une question d'un autre ordre : le choix du Maroc de renforcer l'Etat de droit. De telles pratiques, même si elles découlent d'une volonté humaniste, ne sont pas en conformité avec celles d'un Etat de droit. Si l'on pousse la réflexion plus loin, on serait même portés à croire que les critères retenus pour la régularisation et formalisés dans la circulaire puis les recommandations de la Commission nationale de suivi présidée par une institution indépendante (CNDH) ont été adoptés pour donner à l'international l'image d'un Etat de droit.

Une autre question interroge. Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) semblent constituer le « boulet » (entretien n° 25) des institutions. Différentes organisations intervenant auprès des migrants signalent depuis 2014 la recrudescence de l'arrivée de MENA provenant d'Afrique de l'Ouest (Caritas *et al.*,

2016). Les recherches sur cette catégorie de migrants et la mesure de l'ampleur du phénomène ne sont pas aisées.

Il semble pertinent de relever que ni les recommandations du CNDH, ni les critères retenus par la circulaire, ni ceux de la Commission nationale de suivi et de recours ne portent sur la situation des MENA dans l'opération de régularisation. Seule une modeste recommandation de la Commission nationale de suivi et de recours a été adressée au gouvernement à cet égard. Pourtant, plusieurs dizaines de MENA ont pu être régularisés dès lors qu'ils attestent occuper une activité professionnelle, avoir résidé au Maroc depuis cinq ans ou être atteints d'une maladie chronique. Les bureaux des étrangers traitent ces demandes avec les mêmes égards que ceux des majeurs. Durant la première opération de régularisation, Caritas Maroc avait accompagné certains MENA tout au long de la procédure de régularisation.

Par ailleurs, il semble *a priori* que la commission chargée de la mise à niveau du cadre juridique ait prévu des dispositions sur le traitement réservé aux mineurs étrangers non accompagnés dans l'avant-projet de loi sur l'immigration. Celle-ci proposerait trois solutions dites « durables » à cette catégorie de personnes (le regroupement familial, le retour vers le pays d'origine ou le transfert vers un autre pays), mais en aucun cas il n'a été envisagé de permettre à ces mineurs de résider durablement au Maroc. Le regroupement familial permettrait aux MENA de rejoindre leurs parents dans le pays où ces derniers résident légalement conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Les informations disponibles sur cet avant-projet de loi précisent seulement que le retour du MENA vers le pays d'origine ou son transfert vers un autre pays doivent s'effectuer « avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales légalement désignés²¹ ».

Que dit la loi en vigueur au sujet des mineurs non accompagnés étrangers ou pas ? L'article 7 du Code de la nationalité énonce

que « l'enfant de parents inconnus trouvé au Maroc est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Maroc », par conséquent celui-ci est Marocain car, et en vertu du même article : « Est Marocain, l'enfant né au Maroc de parents inconnus. » Les mineurs non accompagnés ont donc la possibilité légale de se faire reconnaître la nationalité marocaine. Il serait intéressant de mener une étude approfondie sur ce sujet.

Force est de constater également le vide juridique laissé par la loi 02-03 concernant le traitement réservé aux MENA. En effet, celle-ci évoque les mineurs étrangers de manière générale dans ses articles 26 et 29 qui énoncent respectivement qu'ils ne peuvent faire l'objet d'expulsion ni de mesures d'éloignement.

2. LA RÉGULARISATION DES RÉFUGIÉS STATUTAIRES DU HAUT COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS

Dans le résumé exécutif du rapport *Etrangers et droits de l'homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle*, le CNDH formule un certain nombre de recommandations à l'adresse du gouvernement, au premier rang desquelles figure la reconnaissance effective du statut de réfugié délivré par le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) à travers la délivrance de titres de séjour²². En l'absence de dispositif législatif et institutionnel effectif de l'asile et jusqu'à la récente mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire, les autorités marocaines n'octroyaient pas le statut de réfugié et ne reconnaissaient pas l'asile aux réfugiés statutaires du HCR.

Pour comprendre le bien-fondé de la régularisation prescrite par le CNDH, un retour sur l'évolution du cadre juridique et institutionnel relatif aux réfugiés semble nécessaire. Au moment de son indépendance, le Maroc a ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Un an plus tard est adopté le décret royal n° 2-57-1256 fixant les modalités d'application de cette même convention. Très court (il ne compte pas plus de 7 articles), il précise les prérogatives du Bureau des réfugiés et des apatrides (BRA) qui relève du MAEC. Une des lacunes de ce texte juridique réside dans le fait qu'il ne précise

pas les modalités d'exercice de la Détermination du statut de réfugié (DSR). Le décret institue également une commission de recours composée du ministre de la Justice, du ministre des Affaires étrangères et du représentant du HCR au Maroc. Pourtant, cette commission ne s'est jamais réunie, et le BRA a suspendu ses activités en 2004 (entretien n° 19). Depuis, aucune demande n'a été traitée jusqu'à sa récente réouverture en 2013. Autant dire que ce décret datant de 1957 et toujours en vigueur aujourd'hui n'a pas mené à la mise en place d'un système national d'asile. En son absence, c'est le HCR qui s'est chargé de l'enregistrement des demandes et de la DSR. A ces réfugiés statutaires du HCR les autorités marocaines ne reconnaissent pas l'asile jusqu'au lancement de la nouvelle politique.

La loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration clandestines s'applique également aux réfugiés. En effet, son article premier énonce qu'elle : «entend par «étrangers» [...] les personnes n'ayant pas la nationalité marocaine, n'ayant pas de nationalité connue ou dont la nationalité n'a pu être déterminée». De plus, deux autres articles font référence aux réfugiés.

L'article 17 porte sur la délivrance de la carte de résidence aux réfugiés : «Sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée sur le territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée [...] à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du décret du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention (de Genève), ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile.» Cet article de la loi marocaine que nous avons tenu à retranscrire ici est en contradiction avec la Convention de Genève dès lors qu'il impose que la délivrance de la carte de résidence soumise à la condition de régularité d'entrée sur le territoire marocain. En vertu de l'article 31 alinéa 1 de la Convention de Genève²³, les réfugiés disposent d'une immunité pénale quant à leur entrée irrégulière sur le territoire de l'Etat dans lequel ils formulent une demande d'asile. De plus, étant donné que le décret de 1957 n'est pas appliqué (car le BRA a suspendu ses activités), l'asile n'est reconnu à aucun réfugié. Par conséquent, aucune carte de résidence ne leur est délivrée.

Cette situation n'est pas sans créer de sérieux problèmes aux réfugiés qui ne peuvent pas prétendre non plus à un titre de voyage et se trouvent donc bloqués au Maroc. L'absence de titre de séjour complique à souhait (voire rend impossible) la vie normale et l'intégration des réfugiés qui rencontrent des difficultés souvent insurmontables pour inscrire leurs enfants à l'école ou pour exercer une activité professionnelle déclarée. Aussi, le regroupement familial qui constitue un droit dans la Convention de Genève est tout simplement impossible par voies légales.

Alors que la protection des réfugiés contre l'expulsion et le refoulement semble être garantie par l'article 29 de la loi 02-03 qui stipule qu'«aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants», la réalité est autre. Ne disposant pas de titre de séjour, les réfugiés peuvent faire l'objet d'interpellation et parfois même de refoulement à la suite d'un contrôle d'identité inopiné (GADEM, 2014). Des représentants du HCR précisent toutefois que ces incidents se sont considérablement raréfiés. Les attestations de demande d'asile et les cartes de réfugiés qu'il délivre sont de plus en plus «acceptées» grâce à un travail de formation et de sensibilisation de longue haleine auprès des différents agents du ministère de l'Intérieur (entretien n° 15).

Force est de constater que jusqu'à l'opération de régularisation des réfugiés statutaires du HCR, les pratiques du Maroc à l'égard des réfugiés étaient en total opposition avec la Convention internationale relative au statut des réfugiés. Les réfugiés se retrouvaient dans des situations très précaires. Les documents délivrés par le HCR n'étant pas reconnus légalement par les autorités, ceux-ci ne constituaient donc pas une protection efficace.

Suite à la recommandation du CNDH, il a été procédé le 17 septembre 2017 à la création d'une commission *ad hoc* en charge de la régularisation des réfugiés statutaires du HCR. Cette commission est présidée par le ministère des Affaires étrangères et composée de représentants des départements

ministériels suivants : MI, MCMREAM, MJL, MEAS et de la DIDH. La Commission siège au BRA, initialement prévu par le décret de 1957 mais demeuré inactif depuis 2004.

Une première phase de la campagne de régularisation des réfugiés statutaires du HCR a été menée à bien du 25 septembre au 21 novembre 2013. Sur les 853 réfugiés reconnus par le HCR, seules 545 demandes ont été déposées et traitées²⁴. Le reste des réfugiés²⁵ étant injoignable et/ou ayant quitté le territoire marocain (entretien n° 15).

Les demandeurs ont été invités à se présenter au Bureau des réfugiés et des apatrides pour la conduite d'un petit entretien sommaire (auquel un représentant du HCR est présent en tant qu'observateur) et à l'issue duquel un récépissé leur est délivré. Les membres de la Commission se réunissent ensuite pour délibérer et statuer sur la suite à donner aux demandes.

Les demandes traitées ont reçu dans leur ensemble une réponse positive. Huit personnes (dont 3 adultes et 5 mineurs) ont été naturalisées conformément aux dispositions du code de la nationalité de 2007 qui donne le droit à l'enfant de mère marocaine de détenir la nationalité marocaine. Les réfugiés ont été contactés pour récupérer leurs cartes de réfugié en décembre 2013.

Les réfugiés statutaires ayant obtenu l'asile au Maroc sont originaires de 25 Etats (Côte d'Ivoire 45,75 %, République démocratique du Congo 24,5 %, Irak 14,37 %, Palestine 5,06 %) (MCMREAM, 2016). Curieusement, aucun Syrien ne figurait dans cette première phase de l'opération de régularisation. Cette information, confirmée par un membre de la commission du BRA qui a déclaré n'avoir auditionné aucun Syrien, l'a également été par différentes personnes au HCR. Jusqu'en septembre 2013, le HCR au Maroc n'aurait donc reçu et approuvé aucune demande émanant de Syriens alors même que le chaos règne en Syrie depuis 2011. Cela paraît d'autant plus curieux que l'opération de régularisation des migrants en situation irrégulière a permis la régularisation administrative de plus ou moins 5 500 Syriens.

La seconde phase de l'opération de régularisation des réfugiés statutaires du HCR a débuté le 23 juillet 2014 et se poursuit jusqu'à l'adoption de la loi 26-14 relative à l'asile qui doit conduire à la mise en place d'un dispositif législatif et institutionnel national de l'asile et à la dissolution de la Commission *ad hoc*. Des auditions hebdomadaires se tiennent au Bureau des réfugiés et des apatrides. Celles-ci concernent pour la plupart des ressortissants syriens. Ces derniers sont auditionnés et un récépissé leur est remis, mais aucun d'entre eux n'a obtenu l'asile pour l'instant. Leur situation reste en suspens tant que la loi sur l'asile n'est pas adoptée. Pour les autorités marocaines, les réfugiés syriens ne répondent pas aux critères de la Convention de Genève relative au Statut de réfugié de 1951²⁶. Par ailleurs, l'avant-projet de loi sur l'asile prévoit la création d'une protection temporaire permettant de gérer des flux massifs sur de courtes périodes et dont les Syriens pourraient bénéficier.

L'argument présenté par les autorités marocaines paraît peu recevable lorsque l'on sait par exemple que les Ivoiriens ayant fui la guerre ont pu obtenir l'asile au Maroc où ils représentent désormais près de la moitié des réfugiés (MCMREAM, 2016). De plus, les critères d'appartenance religieuse et/ou communautaires semblent appropriés pour s'appliquer aux Syriens (entretien n° 15). Enfin, les cartes de réfugiés délivrées durant l'opération de régularisation ont une validité d'une année, ce qui pourrait être en soi considéré comme une protection temporaire. Voilà donc que depuis trois ans environ la question des réfugiés syriens reste en suspens dans l'attente d'une loi qui tarde à être adoptée. Interrogées sur la question, les autorités répondent simplement que le récépissé délivré aux Syriens a la même valeur qu'un titre de séjour.

Le discours du roi Mohammed VI en date du 20 août 2015 est très ferme à l'encontre des Syriens. Dans le but «de veiller à la sécurité et à la stabilité du pays», le Maroc a pris la «décision souveraine» d'imposer l'obligation de visa aux ressortissants syriens. Ces visas sont délivrés au compte-gouttes (une moyenne de 5 à 8 par mois), et plusieurs Syriens se le sont vus refuser bien que certains d'entre eux ont des biens au Maroc ou encore des membres de leurs familles. Parallèlement à cette décision,

les contrôles des frontières marocaines ont été renforcés afin d'«empêcher quiconque s'avise d'entrer illégalement dans notre pays». Tout en reconnaissant l'existence de réfugiés et les conditions difficiles «que certains parmi eux vivent», le roi déclare que le «Maroc ne sera jamais une terre d'asile». Ces propos pour le moins surprenants et contradictoires avec l'esprit de la nouvelle politique migratoire, qui se veut humaniste, responsable et respectueuse des droits de l'homme, sont tenus en août 2015 (soit après la première opération de régularisation des migrants et celle des réfugiés statutaires du HCR). Ce discours éminemment sécuritaire intervient à la suite du démantèlement de plusieurs cellules terroristes et de la participation du Royaume à la coopération internationale de lutte contre Daech.

Par ailleurs, il est à noter qu'en cas de déplacements massifs de réfugiés du fait de conflits ou de violences généralisées, le HCR n'ayant pas les moyens matériels et humains de mener à bien des entretiens poussés, décide de considérer ces personnes comme des réfugiés *prima facie* (de première vue) en estimant que les circonstances de leur fuite sont évidentes. Ainsi, les Syriens sont actuellement dispensés d'entretien de DSR. En l'absence d'entretien poussé dans les situations de violences généralisées, on peut légitimement poser la question de la présence de bourreaux ou d'infiltrés terroristes parmi les réfugiés. C'est d'ailleurs en ce sens que la décision du Maroc d'imposer l'obligation de visa pour les ressortissants syriens et libyens est présentée par les autorités.

Le nombre important de Syriens régularisés en tant que migrants interroge. En effet, ce sont près de 5500 Syriens qui ont obtenu une carte d'immatriculation pendant la campagne de régularisation des étrangers en situation irrégulière de 2014. Pourtant, au 31 août 2016, le HCR ne reconnaît que 2753 réfugiés syriens dont seuls 993 ont été auditionnés par la Commission du BRA sans que leur statut n'ait encore été défini. Il est à noter qu'une communauté syrienne était installée au Maroc avant le déclenchement de la guerre (particulièrement connue pour son expertise dans le forage de puits). Une partie de cette population qui n'est donc pas réfugiée a pu bénéficier de la première opération de régularisation des migrants. Nous

ne disposons pas de statistiques pour distinguer, parmi les Syriens régularisés, la proportion de réfugiés de celle des migrants. Il n'en demeure pas moins que plusieurs centaines de réfugiés ont été régularisées en tant que migrants. Aussi, il a été extrêmement difficile d'approcher ces personnes pour en connaître davantage, notamment en raison de la très faible intégration des Syriens dans le milieu associatif (contrairement aux étrangers africains par exemple). Nous disposons toutefois de certains éléments d'explication.

Les bruits de couloir sur le statut temporaire prévu dans l'avant-projet de loi sur l'asile portent à croire que les « bénéficiaires » de ce statut réservé aux cas de flux massifs de demandeurs d'asile n'auront pas le droit d'exercer une activité professionnelle. De plus, ce statut aura probablement une validité courte, six mois, renouvelable tant que la situation dans le pays d'origine ne se sera pas stabilisée. D'un autre côté, l'ensemble des cartes de séjour délivrées aux migrants portent la mention « travail », et la validité de ces cartes est passée à trois ans renouvelables à la suite d'instructions royales en janvier 2016. Le statut de migrant paraît donc à bien des égards plus avantageux que celui de réfugié.

Par ailleurs, il a été procédé à la régularisation systématique de l'ensemble des ressortissants syriens au niveau des différents bureaux des étrangers dès mai 2014. Cette décision, notifiée par le ministère de l'Intérieur à l'ensemble des bureaux des étrangers a été minutieusement appliquée par ces derniers qui ont dû régulariser l'ensemble des Syriens dont les dossiers ne remplissaient aucun des critères de la circulaire. L'information n'a pas été rendue publique, mais la communauté syrienne en a certainement eu vent.

Ces raisons ont probablement concouru à encourager les réfugiés à se régulariser en tant que migrants. Le choix de demander à être régularisé auprès du bureau des étrangers semble donc être motivé par l'assurance d'obtenir un titre de séjour et de se fondre dans la masse des étrangers plutôt que de se voir refuser l'accès au marché de l'emploi et se faire reconnaître (ou pas) le statut de réfugié.

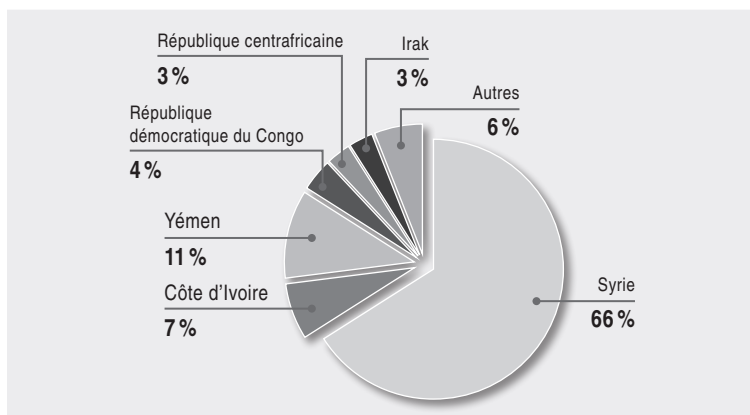
La position du Maroc à l'égard des réfugiés syriens ne semble pas correspondre à l'esprit voulu par la nouvelle politique migratoire. Alors même que le Royaume doit assumer sa part de responsabilité et accueillir des réfugiés syriens, il cloisonne tous les moyens leur permettant d'accéder au territoire marocain et de s'y installer de manière légale et paisible. Autrement dit, le Maroc ne veut pas de réfugiés syriens.

Nombre des demandeurs d'asile et réfugiés enregistrés auprès du HCR Maroc au 31 août 2016 par nationalité

Pays d'origine	Réfugiés
Syrie	2 756
Côte d'Ivoire	281
Yémen	469
République démocratique du Congo	170
République centrafricaine	129
Irak	135
Autres	234
Total	4 171

Source : HCR Maroc.

Parts des demandeurs d'asile et réfugiés enregistrés auprès du HCR Maroc au 31 août 2016 par nationalité



Source : HCR Maroc.

L'analyse des différentes opérations de régularisation entreprises dans le cadre de la nouvelle politique migratoire nous permet de

dresser le bilan suivant. Les deux opérations de régularisation des étrangers en situation irrégulière ont été menées de manière à régulariser le plus grand nombre de migrants. Conformément aux instructions qui leur ont été données, les bureaux des étrangers ont fait preuve d'une grande flexibilité dans l'interprétation de la circulaire, quitte à devoir fermer les yeux sur certaines pratiques frauduleuses dans le but de faire aboutir la politique initiée par le roi.

En l'absence de cadre national effectif sur l'asile, les campagnes de régularisation des réfugiés, qui s'apparentent davantage à une reconnaissance de leurs statuts, confirment les DSR réalisées par le HCR, excepté pour les Syriens. Le traitement réservé aux Syriens révèle une volonté de ne pas les accueillir et de ne pas les reconnaître en tant que réfugiés. C'est cette attitude aux motivations assurément stratégiques qui explique le grand nombre de Syriens régularisés en tant que migrants.

NOTES

- 1 | *Cette disposition a provisoirement été levée pour les migrants régularisés pendant l'opération de régularisation exceptionnelle.*
- 2 | *Article 17 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans le Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières :*
« Sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée dans le territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée : 1. au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité marocaine ; [...] 4. au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résidence. »
- 3 | *Les enfants de parents en situation administrative irrégulière ne peuvent prétendre à la scolarisation au Maroc. Cette interdiction a été levée pour les élèves étrangers issus des pays du Sahel et des pays subsahariens par le biais de la circulaire n° 13-487 du 9 octobre 2013. Aussi, une note précédente du MENFP (n° 2-4676), adressée aux directeurs des académies régionales en date du 11 décembre 2012, rend possible la scolarisation des enfants syriens.*
- 4 | *Procès-verbal de la 214^e séance des Questions orales de la Chambre des représentants tenue le 2 décembre 2014, réponse du ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration, Anis Birou : <http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/seances/214.pdf>.*

- 5) *On entend par mariage traditionnel l'alliance faite entre deux époux à travers la lecture de la Fatiha (Coran). Aucun acte de mariage légal n'est conclu.*
- 6) *Anis Birou a annoncé la régularisation de 18 694 personnes (sans la prise en compte des régularisés après les recours) le 9 septembre 2015. Pour sa part, Driss El Yazami a annoncé en février 2015 que 27 130 demandes ont été déposées auprès des bureaux des étrangers et que 16 180 ont reçu des réponses favorables. Enfin, Charki Draiss, ministre délégué à l'Intérieur a, quant à lui, annoncé lors d'une conférence de presse tenue le 9 février 2015 que 17 916 demandes ont été acceptées sur un total de 27 332 demandes déposées.*
- 7) *Extrait de la Circulaire conjointe au sujet de la Commission nationale de suivi et de recours : «La Commission nationale de suivi et de recours décide en dernier ressort de la suite à donner aux demandes au sujet desquelles les commissions locales ont formulé un avis défavorable et des recours qui lui sont directement adressés par les postulants.»*
- 8) *Selon un communiqué du CNDH, 10 201 personnes ont ainsi pu être régularisées. Ce chiffre s'élève à 10 162 selon le MCMREAM.*
- 9) *Les dossiers doivent comprendre les copies des pages du passeport (contenant les informations sur l'identité de demandeur, le cachet et la date de son entrée au Maroc et le visa pour les étrangers soumis à cette procédure), le formulaire en deux exemplaires, six photos d'identité, un document justifiant la résidence permanente du demandeur, un extrait du casier judiciaire, un certificat médical, la preuve de moyens de subsistance ainsi qu'un document justifiant la nature de l'activité exercée.*
- 10) *Rencontre avec différents représentants d'associations de défense des droits de migrants, le 28 octobre 2016 à Rabat.*
- 11) *Article 20 de la loi 02-03 : «Article 20 : L'étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer ce titre peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait.»*
- 12) *Article 12 de la loi 02-03 : «Article 12 : L'étranger doit quitter le territoire marocain à l'expiration de la durée de validité de sa carte d'immatriculation, à moins qu'il en obtienne le renouvellement ou que lui soit délivrée une carte de résidence.»*
- 13) *Extrait de l'article 21 de la loi 02-03 :
«Article 21 : La reconduite à la frontière peut être ordonnée par l'administration, par décision motivée, dans les cas suivants :
[...] 3. si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour ont été refusés ou celui-ci retiré, s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;
4. si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour et s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai*

de 15 jours, suivant l'expiration du titre du séjour; [...] 7. si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de sa carte d'immatriculation ou de résidence ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement de l'une de ces deux cartes, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.»

- 14 | Article 44 de la loi 02-03 : «Est puni d'une amende de 3000 à 10000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger dont la carte d'immatriculation ou la carte de résidence sont arrivées à expiration et qui ne formule pas, dans les délais prescrits par la loi, une demande de renouvellement, sauf cas de force majeure ou d'excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.»
- 15 | Sfali Adam, ministère de l'Intérieur : «Nous avons libéré des femmes et des enfants détenus dans la forêt de Gourougou», publié le 11 février 2015 [consulté le 9/12/2016] : http://www.lemag.ma/Ministere-de-l-Interieur-Nous-avons-libere-des-femmes-et-enfants-detenus-a-la-foret-de-Gourougou_a88510.html
- 16 | Ibid.
- 17 | Extrait de l'entretien réalisé par Mohammed Nafaa avec le ministre Anis Birou :
«[Question] Quel est alors le sort qui attend les immigrés qui n'ont pas été régularisés et que nous croisons dans les artères de la ville, dans les ronds-points et devant les mosquées ? Il faut gérer tout cela à tous les niveaux.
«[Réponse] Je dirais que l'écrasante majorité a déposé son dossier.»
<https://www.lereporter.ma/immigres-au-maroc-explications-du-ministre-birou/>
- 18 | Emission «Moubacharatane Maâkoum» diffusée sur 2M le 21 décembre 2016.
- 19 | Voir l'intervention d'Ahmed Skim lors de l'émission «Moubacharatane Maâkoum», ibid.
- 20 | Différentes institutions remettent régulièrement aux bureaux des étrangers et sur leur propre initiative la liste des personnes auxquelles elles ont délivré une attestation.
- 21 | Allocution de Said Laalej, Directeur des études juridiques et de la coopération internationale à la DIDH, au séminaire «La Nouvelle politique d'immigration et d'asile au Maroc: approche humanitaire, engagement et responsabilité partagée», 10 septembre 2014.
- 22 | Le rapport du CNDH énonce : «Le CNDH invite le gouvernement marocain à (...) reconnaître effectivement, en attendant la mise en place d'un dispositif législatif et institutionnel national de l'asile, le statut de réfugié délivré par le HCR, en délivrant aux réfugiés statutaires un titre de séjour.»
- 23 | Article 31 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés : «Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil : 1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales,

du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. »

- 24 | *Nous retenons ici les chiffres publiés dans la note FIDH/GADEM «Maroc: Entre rafles et régularisations: bilan d'une politique migratoire indécise». En effet, les chiffres présentés par le MCMREAM au séminaire «La Nouvelle politique d'immigration et d'asile au Maroc: approche humanitaire, engagement et responsabilité partagée» ne présentent pas d'égalité numérique. (554 demandes de régularisation, 549 régularisations et 8 naturalisations).*
- 25 | *Il est à noter que les réfugiés statutaires du HCR en leur qualité de LGBTI n'ont pas présenté leur dossier de demande de régularisation à la suite d'instructions officieuses reçues par le HCR. Cette question fera l'objet d'un approfondissement plus bas.*
- 26 | *Les 5 motifs de persécution retenus dans la Convention de Genève sont: la race, la religion, la nationalité, le groupe social et l'opinion politique.*

RÉFÉRENCES

Caritas Maroc et Médecins du Monde Belgique, 2016, *Mineur-e-s non accompagné-e-s, en recherche d'avenir*, Rapport d'étude.

GADEM, 2014, «La Délivrance de la carte de résidence aux réfugiés», Note d'information [en ligne: <https://gadem-guide-juridique.info/asile/situation-refugies/dispositions-refugies-loi0203/la-delivrance-de-la-carte-de-residence-aux-refugies/>]

MCMREAM, 2016, *Politique nationale d'immigration et d'asile*.

Mourji F., Ferrié J.N., Radi S. et Alioua M., 2016, *Les Migrants subsahariens au Maroc: enjeux d'une migration de résidence*, Rabat, Fondation Konrad Adenauer [en ligne: www.kas.de/wf/doc/kas_47249-1522-1-30.pdf?161205155425]

Chapitre II

Mise en œuvre et enjeux diplomatiques de la nouvelle politique migratoire

Sara Benjelloun

La nouvelle politique migratoire initiée en 2013 ne s'est pas limitée à la régularisation des étrangers en situation irrégulière (voir chapitre 1). En effet, elle s'est dès le début donné pour objectif de mettre à niveau le cadre juridique relatif à la migration. Désuet et/ou non conforme à l'esprit de la NPM en matière d'émigration et d'immigration, celui-ci est ineffectif voire inexistant en matière d'asile. Le chantier de réforme lancé depuis quatre ans et toujours non abouti s'apparente donc davantage à une refonte du cadre juridique plutôt qu'à sa mise à niveau.

Aussi, la Stratégie nationale d'immigration et d'asile a été pensée et adoptée en décembre 2014. La SNIA ambitionne la pleine intégration des migrants et des réfugiés. Différentes actions visent à faire bénéficier les étrangers de certains droits au même titre que les Marocains. Nous nous arrêterons sur l'analyse des principales mesures entreprises et/ou à entreprendre dans le cadre de la SNIA pour faciliter l'intégration des immigrés et des réfugiés.

Par ailleurs, la NPM s'est accompagnée d'une véritable ingénierie de la communication à l'échelon national et, dans une plus grande mesure, à l'international. Cette pratique interroge les visées diplomatiques de la politique migratoire et démontre comment une politique publique est au service de la diplomatie de l'Etat qui la porte.

1. LA MISE À NIVEAU DU CADRE JURIDIQUE

Ayant eu vent d'une probable réorientation de la politique migratoire, les partis politiques se sont attelés à préparer des

propositions de loi dans un élan de suivisme par anticipation. Ce sont donc cinq propositions de loi qui ont été déposées par différents groupes parlementaires entre 2013 et 2014 dans la dynamique pressentie d'une nouvelle politique migratoire. Les trois premières traitent le volet de la traite, tandis que les deux suivantes concernent la lutte contre le racisme, la discrimination et la haine des étrangers. A l'instar d'une multitude d'autres propositions de loi, ces textes sont toujours bloqués au bureau de la Commission parlementaire de la justice, de la législation et des droits de l'homme de la Chambre des représentants, et leur discussion n'a pas encore été programmée¹. Le timing de la présentation de ces propositions ne relève certainement pas du hasard. En effet, si les quatre premiers textes ont été déposés deux ou trois mois avant la publication du rapport du CNDH, les prémices de la volonté de donner un nouveau souffle à la politique migratoire et de s'ouvrir davantage sur l'Afrique étaient déjà palpables dans la sphère politique. En effet, les législateurs marocains sont restés passifs sur ces volets avant de détecter les premiers signaux du nouvel intérêt royal. Les questions relatives à la migration, à l'asile, à la traite ou à la lutte contre le racisme et la discrimination n'ont jamais constitué une priorité pour les acteurs politiques du Maroc. Cela s'explique notamment par le faible enjeu électoral et la sensibilité de ces questions traditionnellement réservées au sommet de l'Etat (entretien n° 6).

La première proposition de loi contre la traite des êtres humains a été déposée au bureau de la première chambre du parlement par le groupe Progrès démocratique (majorité) principalement constitué des députés du Parti du progrès et du socialisme (PPS), le 17 juin 2013. Elle a ensuite été transmise au bureau de la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme le 14 juillet 2013, où elle restée sans suite. Il s'agit d'une proposition d'amendement du code pénal qui consiste en l'ajout d'une quatrième section² consacrée aux «Crimes relatifs à la traite des êtres humains». L'amendement est justifié par l'augmentation du nombre de migrants souhaitant transiter par le Maroc pour rejoindre l'Europe et qui finissent par tomber dans les mains de réseaux d'intermédiaires. Le texte pointe aussi du doigt la multiplication des agences spécialisées dans le recrutement de personnel de maison issu d'Afrique et d'Asie.

Plusieurs autres arguments basés sur les principes des droits de l'homme, les conditions internes du pays et son positionnement à l'international sont aussi évoqués. Composée de sept articles, la proposition d'amendement définit le champ d'application de ces nouvelles dispositions ainsi que les condamnations prévues pour tout acte lié à l'organisation de la traite des êtres humains³.

Le 28 juin 2013, soit seulement onze jours plus tard, une deuxième proposition de loi portant sur la lutte contre la traite des êtres humains⁴ a été déposée au bureau de la Chambre des représentants par le groupe socialiste (du parti d'opposition Union socialiste des forces populaires). Cette proposition connaîtra le même sort que la précédente⁵. Considérant que le Maroc est très exposé à la traite des êtres humains du fait de sa position géographique et de son ouverture sur l'extérieur, la proposition de loi reprend la même définition de la traite que la proposition d'amendement déposée par le groupe Progrès démocratique et prévoit des peines similaires en retenant les mêmes facteurs aggravants. De par sa nature différente, cette proposition de loi est plus détaillée et plus complète que la proposition d'amendement du code pénal.

Dans la foulée, le groupe Authenticité et Modernité (lié au parti d'opposition Authenticité et Modernité) a déposé le 8 juillet 2013 une proposition de loi portant amendement et complément du Code pénal et du Code de procédure pénale⁶. Bien moins détaillée que les précédentes, la proposition base essentiellement son argumentation sur le respect des conventions internationales ratifiées par le Maroc. Assez curieusement, la proposition d'amendement porte sur une section du Code pénal qui concerne la corruption de la jeunesse et la prostitution et sur un article du Code de procédure pénale dédié à la protection des témoins et des experts. Les condamnations inscrites sont nettement supérieures aux peines prévues par les deux autres propositions. A peu de différences près, il semble bien que ces trois premières propositions de lois soient très similaires et s'inscrivent dans un même esprit.

La quatrième proposition de loi porte pour sa part sur la lutte contre la discrimination raciale⁷. Elle a été déposée au bureau

de la Chambre des représentants le 17 juillet 2013 par le groupe Authenticité et Modernité puis transmise au bureau de la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme le 15 août 2013. Les rédacteurs de la proposition de loi expliquent leur démarche dans la présentation du texte. Ils se sont appuyés sur les critiques adressées au Maroc par les organisations internationales et sur l'urgente nécessité de développer l'arsenal juridique en la matière pour élaborer la proposition de loi. Le texte ne manque pas d'insister sur l'importance d'un tel amendement dans un contexte où le Maroc, pays de transit des migrants irréguliers, devient également et *de facto* un pays d'accueil. Il semble important de relever que les dépositaires de la proposition reconnaissent que cet amendement n'est que l'un des éléments de réponse à la discrimination contre les migrants irréguliers qui nécessite d'amender un large ensemble de textes législatifs (particulièrement la loi sur l'immigration, le code du travail, le code de couverture médicale de base, la loi relative à l'état civil, le code de la presse, le code des libertés publiques et le code pénal). L'amendement retient une définition extensive de la discrimination et propose un durcissement des peines d'emprisonnement et l'augmentation des amendes contre toute personne impliquée dans des actes de discrimination.

Enfin, la cinquième et dernière proposition de loi porte également sur la lutte contre la discrimination raciale et la haine des étrangers⁸. Déposée le 12 mai 2014 par le Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme (lié au parti de l'Istiqlal (opposition)), cette proposition de loi est la seule à avoir été déposée après le lancement de la NPM. Composée de 20 articles, elle contient des dispositions dissuasives et prévoit une série d'engagements que les acteurs publics sont tenus de respecter afin de contribuer à la lutte effective contre la discrimination et la haine raciale.

Le résumé exécutif du rapport du CNDH est venu exhorter le parlement à «accélérer l'examen des trois propositions de loi déposées par des groupes parlementaires en matière de lutte contre le racisme et contre la traite des êtres humains». Il est à relever que le CNDH parle ici de trois propositions, alors

que quatre propositions de loi sur la lutte contre le racisme et contre la traite ont été déposées avant la publication du rapport (la cinquième proposition l'a été plus tard). L'une des propositions a donc visiblement été omise par les rédacteurs du rapport. Force est de constater qu'aucune des propositions de loi n'a vu le jour malgré l'injonction exprimée dans le rapport du CNDH. Pire encore, ces propositions de loi sont restées lettres mortes et n'ont même pas été programmées pour être débattues en commission. S'il paraît à première vue que les parlementaires eux-mêmes, notamment les membres du bureau de la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme, sont à l'origine de ce blocage, la piste de l'implication de l'exécutif n'est pas à écarter. Il a fallu attendre trois ans après le lancement de la NPM pour qu'un projet de loi d'initiative gouvernementale sur la lutte contre la traite soit adopté par les deux chambres du parlement pour finalement entrer en vigueur en septembre 2016. En ce qui concerne la discrimination, la Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile prévoit l'élaboration d'un projet de loi, restée sans suite à ce jour.

La mise à niveau du cadre juridique relatif à la migration constitue un chantier important de la nouvelle politique migratoire. Cette mise à niveau a longtemps été revendiquée par les associations de défense des droits des migrants et des droits de l'homme de manière plus générale, mais également par des institutions internationales présentes au Maroc (OIM et HCR notamment). Il est à noter qu'en matière d'immigration et d'émigration, c'est la loi 02-03 (relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans le Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières), à la forte orientation sécuritaire, qui s'applique. Par ailleurs, le Maroc ne s'est jamais doté de loi sur l'asile. Le décret n° 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés institue le Bureau des réfugiés et des apatrides et précise la procédure permettant de se faire accorder la protection internationale. Ce bureau est fermé depuis 2004, rendant impossible la reconnaissance de l'asile aux réfugiés. De plus, seules deux dispositions de la loi 02-03 font référence aux réfugiés et semblent à leur tour ne pas être appliquées en réalité. A ce cadre juridique et institutionnel limité s'ajoutent des lacunes importantes dans la définition des concepts utilisés.

Aucune définition n'est donnée, par exemple, à l'asile, au réfugié ou encore à la traite des êtres humains.

Conformément aux orientations royales, le gouvernement a procédé le 17 septembre 2013 à la création d'une commission en charge de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à l'immigration, l'asile et la traite des personnes. La présidence de cette commission est revenue à la DIDH. Outre la délégation interministérielle, la commission était composée du MAEC, du MI, du MJL, du MEFP, du MCMREAM, du SGG, du MSFFAS et de la DGSN. Le CNDH est associé aux travaux de la commission en tant que membre consultatif.

La commission a été chargée de l'élaboration de trois projets de loi. L'un sur l'immigration, un autre sur la traite des êtres humains et un dernier sur l'asile. Pour mener à bien le travail qui lui a été assigné, la commission s'est organisée en trois sous-groupes : un groupe de travail pour chaque projet de loi attendu.

Avant d'analyser plus en détail l'état d'avancement de ce chantier censé constituer « la clef de voûte de notre politique migratoire⁹ », il semble nécessaire de faire le point sur le cadre juridique actuel et de s'attarder notamment sur la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières, toujours en vigueur aujourd'hui. Adoptée en 2003, cette loi est venue combler un vide juridique important. En effet, les lois réglementant l'émigration et l'immigration dataient jusque-là de l'époque du Protectorat français. Les dahirs applicables faisaient référence aux institutions coloniales, et les condamnations étaient libellées en francs (Khachani, 2006). La mise à niveau de ces lois tombées en désuétude constituait donc une nécessité.

Préparé depuis plusieurs années, le projet de loi a fini par être adopté en conseil de gouvernement en janvier 2003 puis soumis au parlement où il a été adopté de manière expéditive. Il y a lieu de relever le contexte particulier de l'époque particulièrement marqué par un durcissement sécuritaire certain à l'échelle internationale à la suite des événements du 11 septembre et couplé à la volonté européenne de plus en plus

pressante d'externaliser la gestion migratoire : une conjoncture internationale qui privilégie la dimension sécuritaire au détriment du respect et de la garantie des droits de l'homme. A cela s'ajoute une certaine psychose largement alimentée par la presse (Belguendouz, 2013) à travers la publication de très nombreux articles qui insistent sur « le « déferlement » sur le Maroc de vagues de Subsahariens, son « invasion par de très nombreux immigrés clandestins » (...) » (*ibid.*). De plus, les attentats de Casablanca du 16 mai 2003 ont créé un cadre favorable à l'adoption d'un certain nombre de lois très restrictives. La loi anti-terroriste en est un exemple édifiant. Présentée et adoptée de manière concomitante à la loi 02-03, la loi relative à la lutte contre le terrorisme a été validée à l'unanimité par les parlementaires et adoptée en un temps record, douze jours après les attentats. Cette célérité peut être expliquée par la crainte que le rejet du projet de loi ne soit interprété comme une forme de soutien au terrorisme. Cependant, aucun amalgame ne doit être opéré entre le terrorisme et l'immigration. La lutte contre le terrorisme ne peut justifier la restriction des droits d'entrée, d'établissement et de circulation des migrants.

Alors même que sa note de présentation précise que la loi a pour objectif de « permettre au Maroc de se conformer aux conventions internationales relatives aux obligations et droits des migrants et des étrangers établis », celle-ci ne fait aucune référence aux droits politiques, économiques et sociaux des étrangers. Pourtant, le Maroc a été parmi les premiers signataires de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui garantit l'ensemble de ces droits et qui constitue par ailleurs l'instrument juridique international majeur en matière de migration¹⁰. Une insuffisance certaine des dispositions sur les garanties et les droits offerts aux migrants est donc à relever.

Le contenu de la loi 02-03 est fortement imprégné de la dimension sécuritaire. Si le texte de loi fixe les conditions d'accès au territoire marocain et les procédures d'obtention des titres de séjour, il n'en demeure pas moins que le style et le ton utilisés dans la rédaction de ce texte révèlent rapidement qu'il facilite avant tout une gestion des migrations aux visées sécuritaires. En

effet, la loi permet de légaliser les expulsions et les refoulements et offre une base juridique à l'interdiction de l'accès au territoire marocain et au retrait des cartes de séjour. Ces objectifs sont d'ailleurs explicitement énoncés dans la note de présentation de la loi qui précise que l'un des buts de cette nouvelle législation est : «la codification des délits, des infractions et des sanctions liés aux tentatives d'émigration clandestine et au trafic des clandestins à travers une qualification pénale précise». Il est frappant de relever également à quel point l'aspect procédural prédomine dans ce texte de loi.

La forte dimension sécuritaire du texte législatif apparaît dans les nombreux articles qui justifient les sanctions prises à l'encontre de ceux qui représenteraient une menace pour l'ordre public. Pour s'en rendre compte, le mot «menace» apparaît sept fois¹¹ et l'expression «ordre public» neuf fois¹² dans une loi qui ne compte pas plus de 58 articles. A aucun moment la notion d'ordre public n'est définie, qui demeure donc ambiguë et ouvre ainsi la porte à de larges interprétations et à des abus potentiels.

Les dispositions pénales couvrent de très nombreux cas. Les étrangers ayant pénétré dans le territoire marocain ou ayant tenté de le faire de manière irrégulière¹³, les étrangers résidant au Maroc sans détenir de carte d'immatriculation ou de carte de résidence¹⁴, ceux qui n'ont pas formulé la demande de son renouvellement¹⁵ et même ceux qui n'ont pas déclaré leur changement d'adresse¹⁶ sont passibles de prison et/ ou d'amendes. La loi sanctionne également l'organisation et/ ou la facilitation de la migration irrégulière en imposant des amendes et des peines d'emprisonnement qui vont de dix à quinze ans. Cette peine peut être portée à vingt ans s'il en résulte un handicap du migrant transporté, et la réclusion perpétuelle si le trafic a entraîné la mort d'un migrant¹⁷. Enfin, des peines d'emprisonnement sont prévues pour les étrangers s'étant soustraits à l'exécution d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement ou ayant tenté de le faire ou encore dans le cas où des migrants expulsés ou interdits d'accès au territoire marocain¹⁸ y auraient pénétré à nouveau.

Une autre lacune de cette loi réside dans l'insuffisance des dispositions spécifiques pour les catégories vulnérables et en particulier les femmes, les mineurs étrangers non accompagnés et les victimes de la traite. Aussi la loi maintient-elle un vide juridique en ce qui concerne la procédure du regroupement familial et le sort réservé aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Etant donné que l'avant-projet de loi 95-14 sur l'immigration n'a pas été rendu public par le Secrétariat général du gouvernement, son analyse se limitera à l'analyse des présentations qui en ont été faites, en particulier par la DIDH le 23 juillet 2014 et le 10 septembre de la même année à l'occasion du séminaire organisé par le MCMREAM pour marquer l'an 1 du lancement de la nouvelle politique migratoire. Nous ne sommes donc en mesure d'analyser que ce que les officiels ont bien voulu nous dévoiler. Dans cette situation, l'analyse ne peut être que partielle.

Le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de loi sur l'immigration revendique l'adoption d'une méthodologie minutieuse basée sur la lecture critique de la loi 02-03 et de son décret d'application, ainsi que sur une étude comparée des bonnes pratiques en matière de gestion migratoire des pays du Nord connus pour leur tradition de gestion de l'immigration (notamment l'Espagne, la Belgique et la France), mais également de certains Etats du Sud ayant ratifié la Convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique et Argentine). Le groupe de travail qui s'est réuni près de cinquante fois du 21 janvier 2014 à juillet 2014 dit avoir pris soin de se conformer aux instruments internationaux et régionaux auxquels le Maroc a souscrit et aux accords d'établissement qu'il a conclus. Le texte législatif à venir se serait également inspiré de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence nationale (arrêts du tribunal administratif de Rabat) et internationale (en particulier celle de la Cour européenne des droits de l'homme). L'élaboration du projet de loi a été mue par «*la nécessité de marquer une certaine rupture avec l'esprit général de la législation actuelle*¹⁹». Celui-ci se veut être un texte équilibré précisant autant les droits et les

libertés des migrants que leurs obligations, en témoigne le Titre premier qui y est totalement consacré.

Le projet de loi sur l'immigration compte 115 articles²⁰ et est structuré comme suit :

Structure de l'avant-projet de loi sur l'immigration

Préambule

Dispositions générales

Titre I : Les droits et libertés des étrangers

Chapitre 1 : Les droits civils et politiques

Chapitre 2 : Les droits économiques sociaux et culturels

Chapitre 3 : Les droits procédurax

Titre II : L'accès et le séjour au Maroc

Chapitre 1 : L'accès au territoire national

Chapitre 2 : Le séjour au Maroc

Titre III : Les mesures d'éloignement

Chapitre 1 : L'obligation de quitter le territoire

Chapitre 2 : L'expulsion

Chapitre 3 : L'exécution des mesures d'éloignement

Titre IV : Le maintien des étrangers

Chapitre 1 : Le maintien en zone d'attente

Chapitre 2 : Les droits garantis aux étrangers maintenus en zone d'attente

Chapitre 3 : La sortie de la zone d'attente

Titre V : Le contrôle et les dispositions pénales

Titre VI : Les dispositions finales

Titre VII : Les dispositions transitoires

Source : DIDH.

Les dispositions générales du projet de loi font référence aux conventions internationales auxquelles le Maroc a souscrit et aux accords bilatéraux qu'il a conclus. D'emblée, cela laisse présager la conformité du nouveau texte législatif avec les engagements internationaux du Royaume. Aussi, ces dispositions définissent certains concepts-clés tels que « personne vulnérable », « séjour régulier » ou « séjour irrégulier » répondant ainsi à la critique récurrente adressée à la loi 02-03 : l'ambiguïté des concepts qui y sont utilisés. Reste à savoir si des notions plus controversées comme « ordre public », « sécurité de l'Etat » ou encore « menace » apparaîtront dans la loi et si elles y seront

clairement définies. Par ailleurs, le texte engage la responsabilité des pouvoirs publics à assurer aux étrangers la jouissance « des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains », conformément à l'article 30 de la Constitution marocaine.

Le Titre premier du projet de loi est entièrement consacré aux droits et libertés des étrangers ainsi qu'à leurs obligations. Il comporte trois chapitres. Le premier garantit aux étrangers des droits civils et politiques (liberté de circulation, liberté de pensée, libertés d'opinion et d'expression, droit de vote aux élections locales²¹, droit à la propriété, droit d'accès à l'information). Il semble important de relever que « le respect des droits fondamentaux non dérogeables des étrangers indépendamment de leur situation administrative » avait été consacré dans l'avant-projet de loi présenté le 24 juillet mais que cette disposition a disparu de la présentation qui en est faite à l'occasion du premier « anniversaire » du lancement de la politique migratoire.

Le second chapitre est dédié aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC) des étrangers. Parmi ceux-ci : le droit d'accès à l'éducation sans considération du statut administratif des parents, le droit d'accès aux soins médicaux d'urgence et à la médecine préventive, l'égalité de traitement en matière de conditions de travail sans aucune discrimination, le droit à la syndicalisation y compris le droit de créer et d'administrer des syndicats professionnels, le droit de transférer ses gains et/ou ses économies, le droit de bénéficier des avantages découlant d'emplois antérieurs en matière de sécurité sociale et de rémunération et, enfin, pour les étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « travail », le droit à ne pas se faire retirer son autorisation de séjour en cas de perte d'emploi. L'opérationnalisation de ces droits fera l'objet d'une analyse plus approfondie dans la partie consacrée à la Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile.

Il semble pertinent de relever par ailleurs que « l'obligation pour l'Etat de veiller au respect de l'identité culturelle des étrangers » était inscrite dans la présentation du 24 juillet 2014 mais qu'elle

a disparu subtilement dans celle du 10 septembre 2014. Cela révèle probablement le renoncement à cette disposition qui engage la responsabilité de l'Etat.

Le chapitre 3 du Titre I garantit pour sa part les droits procéduraux des étrangers et notamment le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit au recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques.

Deux nouveaux titres de séjour appelés « autorisation exceptionnelle de séjour » et « document de circulation » sont prévus par le Titre II. Ceux-ci viennent s'ajouter à la carte de résidence et à la carte d'immatriculation. Rappelons que cette dernière est délivrée à l'étranger en sa qualité de « visiteur », d'« étudiant » ou au regard de son activité professionnelle²². Il est également prévu de modifier la durée des titres de séjour temporaires et de garantir aux étrangers un droit de recours effectif, notamment à travers la fixation de délais plus flexibles. Le dernier chapitre du Titre II est dédié au regroupement familial et aux enfants mineurs non accompagnés. D'une part, il consacre le regroupement familial « comme un droit fondamental des étrangers résidant régulièrement au Maroc » dont il détaille la procédure, et, d'autre part, il spécifie le traitement réservé aux MENAs détaillé au chapitre précédent.

Le Titre III porte sur les mesures d'éloignement. L'obligation de quitter le territoire et l'expulsion ont été assorties de meilleures garanties juridictionnelles par rapport à la loi 02-03, et la catégorie des personnes ne pouvant faire l'objet de l'obligation de quitter le territoire a été élargie aux travailleurs étrangers qui ont été victimes d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente de travail ou d'une maladie contractée lors de leur exercice d'une activité professionnelle et reconnue par la réglementation marocaine comme « maladie professionnelle ». Ainsi, l'étranger qui réside habituellement au Maroc et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement pour autant qu'il prouve son impossibilité à bénéficier d'un traitement médical approprié dans le pays de renvoi et dont le défaut pourrait causer des « conséquences d'une extrême gravité ». Les

nouvelles catégories de personnes prémunies contre les mesures d'éloignement sont limitées, relèvent davantage de l'humanitaire et sont probablement très difficiles à justifier. Notons que dans la loi toujours en vigueur aujourd'hui, seuls les mineurs étrangers et les femmes enceintes ne peuvent être éloignés.

Pour sa part, le Titre VI du projet de loi se porte garant d'un certain nombre de droits procéduraux aux étrangers maintenus en zone d'attente. Ces derniers doivent en effet être informés dans une langue qu'ils comprennent et dans les meilleurs délais de leurs droits à l'assistance d'un interprète et/ou d'un médecin, à communiquer avec un avocat ou toute autre personne de leur choix ainsi que leur droit à quitter la zone d'attente vers tout Etat autre que le Maroc. L'ensemble de ces droits sont déjà inscrits dans le long article 38 de la loi 02-03 qui ne précise pas cependant l'obligation de communiquer avec l'étranger dans une langue qu'il comprend. Les présentations de l'avant-projet de loi ne détaillent aucunement les nouveautés (s'il y en a) sur la durée du maintien en zone d'attente, son éventuel renouvellement ou encore sur le droit d'appel de l'étranger.

Par ailleurs, la présentation du Titre V intitulé « Contrôles et dispositions pénales » se limite à affirmer que le projet de loi incrimine les personnes impliquées dans l'organisation ou la facilitation de l'immigration et/ou de l'immigration irrégulière. Là encore, aucune nouveauté n'a été dévoilée. En effet, la législation actuelle punit sévèrement de tels actes passibles de peines d'emprisonnement de six mois à la réclusion perpétuelle et/ou d'amendes allant de 50 000 à 1 000 000 de dirhams. Enfin, aucune présentation n'est faite des deux derniers titres dédiés aux dispositions finales et transitoires.

Ne pouvant consulter le projet de loi, il semble bien difficile de mener à bien l'analyse des présentations très partielles qui en ont été faites. Le principal changement certain par rapport à la législation actuelle réside dans la proclamation des droits et des libertés dont jouissent les étrangers au Maroc. En effet, les trois chapitres du Titre premier et le chapitre 2 du Titre IV y sont entièrement consacrés.

L'adoption de la nouvelle loi sur l'immigration devra sans nul doute entraîner un certain nombre d'ajustements législatifs. On recense au moins trois lois qui sont amenées à être amendées afin de permettre aux étrangers de jouir des DCP et DESC consacrés dans l'avant-projet de loi. L'amendement du dahir n° 1-58-376 réglementant le droit d'association devra précisément porter sur le « Titre V : Des Associations étrangères » et permettre ainsi d'aligner le statut juridique des associations étrangères sur celui des associations marocaines. La loi n° 65-99 relative au code de travail devra à son tour être amendée dans son article 416 de manière à autoriser les travailleurs migrants « d'accéder aux postes d'administration et de direction des syndicats professionnels auxquels ils sont affiliés » tel que préconisé dans le rapport du CNDH. Aussi, une révision des articles 3 et 4 de la loi 36-08 formant code électoral est nécessaire afin de permettre aux étrangers de participer aux élections locales conformément à l'article 30 de la Constitution. L'ensemble de ces amendements a fait l'objet de recommandations de la part du CNDH dans son rapport exécutif. Celles-ci semblent avoir été prises en compte puisqu'elles figurent dans les actes du séminaire « La Nouvelle politique d'immigration et d'asile au Maroc : approche humanitaire, engagement et responsabilité partagée » organisé par le MCMREAM le 10 septembre 2014.

Il est à noter, par ailleurs, que la loi 02-03 sera certainement amenée à être abrogée, de manière à ne pas faire doublon avec la nouvelle loi sur l'immigration. Ce choix permettra également de rompre avec une loi largement décriée pour sa forte dimension sécuritaire au détriment de la reconnaissance des droits des migrants.

Pour sa part, le groupe de travail en charge de l'élaboration du projet de loi 26-14 relatif à l'asile s'est réuni plusieurs dizaines de fois entre le 1^{er} janvier et le 13 août 2014. Sa mission était d'élaborer de toutes pièces un projet de loi à même d'instituer un véritable système national d'asile. Pour cela, il a entamé ses travaux par un exercice exploratoire basé sur l'étude comparée des expériences allemande, belge et française en matière de

politique d'asile. Le groupe de travail a également bénéficié de l'expertise offerte par le HCR.

L'avant-projet de loi élaboré n'ayant pas été rendu public par le SGG, notre réflexion se limitera donc à nouveau à l'analyse des présentations très partielles qui en sont faites par la DIDH.

L'avant-projet de loi sur l'asile comprend une soixantaine d'articles. Ceux-ci prévoient la création d'un établissement public chargé d'enregistrer et de traiter les demandes d'asile, de déterminer le statut de réfugié et en charge de l'exercice de la protection juridique et administrative des réfugiés. Cette nouvelle institution, qui sera peut être appelée OMRA, acronyme d'Office marocain des réfugiés et des apatrides (à l'image de l'OFPRA en France) (entretien n° 10), remplacera le BRA et devra être en mesure de se doter de différentes représentations locales à travers le territoire national. Selon la version préliminaire retenue de l'avant-projet de loi, cet établissement relèvera soit du ministère des Affaires étrangères soit du ministère de l'Intérieur (entretien n° 15).

En plus de l'asile, qui est la protection internationale accordée par l'Etat aux personnes reconnues comme étant réfugiées conformément à la Convention de Genève de 1951, l'avant-projet de loi prévoit de créer deux autres catégories de protection. La protection subsidiaire permettra d'offrir une protection aux demandeurs d'asile non reconnus comme réfugiés conformément aux critères de Genève mais qui répondent à ceux de la loi à venir. De cette manière, le Maroc pourra se conformer à ses engagements internationaux et en particulier à l'obligation de non refoulement prévue par l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La protection temporaire, pour sa part, sera accordée par l'Etat en cas d'afflux massifs de personnes qui fuient des situations de conflit ou de violence généralisée. L'avant-projet de loi prévoirait des autorisations de séjour d'une durée de six mois renouvelables sans possibilité d'occuper une activité professionnelle (entretien n° 16).

L'avant-projet de loi prévoit des garanties légales aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires des différentes formes de protection et spécifie un ensemble de dispositions procédurales. Les demandeurs d'asile ont, en effet, le droit de séjourner au Maroc tout au long de la procédure et d'être informés de leurs droits, de disposer d'un interprète pour leurs auditions, d'être conseillés et représentés par un avocat et de présenter un recours devant le tribunal administratif compétent. La prise en compte de la vulnérabilité de la personne est également prévue afin d'accélérer, si besoin est, la procédure. La reconnaissance du statut de réfugié implique de fait la reconnaissance des droits consacrés par la Convention relative au statut des réfugiés et en particulier les droits au séjour, à l'exercice d'une activité professionnelle et au regroupement familial. Ce dernier droit ne semble pas être prévu pour les autres formes de protection. Aussi, la présentation de la DIDH de l'avant-projet de loi en date du 24 juillet 2014 porte à croire de manière assez implicite que l'avant-projet de loi sur l'asile ne consacre pas le droit à exercer une activité professionnelle pour les bénéficiaires de la protection temporaire²³. C'est vraisemblablement ce type de protection dont pourront « bénéficier » les réfugiés syriens.

La loi sur la traite des êtres humains présente la particularité d'être la seule à avoir été adoptée à ce jour, alors même que les deux autres ne sont pas encore arrivées au stade d'avant-projet de loi définitif. Le bref aperçu du processus législatif ayant mené à l'adoption de la loi permet de révéler, si besoin était, sa lenteur remarquable. Après l'approbation par le conseil du gouvernement de l'avant-projet de loi sur la traite des êtres humains présenté par Anis Birou le 30 avril 2015, le projet de loi 27-14 a été déposé à la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme en juillet 2015. Il y a été discuté quelques mois plus tard, et de légères modifications lui ont été apportées avant d'être approuvé par la commission et voté en séance plénière le 31 mai 2016. Le passage du projet de loi devant la Chambre des conseillers a été plus bref. Transféré en juin, le texte a fini par être adopté en séance plénière le 2 août 2016 et publié au *Bulletin officiel* le 19 septembre. Si la loi a été adoptée, les décrets nécessaires pour son application tardent à l'être.

Le groupe de travail en charge de l'élaboration du projet de loi relatif à la traite était composé des représentants des ministères liés d'une manière ou d'une autre à la question de la traite (notamment le MAEC, le MI, le MJL, le MEFP, le MCMREAM et la DIDH). Le groupe de travail a fait prévaloir sa démarche basée sur le recensement de l'ensemble des instruments internationaux, des rapports nationaux et internationaux se rapportant à la lutte contre la traite des êtres humains et l'examen des grands systèmes juridiques et des bonnes pratiques. Dans l'élaboration du projet de loi, le groupe de travail se serait également minutieusement penché sur les plans stratégiques nationaux en matière de droits de l'homme²⁴. Mais aucune mention n'a été faite des propositions de loi précédemment déposées par différents groupes parlementaires.

La comparaison entre le projet de loi et la loi adoptée permet de faire le constat suivant : le texte n'a pas fait l'objet de modifications substantielles. Bien que l'ensemble des groupes parlementaires ait proposé des amendements, notamment durant le débat au sein de la Commission de la justice de la Chambre des représentants, ceux-ci concernaient tous des questions de forme ou de formulation.

La loi contre la traite consacre dix principes fondamentaux, au premier rang desquels on retrouve le principe de non-discrimination entre les personnes victimes de la traite. En effet, les dispositions de la loi 27-14 s'appliquent de la même manière aussi bien aux Marocains qu'aux étrangers. L'interdiction de toutes les formes de traite des êtres humains est garantie par l'adoption d'une définition large de la traite qui prend soin d'énumérer pas moins d'une vingtaine d'aspects de la traite. En faisant en sorte que la peine prononcée soit fonction de la gravité de l'infraction et des conditions dans lesquelles elle a été commise, le principe de proportionnalité semble être respecté. En effet, divers facteurs aggravants peuvent porter les peines de cinq ans d'emprisonnement à la réclusion perpétuelle et les amendes de dix mille à six millions de dirhams. Les peines contre les inculpés sont notamment aggravées dès lors que les victimes sont des personnes en situation de vulnérabilité, comme c'est le cas des mineurs, des femmes enceintes, des personnes malades, âgées, à besoins spécifiques ou souffrant d'une faiblesse physique ou mentale.

L'intérêt supérieur de la victime occupe une place de choix dans la loi sur l'asile qui oblige à considérer en premier lieu l'intérêt de la victime dans toutes les étapes de l'enquête et du procès. Cela se fait par exemple en empêchant les inculpés de rentrer en contact avec les victimes ou en présentant de l'aide matérielle et psychologique à ces derniers. Ce principe est complété par celui du rétablissement physique et psychologique selon lequel il faut présenter en priorité toute l'aide nécessaire aux victimes pour qu'elles se remettent des séquelles du crime subi.

L'indemnisation et la réparation des victimes sont rendues possibles grâce à l'article 5 qui prévoit offrir une aide juridictionnelle à la demande de dédommagement dans le cadre de la procédure civile. L'exemption de peine est automatique en cas de dénonciation du crime avant que celui-ci ne soit achevé. Cette exemption reste à la discrétion du juge lorsque la dénonciation intervient après la perpétration du crime et permet d'arrêter les coupables. L'alinéa 12 de l'article premier prévoit aussi une réduction de peine dans le deuxième cas et exclut toute exemption ou réduction de peine si le concerné a participé à un crime qui a engendré la mort, une invalidité permanente ou une maladie biologique ou mentale grave.

Enfin, le principe lié à la détermination de l'identité des victimes est garanti par l'article 2 de la loi qui garantit l'obligation de l'identification des victimes à toutes les étapes de l'enquête afin de les faire bénéficier du soutien et de la protection nécessaires.

Force est de constater la grande similitude entre la loi 27-14 et les trois propositions de loi présentées en 2013 par différents groupes parlementaires. Il semble légitime dès lors de se poser la question de savoir pourquoi celles-ci n'ont pas constitué la base sur laquelle le groupe de travail pouvait s'appuyer.

Il est à signaler que la Chambre des conseillers a demandé un avis consultatif du CNDH sur le projet de loi 27-14. Celui-ci était plutôt favorable au projet dans son ensemble mais n'a pas manqué de formuler des remarques et d'émettre des recommandations. Celles-ci portaient pour la plupart sur la formulation ou la demande d'une meilleure définition

des concepts. Force est de constater que la majorité des amendements proposés par le CNDH n'ont finalement pas été retenus dans la dernière version votée par les conseillers et publiée au *Bulletin officiel*.

2. LA STRATÉGIE NATIONALE DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE (SNIA)

La Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile qui a été adoptée en conseil de gouvernement le 18 décembre 2014 trouve son origine dans la volonté de créer un cadre global et cohérent (entretien n° 13) qui définisse de manière claire les actions à entreprendre afin d'«assurer une meilleure intégration des immigrés et une meilleure gestion des flux migratoires, dans le cadre d'une politique [...] humaniste et responsable» (MCMREAM, 2016). La stratégie est souvent décrite comme étant la retranscription du «projet sociétal²⁵» voulu par le Maroc.

La stratégie a été élaborée par le cabinet de conseil Capital Consulting, qui travaille en outre sur un grand nombre de politiques publiques pour le compte de ministères et de collectivités territoriales. Cette forme de sous-traitance ne semble pas être assumée par les hauts cadres du ministère chargé des Affaires de la migration. Certains soutiennent que la stratégie a été élaborée en interne par les services compétents du ministère (entretien n° 2). En public, Anis Birou parle pour sa part d'une «commission» ou d'«acteurs concernés par l'élaboration d'une stratégie nationale de l'immigration et de l'asile». Pourtant, selon l'article «Anniversaire de la politique migratoire : le Maroc dessine une stratégie de l'immigration et de l'asile» publié sur *Yabiladi*, il semblerait bien que ce soit Othman El Yaalaoui, directeur associé de Capital Consulting, qui ait présenté la stratégie à l'occasion du grand séminaire organisé pour marquer le premier anniversaire du lancement de la nouvelle politique. Cependant, son nom n'apparaît nulle part dans les actes dudit séminaire publiés par le ministère.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la Stratégie nationale fait l'objet d'une campagne de médiatisation

exceptionnelle. La symbolique de la date choisie pour l'adoption de cette stratégie semble importante à cet égard. En effet, le 18 décembre correspond à la Journée internationale des migrants qui commémore l'adoption de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les supports de sa communication sont minutieusement travaillés et comprennent de nombreux schémas et tableaux (dont certains comportent des erreurs). Un livret de 135 pages entièrement dédié à la présentation de la Stratégie a été conçu pour être distribué aux participants du séminaire organisé le 9 septembre 2016 et intitulé «L'an 3 de la Politique nationale de l'immigration et de l'asile: bilan et perspectives». Différentes personnes interviewées au sujet de la SNIA rendent compte d'une médiatisation disproportionnée de la Stratégie par rapport à son contenu et à son éventuel impact sur l'intégration des migrants et des réfugiés.

Le travail ayant mené à l'élaboration de la SNIA s'est basé sur un exercice préliminaire de diagnostic de la situation des immigrés (réguliers et irréguliers), des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le diagnostic a été rendu possible grâce à une enquête de terrain menée sur un échantillon composé de 992 personnes et qui s'est fixé pour objectif de mieux connaître les caractéristiques de ces populations au premier rang desquelles apparaissent leur situation socio-économique et leurs projets migratoires (MCMREAM, 2016).

Plusieurs rencontres avec les différents départements ministériels ont été tenues dans le but de déterminer et de coordonner les actions de chacun d'entre eux. Dans le cadre d'une approche participative (entretien n° 13), d'autres rencontres ont été organisées avec des acteurs de la société civile pour écouter et prendre en compte leurs attentes et leurs propositions. Enfin, des partenaires internationaux ont également été reçus pour partager leurs expériences.

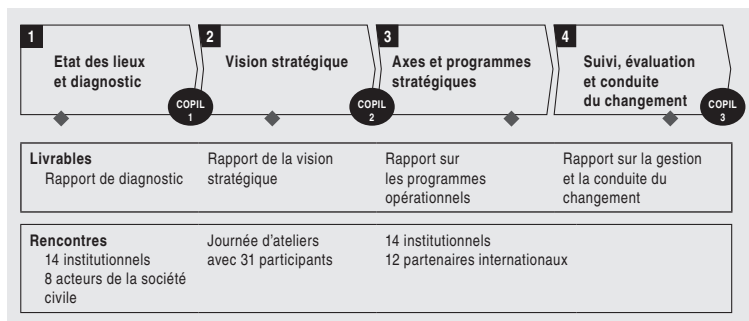
L'index d'évaluation des politiques d'intégration MIPEX (Migration Integration Policy Index) a constitué une source d'inspiration dans le travail d'élaboration de la Stratégie (entretien n° 7). En effet, cet indice mesure ce que font concrètement

38 gouvernements (pays de l'UE, d'Amérique du Nord et quelques autres Etats) pour promouvoir l'intégration des migrants dans leurs pays. Le MIPEX se base sur un ensemble complet de 144 indicateurs très précis, dont certains ont été pris en compte pour concevoir la stratégie. L'élaboration de cette dernière a également été mue par la nécessité de se conformer aux Hautes Orientations royales, à la Constitution de 2011, aux recommandations du CNDH et aux conventions internationales en matière de droits de l'homme.

La SNIA s'est fixé pour objectifs stratégiques la gestion des flux migratoires dans le respect des droits de l'Homme, la mise en place d'un cadre institutionnel efficient, la facilitation de l'intégration des immigrés réguliers et, enfin, la mise à niveau du cadre réglementaire.

Le schéma suivant, présenté le 10 septembre 2014 à l'occasion du premier séminaire-anniversaire du lancement de la nouvelle politique migratoire, illustre les différentes étapes ayant conduit à l'élaboration de la SNIA :

Processus de l'élaboration de la SNIA



Source: MCMREAM.

Pour répondre aux quatre objectifs fixés, la Stratégie se structure en 11 programmes distincts (7 sectoriels et 4 transverses) qui se déclinent chacun en actions opérationnelles dont le nombre total est égal à 81. La structure même de la Stratégie révèle une ingénierie de la communication certaine. La matrice suivante explicite cette structure :

Structure de la Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile



► **OSP** : Objectif spécifique

Source : MCMREAM.

Au vu du nombre important d'actions de la SNIA, l'étude se limitera à l'analyse des principales mesures entreprises et/ou à entreprendre pour faciliter l'intégration des personnes immigrées ou réfugiées.

L'une des mesures-phares de la Stratégie est contenue dans son premier programme consacré à l'éducation et à la culture.

Son but est de faire bénéficier les étrangers des mêmes droits que ceux des Marocains en la matière et de se conformer ainsi aux engagements constitutionnels et internationaux du Maroc, en particulier la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des enfants. Il semble important de relever que la circulaire n° 13-487 du ministère de l'Éducation nationale a été adressée aux directeurs des établissements scolaires publics et privés le 9 octobre 2013, soit après le lancement de la NPM mais avant celui de la SNIA. Celle-ci acte la décision « d'inscrire les élèves étrangers [...] dans les établissements de l'éducation et de l'enseignement public et privé et aussi de leur permettre de bénéficier des cours de l'éducation non formelle ». Présentée comme étant la pierre angulaire de l'intégration des étrangers à travers leur accès au système éducatif, la circulaire demeure en réalité partielle. En effet, elle concerne uniquement « les élèves étrangers issus des pays du Sahel et des pays subsahariens » et non pas l'ensemble des étrangers qui résident au Maroc. Une note précédente du MENFP (n° 2-4676) avait été adressée aux directeurs des académies régionales le 11 décembre 2012, les invitant à « ouvrir l'accès aux élèves syriens ». L'éducation des ressortissants de pays autres que la Syrie ou les Etats subsahariens n'est pas garantie et dépend du bon vouloir des directeurs des écoles publiques. Le MCMREAM a formulé une demande au MENFP visant à étendre le champ d'application de la circulaire à l'ensemble des enfants étrangers abstraction faite de leur nationalité ou encore de leur situation administrative (régulière/ irrégulière ou de réfugié). L'amendement de cette circulaire ne semble pas avoir été opéré à ce jour.

La circulaire permet à environ 7000 enfants étrangers d'intégrer chaque année le système éducatif formel dans les 12 académies régionales que compte le Royaume (MCMREAM, 2016). Les chiffres sont moins importants et à la baisse en ce qui concerne l'éducation non formelle (ENF) (1 628 bénéficiaires en 2014-2015 contre seulement 422 l'année scolaire suivante). Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que les élèves scolarisés dans l'ENF réussissent à intégrer le système de l'éducation formelle, mais cela reste à vérifier. Aussi semble-t-il important de relever que nous ne connaissons pas le nombre d'enfants en âge d'être

scolarisés, et par conséquent nous ignorons quel est le taux de scolarisation de ces migrants. Le parlementaire de la Fédération de la gauche démocratique (FGD), Omar Balafrej, a posé une question écrite au ministre des Affaires de la migration en ce sens le 7 mars 2017²⁶.

Par ailleurs, des cours de soutien scolaire ont été ouverts spécialement pour les élèves immigrés et réfugiés, mais ils connaissent une affluence limitée et décroissante (603 bénéficiaires en 2014-2015 contre seulement 245 en 2015-2016) (MCMREAM, 2016). Des démarches ont été entreprises par le MCMREAM pour permettre à ces élèves de bénéficier, au même titre que les élèves marocains défavorisés, des deux programmes sociaux d'aide à la scolarisation et de lutte contre la déperdition scolaire. «Tayssir» offre des bourses mensuelles d'un montant allant de 60 à 140 dirhams. Ces transferts versés aux parents sont conditionnés par la scolarisation effective des élèves. L'opération «Un million de cartables» consiste pour sa part en la distribution gratuite de cartables, de manuels et de fournitures scolaires aux élèves les plus démunis.

Si l'ouverture de l'école aux étrangers (uniquement subsahariens et syriens pour l'instant !) constitue un premier pas vers l'intégration des immigrés au Maroc, il n'en demeure pas moins que les mesures en matière d'éducation constituent davantage des effets d'annonce. Certains programmes connaissent une participation plus faible d'une année à l'autre, tandis que d'autres n'ont pas encore été opérationnalisés trois ans après l'adoption de la Stratégie. Ce constat pour le moins mitigé s'applique également à d'autres mesures entreprises dans les domaines de l'emploi, de la santé ou encore de l'accès au logement.

L'action-phare de la SNIA dans le domaine de la santé consiste à étendre le Régime d'assistance médicale (RAMED) aux immigrés et aux réfugiés les plus démunis qui ne bénéficient pas d'une couverture médicale (obligatoire pour les travailleurs et les étudiants). Cette action a fait l'objet d'une longue étude qui n'excluait pas à certains moments de créer un régime spécifique pour les étrangers plutôt que de les inclure dans le RAMED.

Au final, c'est cette dernière option qui a été retenue. C'est à l'occasion du 4^e Forum annuel de l'immigration qui s'est tenu le 28 mars 2017 que le MCMREAM a procédé à la signature d'un partenariat avec l'Agence nationale d'assurance maladie (ANAM) sous les youyous de l'assistance. L'ANAM est désormais en charge de la production des cartes d'assistance médicale pour l'ensemble des étrangers régularisés (migrants et réfugiés) qui bénéficient des mêmes prestations médicales que les Marocains bénéficiaires du RAMED.

Les autres mesures prévues par la stratégie concernent davantage la sensibilisation et la formation du personnel médical ainsi que l'uniformisation des procédures de prise en charge des étrangers dans les centres hospitaliers. Il est à relever que, conformément à l'article 57 du règlement intérieur des hôpitaux entré en vigueur en 2011, les étrangers «sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux».

En matière d'accès au logement, la Stratégie prévoit l'intégration des immigrés et des réfugiés dans les programmes de logements sociaux subventionnés par l'Etat qui permettent l'accès à la propriété à partir de 140 000 dirhams. Pour cela, l'amendement des textes législatifs régissant le logement social est nécessaire, et la révision du Code général des impôts reste à faire. Une seconde action, qui est toujours au point mort, vise à permettre aux étrangers de bénéficier de prêts immobiliers proposés par les banques. De l'avis de différents interviewés (entretien n° 14 notamment), ces deux actions sont totalement déconnectées de la réalité et ne seront probablement jamais conduites à terme, comme un certain nombre d'autres mesures inscrites dans la stratégie.

La Stratégie nationale comporte deux programmes («Formation professionnelle» et «Emploi») destinés à faciliter l'intégration économique des immigrés et des réfugiés. A travers la conclusion de conventions entre le MCMREAM, l'OFPPT et certaines ONG, la possibilité de bénéficier des programmes de formation et de reconnaissance des qualifications a été rendue possible pour les étrangers au même titre que les Marocains. Jusqu'à la fin de l'année 2016, l'accès des migrants réguliers

aux programmes et aux services de recherche d'emploi offerts au nationaux par l'ANAPEC s'est limité à la conduite d'une phase-pilote au niveau de 5 villes et au terme de laquelle seuls 8 migrants ont pu décrocher un travail (sur un total de 425 participants à l'opération, soit un taux d'insertion de 1,88%) (MCMREAM, 2016). Aucune précision n'a été donnée quant à la nature et à la pérennité de cette insertion. Par ailleurs, « des réflexions sont en cours » (*ibid.*) pour permettre l'accès des migrants aux programmes d'aide à l'emploi subventionnés par l'Etat. Aussi, des modifications ont été apportées à certains textes de loi pour faciliter l'accès des étrangers au marché de l'emploi. Ces amendements demeurent toutefois limités. L'extension de l'exercice de la profession de sage-femme et d'infirmier aux immigrés à travers la révision des lois 43-13 et 44-13 fait, par exemple, l'objet de conditions très strictes (notamment l'exigence d'être conjoint d'un Marocain ou né au Maroc et d'y avoir vécu dix ans au minimum). D'autres dispositions réglementaires perdurent et révèlent que l'égalité entre Marocains et étrangers (immigrés et réfugiés) face à l'emploi n'est pas atteinte. En effet, ces derniers ne peuvent pas décrocher de contrat à durée indéterminée et sont toujours soumis au principe de préférence nationale. Bien que celui-ci ait été levé pour les migrants régularisés, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas autorisés à exercer certains métiers (avocat ou notaire, par exemple).

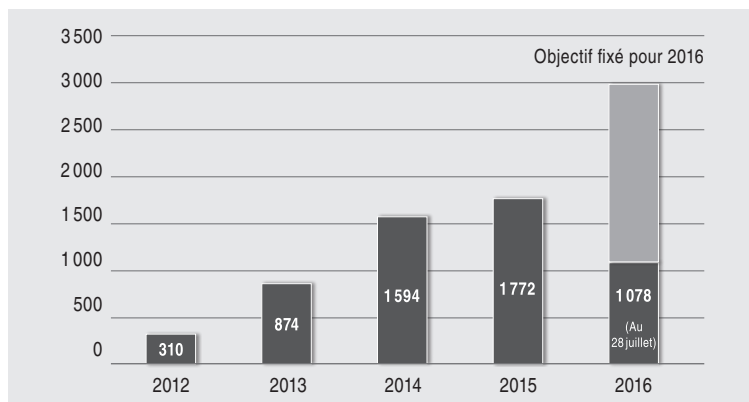
Par ailleurs, le programme consacré au cadre réglementaire et conventionnel reprend les recommandations formulées par le CNDH en recensant les lois à adopter (asile, immigration, traite et racisme) ou à amender (Code du travail, Code électoral, dahir sur le droit d'association, Code de la nationalité) et en ouvrant la réflexion sur l'éventuelle signature de conventions internationales (Convention relative au statut des apatrides, conventions 143 et 118 de l'OIT).

A ce jour, seule la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite a été adoptée et publiée au *Bulletin officiel*. La question du retard pris dans l'adoption des lois sur l'asile et l'immigration, plus sujets à controverse que la loi sur la traite, semble légitime dès lors que l'on sait que les avant-projets de lois sont au

SGG depuis plus de deux ans. L'origine du blocage de la loi sur l'immigration serait, selon un responsable proche du dossier, la « nécessité » de préparer l'amendement du dahir n° 1-58-376 portant sur le droit d'association pour permettre aux étrangers d'accéder aux organes de direction des syndicats (entretien n° 8). Pourtant, il est précisé dans la description de la SNIA faite par le MCMREAM que cet amendement doit être opéré « suite à l'adoption des nouvelles lois ». D'autres raisons sont invoquées ici et là pour justifier ce grand retard. L'une d'elles est l'obligation pour le gouvernement sortant d'adopter l'ensemble des lois organiques avant la fin de la législature, ce qui aurait amené à privilégier et à faciliter le processus législatif des lois organiques au détriment d'autres lois. Ainsi, la tenue des élections législatives en octobre 2016 a entraîné un certain gel des institutions, qui se consacrent pleinement à leur organisation, puis celui du gouvernement qui ne se charge que de la gestion des affaires courantes dans l'attente de la formation du gouvernement suivant.

Il semble primordial de faire la lumière sur un programme trop peu connu : le dispositif d'Aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR). La Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile a intégré ce dispositif à son programme consacré à la « Gestion des flux et la Lutte contre la traite des êtres humains ». Créé en 2004 pour organiser le retour volontaire de migrants irréguliers nigériens (la volonté des migrants est ici remise en cause dès lors qu'ils se trouvent en situation irrégulière et que l'opération est de plus organisée par les autorités marocaines, il s'agirait donc davantage de renvois), le dispositif a ensuite été repris au sein de l'OIM en 2006. En ciblant les migrants les plus vulnérables (notamment les femmes seules et les MENAs) et en leur offrant la possibilité d'un retour et les moyens d'une réintégration dans leurs pays d'origine (aide au logement ou à la création d'un micro-projet, prise en charge d'une formation, assistance médicale), l'AVRR souhaite s'inscrire dans les programmes d'assistance humanitaire. Pourtant les bénéficiaires sont pour la plupart des hommes « fatigués de leurs conditions de vie au Maroc²⁷ » qui s'adressent de leur propre chef à l'OIM et qui sont aussi bien irréguliers que réguliers. Force est de constater également que le nombre de retours a triplé entre 2012 et 2013 (de 310 à 876) et doublé l'année suivante.

Evolution du nombre d'AVVR depuis le Maroc entre 2012 et 2016



Source: MCMREAM.

L'objectif fixé pour l'année 2016 est l'organisation de 3 000 retours (MCMREAM, 2016). Pour cela, 21 millions de dirhams ont été alloués par le ministère de l'Intérieur pour financer l'opération (principalement les billets d'avion), soit deux fois plus que l'année précédente. La contribution du MI passe aussi à travers l'octroi de laissez-passer pour les bénéficiaires ne possédant pas de documents de voyage. Le coût de cette opération est également supporté par des bailleurs de fonds étrangers (Belgique, Espagne, Pays-Bas et Suisse notamment) qui financent le volet lié à la réinsertion. Il semble important de relever que ce programme est l'un des moins connus et médiatisés.

Au vu de l'importance numérique croissante des retours volontaires organisés, il serait intéressant de connaître la proportion des étrangers irréguliers parmi les bénéficiaires de l'AVRR. Cette information permettra de déterminer dans quelle mesure le retour volontaire, qui offre une alternative durable et humaine, peut être considéré comme une solution à même de limiter le nombre des migrants irréguliers au Maroc.

Des programmes similaires sont gérés directement par des bailleurs de fonds. C'est le cas par exemple du Comité d'entraide internationale qui finance des « bourses retour ». Celles-ci sont destinées à couvrir les frais de voyage et/ou de scolarité

d'étudiants africains nécessiteux ayant clos avec succès leurs études et désirant retourner définitivement dans leurs pays d'origine.

3. L'ACTION DIPLOMATIQUE DE LA NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE

La création d'une commission chargée de promouvoir la coopération régionale et internationale en matière migratoire a été annoncée le 17 septembre 2013. Pourtant, aucune trace de cette commission ne figure dans la presse et les médias. Aussi de nombreux fonctionnaires du MCMREAM et du MI interrogés en ignorent-ils l'existence, alors même qu'elle est mentionnée sur les différents supports institutionnels et lors des présentations organisées chaque année en septembre pour « fêter l'anniversaire » de la politique migratoire. Aucun document disponible ne nous a permis d'en apprendre davantage quant à sa composition et à ses attributions. Un témoignage porte à croire que la commission n'est pas formellement instituée et que sa composition dépend de la mission précise qui lui a été assignée (représentation du Maroc dans les forums internationaux notamment) (entretien n° 29).

Depuis le lancement de la nouvelle politique migratoire, la promotion de celle-ci à l'étranger jouit d'une place prépondérante dans la communication officielle et auprès des diplomates marocains. A cet égard, il semble pertinent de noter que sur les 11 programmes de la Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile (SNIA), un programme a été consacré à la coopération et aux partenariats internationaux, tandis qu'un autre a été entièrement dédié à la gouvernance et à la communication. Ces programmes font l'objet d'une campagne de communication soignée qui s'attache à préciser, par exemple, les thèmes à aborder avec chaque cible identifiée (voir le schéma présenté au séminaire « La Nouvelle politique de l'immigration et de l'asile au Maroc : approche humanitaire, engagement et responsabilité partagée » organisé par le MCMREAM le 10 septembre 2014). L'objectif ultime étant de « donner aux actions de la Stratégie une résonance interne et externe susceptible de renforcer l'image du Maroc » (MCMREAM 2016).

Stratégie de communication sur la Nouvelle Politique Migratoire

Cibles	Principaux thèmes de communication
Immigrés	<ul style="list-style-type: none"> • Droits et devoirs dans le cadre de la nouvelle réglementation • Actions d'intégration
Grand public	<ul style="list-style-type: none"> • Tolérance et non-discrimination • Diversité culturelle • Enjeux de l'immigration
Administrations	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la stratégie • Rôle dans la réussite de la mise en œuvre de la stratégie • Tolérance et non-discrimination • Nouvelle réglementation
Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Egalité de traitement • Tolérance et non-discrimination • Diversité culturelle
Médias	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la stratégie • Enjeux de l'immigration • Traitement équilibré de l'information sur l'immigration • Rôle dans la sensibilisation de l'opinion publique
Société civile	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la stratégie • Collaboration dans la mise en œuvre de la stratégie (rôle et modalités) • Tolérance et non-discrimination • Diversité culturelle
Partenaires internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la stratégie • Collaboration avec les ministères dans la mise en œuvre de la stratégie (rôle et modalités)

Source: MCMREAM.

Le discours officiel est en premier lieu porté par le Roi, qui définit les grandes orientations de la politique étrangère : « Il donne le ton et la mesure des éléments de langage qui sont ensuite repris par les acteurs de la politique étrangère marocaine (Regragui, 2013). » Les discours prononcés à l'occasion du 38^e anniversaire de la Marche verte le 6 novembre 2013 et du 63^e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple le 20 août 2016 sont à cet égard centraux lorsque l'on cherche à étudier le sens que le Maroc souhaite donner à sa politique migratoire : se positionner en tant que médiateur euro-africain d'un système de gouvernement des migrations (El Qadim, 2015).

Le département des Affaires étrangères était représenté au second anniversaire de la politique migratoire organisé par le MCMREAM le 9 septembre 2015 et intitulé « La nouvelle politique migratoire du Maroc : deux après le lancement ». Nasser Bourita, alors secrétaire général du MAEC (et actuel ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale) y

avait fait une démonstration sur l'avant-gardisme du Maroc en matière migratoire. Le Processus de Rabat initié en 2006 a été, par exemple, présenté comme « un premier signe marocain de la nécessité d'une gouvernance régionale et internationale ainsi que d'une approche globale ». Notons que le Processus de Rabat est le processus régional UE – Afrique de l'Ouest (tout comme le Processus de Prague UE – Europe de l'Est et le Processus de Khartoum UE – Afrique de l'Est) qui découle de l'approche globale des migrations promue par l'UE et qui ambitionne d'établir un dialogue politique régulier en matière de migration. C'est ainsi que la conférence de Rabat a été suivie de plusieurs conférences ministérielles euro-africaines tenues à Paris en 2008, à Dakar en 2011, à Rome en 2014 et à la Valette en 2015.

Le discours officiel revient souvent sur le Forum mondial pour la migration et le développement (FMMD) que le Maroc co-présidera avec l'Allemagne et qui démontre selon Nasser Bourita la reconnaissance internationale du rôle et de la position défendue par le Maroc : la nécessité de nouer des partenariats entre les pays du Sud et ceux du Nord pour traiter des problématiques migratoires. Dans son discours du 6 novembre 2013, le roi Mohammed VI affirme que c'est la politique migratoire humanitaire du Maroc qui l'a « habilité » à co-présider cet événement d'envergure mondiale.

Aussi, l'annonce de l'initiative présentée par le Maroc pour la création d'une Alliance africaine pour la migration et le développement en marge de l'assemblée générale de l'ONU en octobre 2013 a largement été reprise. Pourtant cette initiative, présentée par Mohammed VI comme étant « axée sur une vision africaine commune et des principes humanitaires devant présider aux questions migratoires » et qui « s'appuie également sur la responsabilité partagée entre les pays d'origine, de transit et d'accueil et sur le lien étroit entre immigration et développement », est restée lettre morte depuis.

Force est de constater que la communication officielle du Maroc repose pour beaucoup sur l'effet d'annonce produit par la prise de telle ou telle initiative qui se trouve être bien souvent une coquille vide en réalité et/ou sur l'organisation d'événements

internationaux sur le territoire national de manière à ce que les forums de gouvernance régionale et internationale des migrations puissent être intimement liés au Maroc.

Le discours porté au Maroc devant un public marocain et étranger (organisations internationales, services de coopération étrangère, diplomates africains et européens...) et à l'international démontre que la question migratoire est une ressource utilisée par le Maroc pour mieux affirmer son rôle sur la scène internationale et en particulier dans la région euro-africaine. Les migrations constituent dès lors un enjeu des relations internationales (voir chapitre 4). A travers sa diplomatie proactive, le Maroc est déterminé à s'imposer en modèle de la gouvernance migratoire. Elle ne manque pas de vanter les mérites d'une approche humaniste, responsable et respectueuse des droits de l'homme aux différents sommets et forums internationaux. La communication marocaine insiste sur les opérations de régularisation des migrants en situation irrégulière et sur la stratégie nationale multidimensionnelle pensée pour leur intégration. Dans son discours d'ouverture du séminaire du 10 septembre 2014, Anis Birou affirme que la stratégie de coopération a pour but de « renforcer la position géopolitique du Maroc dans la gestion internationale des problématiques migratoires (...) et de saisir les opportunités produites par la migration pour stimuler une coopération du développement Sud/Sud et un fructueux partenariat économique avec les pays africains ».

La politique étrangère du Maroc sous le règne de Mohammed VI se définit de plus en plus, et l'on voit se dessiner les contours d'une véritable stratégie africaine dont l'une des finalités a été le retour du Maroc dans l'Union africaine (UA), « sa famille institutionnelle²⁸ ». La nouvelle stratégie marocaine consiste à occuper la position de chef de file dans des domaines variés en mobilisant les outils du *softpower*, notamment les questions migratoires. En réalité, la diplomatie migratoire n'est que le dernier-né de la stratégie africaine du Royaume qui mise déjà beaucoup sur l'économie et la diplomatie religieuse.

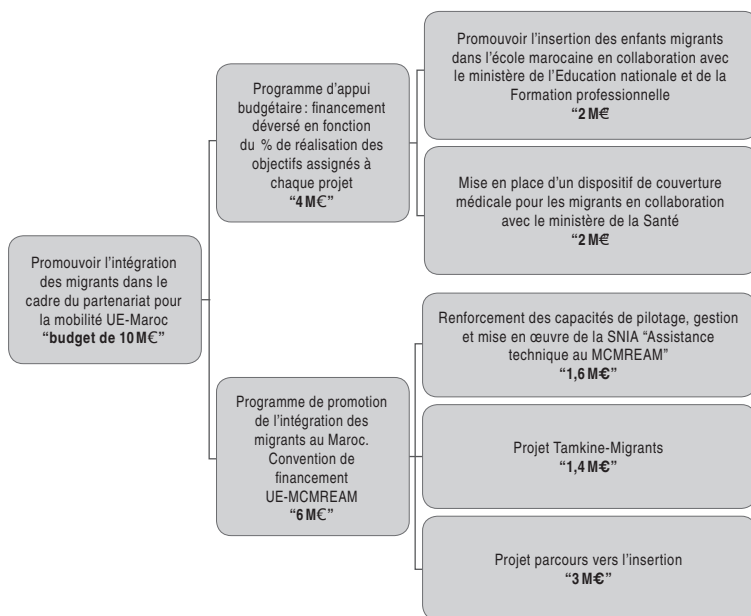
Bien que la nouvelle politique migratoire vise l'ensemble des migrants présents au Maroc, il est curieux de voir que celle-ci est présentée comme étant exclusivement destinée aux migrants africains. Les récits des bénéficiaires du nouveau cadre migratoire présentés dans les médias retracent souvent l'histoire de migrants issus des Etats d'Afrique subsaharienne dont le projet initial était de transiter par le Maroc pour rejoindre l'Europe. Des raisons diverses les auraient amenés à modifier leur itinéraire migratoire. Les films institutionnels présentés à l'occasion de séminaires et/ou de colloques organisés par le MCMREAM montrent des personnes de couleur louant l'hospitalité marocaine. Dans son discours du 20 août 2016, le roi Mohammed VI présente la politique menée par le Royaume comme «le devoir qui nous incombe vis-à-vis de cette catégorie, étant donné qu'il s'agit de personnes [migrants subsahariens] que la précarité a poussées à risquer leur vie et à quitter leurs familles et leur pays». Il n'est jamais question des Syriens, qui représentent pourtant à eux seuls 23% des personnes régularisées (MCMREAM, 2016). En réalité, le discours porté par les officiels et les médias marocains s'adresse aussi bien aux Africains qu'aux partenaires européens. D'une part, celui-ci s'attache à montrer aux Etats africains qu'il prend soin de leurs citoyens et offre de nouvelles opportunités à leurs ressortissants en situation irrégulière. D'autre part, il s'adresse aux partenaires européens et soutient de manière implicite que le Royaume offre une alternative humaniste à de potentiels migrants irréguliers indésirables en Europe. D'ailleurs, la communication officielle ne cache pas que la gestion migratoire marocaine vient en réponse aux inquiétudes européennes : «les mesures nationales relatives à la gestion des migrations sont liées depuis plusieurs années à l'évolution des politiques migratoires à l'échelle européenne» (MCMREAM, 2016).

En faisant de l'«obsession sécuritaire européenne» (Rakkah, 2009) une opportunité, le Royaume coopère et négocie ses rétributions avec trois types d'interlocuteurs. D'une part, avec les Etats les plus touchés par les flux migratoires irréguliers. Le Maroc a signé avec eux des accords de réadmission bilatéraux²⁹ en contrepartie d'incentives matériels (aides publiques au développement) ou immatériels (recrutement de travailleurs ou formation des migrants réadmis dans le cas de l'Espagne par exemple)³⁰. Ce sont ces Etats qui ont signé le Partenariat pour

la mobilité Maroc-UE en juin 2013³¹. C'est dans ce cadre que l'Union européenne a consacré une enveloppe de 10 millions d'euros à la promotion de l'intégration des migrants au Maroc. Cet argent qui prend la forme d'un appui budgétaire va permettre de financer certains projets spécifiques (éducation, couverture médicale, prise en charge sociale et psychologique, renforcement des capacités...) sur la période 2015-2019.

D'autre part, le gouvernement marocain négocie avec les différents pays subsahariens dont les migrants sont les ressortissants. Il leur offre la régularisation de certaines catégories de migrants en situation irrégulière sur le territoire marocain, propose des investissements importants, l'accueil d'étudiants plus nombreux ou encore la formation des imams pour les pays musulmans. En échange, ces Etats acceptent de s'engager davantage dans la lutte contre l'émigration irrégulière.

Projets financés par l'UE dans le cadre du partenariat de mobilité avec le Maroc



Source: MCMREAM.

Enfin, le gouvernement marocain négocie avec l'UE. Bien qu'en situation d'asymétrie structurelle (El Qadim, 2010) par rapport à l'UE, le Maroc adopterait une stratégie qui s'avère être payante : se positionner en bon élève et négocier des rétributions de plus en plus importantes en opérant un emboîtement des enjeux migratoires et sécuritaires avec les enjeux économiques. Cette pratique appelée *issue linkage* consiste à lier la négociation de certains dossiers avec d'autres thématiques. L'approche globale longtemps promue par l'UE est donc voulue par le Royaume. La question migratoire constitue dès lors une ressource politique, une certaine « rente géographique » (Bensaad, 2005) qui permet au Maroc de négocier des contreparties conséquentes (comme l'accès au marché intérieur) qu'il n'aurait peut-être pas pu obtenir autrement. De cette manière, les mesures prises par le Maroc dans le domaine ne sauraient être interprétées comme étant le résultat exclusif de pressions européennes. En voici deux exemples très parlants. Au cours des négociations Maroc-UE, l'accord de réadmission apparaît de manière récurrente. Cette idée fixe européenne (Belguendouz, 2005) conforte l'évitement opportuniste (Wallihan, 1998) de celui-ci par le Maroc. La réadmission des ressortissants étrangers ayant transité par le Maroc est depuis plus de douze ans une disposition à laquelle le Maroc refuse de se soumettre. Accepter cet accord porterait assurément atteinte aux relations stratégiques du Royaume avec ses partenaires africains (Rais, 2015). Par ailleurs, d'importantes pressions européennes sont exercées sur le Maroc afin qu'il instaure un système de visa pour les ressortissants de Etats africains. L'adoption de telles mesures serait totalement contre-productive pour la stratégie africaine menée par Rabat. Face à la demande européenne insistante, on serait même porté à croire que c'est plutôt le contraire qui est en phase d'être adopté puisque le Maroc a demandé à rejoindre la CEDEAO.

Loin d'être le réceptacle de quelconques politiques migratoires européennes, le Maroc tente de se positionner en tant qu'acteur de ces mêmes politiques. En définitive, la diplomatie marocaine joue à l'équilibriste : répondre aux demandes européennes sans compromettre ses intérêts stratégiques en Afrique.

La question migratoire est donc négociée par le Maroc simultanément sur trois fronts. Cette volonté ne semble pas dater de 2013. L'ancien Premier ministre Driss Jettou déclarait déjà en 2006 dans les colonnes du numéro 2231 de *l'Economiste* que « l'idéal pour nous serait de parvenir à une coopération triangulaire : Union européenne-Maroc – pays subsahariens (...) ». La diplomatie marocaine et les ministères impliqués font en sorte, à travers diverses stratégies, de trouver le meilleur compromis possible. Au sommet de la Valette, le chef de la diplomatie marocaine de l'époque, Salaheddine Mezouar, a déclaré : « De par son action multiforme en Afrique et son statut avancé auprès de l'Union européenne, le Royaume continuera d'œuvrer sans relâche pour un partenariat migratoire global, intégré et solidaire entre les deux continents. » Avant d'ajouter : « Nous mesurons pleinement les avantages que présente une bonne gestion de la migration et de la mobilité entre nos continents et au sein de ceux-ci. » Le Royaume tente ainsi de se positionner en tant que médiateur entre l'Europe et l'Afrique occidentale au sein d'un système de gouvernement régional des migrations.

Pour conclure, nous pouvons affirmer que le Maroc a initié en septembre 2013 une véritable refonte de sa politique migratoire. Celle-ci adopte une approche soucieuse du respect des droits humains, rompant ainsi avec la situation profondément marquée par la dimension sécuritaire qui prévalait jusque-là. Cette démarche, qui répond à des besoins divers tels que la meilleure gestion des flux migratoires, la construction de l'Etat de droit, le respect des engagements internationaux ou encore l'ambition d'occuper le rôle de médiateur régional en la matière, est tout à l'honneur du Maroc.

La nouvelle politique migratoire se fonde sur deux axes principaux : l'asile et l'immigration. La création d'un système national d'asile doit répondre à la situation alarmante qui a perduré près de dix ans, période durant laquelle aucun réfugié ne pouvait prétendre à l'asile en raison du gel des activités du BRA. La première opération de régularisation des réfugiés statutaires de l'ONU s'est bien déroulée, et la totalité des demandes de régularisation a été honorée soit par la délivrance

de cartes de réfugié soit par la naturalisation. Cependant, le traitement réservé aux réfugiés syriens reste à l'heure actuelle contraire à l'esprit de la NPM. Cette situation n'est pas sans soulever d'importantes interrogations.

A travers sa nouvelle politique migratoire, le Maroc a développé trois solutions pour mieux gérer les flux migratoires et limiter l'irrégularité administrative des étrangers présents sur son territoire :

- l'opération de régularisation «exceptionnelle» et l'intégration ;
- le renforcement du dispositif d'aide au retour volontaire et à la réintégration ;
- le renforcement des frontières.

Sur les cours et moyen termes, le renforcement et la sécurisation des frontières ambitionnent de limiter au maximum la migration irrégulière entrante et sortante et de dissuader à long terme tout éventuel migrant de rejoindre le territoire marocain de manière irrégulière. L'objectif ultime étant de ne pas avoir à gérer de nouveaux étrangers en situation administrative irrégulière.

Par ailleurs, les autorités ont proposé aux migrants irréguliers déjà présents sur le sol marocain la possibilité «exceptionnelle» de régulariser leur situation administrative. Pour mener à bien les deux phases cette opération, des moyens considérables ont été déployés et les critères de régularisation fortement assouplis. Différentes actions destinées à promouvoir et à faciliter leur intégration ont été pensées et mises en œuvre ou en phase de l'être dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi ou encore du logement. Les étrangers régularisés peuvent désormais bénéficier de différents services et programmes au même titre que les Marocains.

Peu médiatisé, le renforcement du dispositif d'aide au retour volontaire et à la réintégration peut constituer une solution durable, humaniste et profitable à tous. L'étranger en difficulté qui décide de lui-même de regagner son pays d'origine en s'adressant à l'OIM est soutenu tout au long de sa démarche.

L'organisation internationale pour les migrations évalue ses besoins et s'assure de son état de santé. Les autorités marocaines financent les frais liés à son transport aérien et lui délivrent un laissez-passer s'il ne dispose pas de document de voyage valide. Une aide à la réinsertion financée par des gouvernements étrangers lui est offerte afin de lui permettre de concrétiser une activité génératrice de revenus. Enfin, c'est à l'OIM que revient la coordination de l'ensemble du processus et du suivi de la réinsertion du bénéficiaire.

Force est de constater que les opérations de régularisation des étrangers en situation administrative irrégulière ont entraîné la création d'une nouvelle catégorie d'étrangers. Les régularisés qui ne remplissaient pas à l'origine les critères requis par la loi 02-03 pour être en règle d'un point de vue administratif se sont vus accorder des droits auxquels les réguliers ne peuvent prétendre, au premier rang desquels se trouve la levée du principe de préférence nationale pour l'accès à l'emploi, mais également d'autres avantages comme la possibilité de bénéficier de l'offre de formation professionnelle dispensée par l'OFPPPT.

Pensée pour permettre l'intégration des immigrés au Maroc, la Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile est un cadre général qui reprend de manière cohérente les actions à entreprendre pour la conduite de la politique migratoire. Le défi majeur réside dans la mise en œuvre de ces actions. Près de trois ans après l'adoption de la stratégie, le constat est celui d'une lenteur certaine dans l'opérationnalisation des mesures prévues. Le retard le plus édifiant est celui constaté dans l'adoption des lois relatives à l'asile et à l'immigration.

NOTES

- 1 | *L'analyse de la mise à niveau du cadre législatif date de décembre 2016. Aucun fait majeur n'a eu lieu depuis.*
- 2 | *L'ajout de cette nouvelle section est prévu dans le chapitre II (Des crimes et délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens) du titre premier (Des crimes, des délits correctionnels et des délits de police) du livre III (Des diverses infractions et de leur sanction).*

- 3] *La proposition d'amendement est disponible sur le lien suivant : http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/lect_180.pdf.*
- 4] *La proposition de loi est disponible sur le lien suivant : http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/lect_181.pdf.*
- 5] *La proposition de loi sera en effet transmise à la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme le 23 juillet 2013, mais aucune suite ne lui sera donnée.*
- 6] *La proposition de loi est disponible sur le lien suivant : http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/lect_184.pdf. Il s'agit d'un complément de l'article 504 de la section VII (De la corruption de la jeunesse et de la Prostitution) du chapitre VIII (Des crimes et délits contre l'Ordre des familles et la moralité publique) du titre premier (Des crimes, des délits correctionnels et des délits de police) du livre III (Des diverses infractions et de leur sanction) du Code pénal et d'un amendement de l'article 82-7 du Code de procédure pénale portant sur la protection des témoins et experts.*
- 7] *La proposition de loi est disponible sur le lien suivant : http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/lect_188.pdf. Il s'agit d'une proposition d'amendement des articles 431.1, 431.2, 431.3, 431.4 et 431.5 de la section II bis (La discrimination) du chapitre VII (Des crimes et des délits contre les personnes) du titre premier (Des crimes, des délits correctionnels et des délits de police) du livre III (Des diverses infractions et de leur sanction) du Code pénal.*
- 8] *La proposition de loi est disponible sur le lien suivant : http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/lect_1134_0.pdf.*
- 9] *Discours d'ouverture d'Anis Birou du séminaire «La nouvelle politique de l'immigration et de l'asile au Maroc : approche humanitaire, engagement et responsabilité partagée» organisé le 10 septembre 2014.*
- 10] *La Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles a été adoptée en 1990 (ratifiée par le Maroc en 1991) mais n'est entrée en vigueur qu'en 2003 à la suite de la vingtième ratification nécessaire comme le prévoit son article 87, «La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion». Notons que les 38 Etats signataires de cette convention sont pour la plupart des pays africains, sud-américains ou insulaires qui constituent des pays d'émigration vidant ainsi la substance même de cet instrument juridique.*
- 11] *Le mot « menace » apparaît dans les articles 4, 14, 16, 17, 21, 25 et 35 de la loi 02-03.*
- 12] *L'expression « ordre public » apparaît dans les articles 4, 14, 16, 17, 21, 25, 35, 40 et 42 de la loi 02-03. De plus, les expressions « sûreté de l'Etat » et « sécurité publique » sont utilisées dans l'article 27.*
- 13] *« Article 42 : Est puni d'une amende de 2000 à 20000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux*

peines seulement, tout étranger pénétrant ou tentant de pénétrer sur le territoire marocain, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, ou qui s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée autorisée par son visa, sauf cas de force majeure ou excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.

«L'autorité administrative peut, toutefois, eu égard aux impératifs découlant de la sécurité et de l'ordre public, expulser l'étranger vers le pays dont il est ressortissant ou vers un autre pays, selon le souhait formulé par l'intéressé.»

- 14 | *«Article 43: Est puni d'une amende de 5000 à 30000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement, tout étranger qui réside au Maroc sans être titulaire de la carte d'immatriculation ou de la carte de résidence prévues par la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double.»*
- 15 | *«Article 44: Est puni d'une amende de 3000 à 10000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger dont la carte d'immatriculation ou la carte de résidence sont arrivées à expiration et qui ne formule pas, dans les délais prescrits par la loi, une demande de renouvellement, sauf cas de force majeure ou d'excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.»*
- 16 | *«Article 47: Est puni d'une amende de 1000 à 3000 dirhams l'étranger qui n'a pas déclaré le changement de son lieu de résidence, conformément au 2^e alinéa de l'article 10 et au 1^{er} alinéa de l'article 18 ci-dessus.»*
- 17 | *«Article 52: Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50000 à 500000 dirhams quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visées aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.*
«Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500000 à 1000000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.
Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente formées ou établies dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés.
«Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal.
«S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestines du territoire marocain sont organisées, une incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze à vingt ans.
La peine est la réclusion perpétuelle lorsqu'il en a résulté la mort.»

- 18 | *« Article 45 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire marocain, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur ce territoire. En cas de récidive, la peine est portée au double.
« Le tribunal peut, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire marocain pour une durée de deux à dix ans.
« L'interdiction du territoire marocain emporte de plein droit reconduite à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement du condamné. »*
- 19 | *Présentation de Mohamed Said Laalej, directeur des Etudes juridiques et de la Coopération internationale/Délégation interministérielle aux droits de l'homme au séminaire « La Nouvelle politique de l'immigration et de l'asile au Maroc : approche humanitaire, engagement et responsabilité partagée » à Rabat le 10 septembre 2014.*
- 20 | *Actes du séminaire « La Nouvelle politique de l'immigration et de l'asile au Maroc : approche humanitaire, engagement et responsabilité partagée » 10 septembre 2014.*
- 21 | *Le droit de vote des étrangers aux élections locales a été consacré dans l'article 30 de la constitution de 2011 qui énonce : « Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. » A défaut de l'amendement du code électoral, les étrangers n'ont pas pu participer aux élections communales de septembre 2015.*
- 22 | *Article 13 de la loi 02-03 :
« La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer au Maroc aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».
« La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit au Maroc un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».
« La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger désirant exercer au Maroc une activité professionnelle soumise à autorisation et qui justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité. »*
- 23 | *Extrait de la présentation de la DIDH du 24 juillet 2014 : « Les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les personnes qui pourraient faire l'objet d'une protection temporaire ont eux aussi un certain nombre de droits, et notamment pour les premiers un droit au séjour et le droit d'exercer une activité professionnelle. »*
- 24 | *Les principaux plans stratégiques nationaux en matière de droits de l'homme sont : le Plan d'action national démocratie et droits de l'homme (PANDDH), la plateforme citoyenne pour la promotion*

de la culture des droits de l'homme, le Plan d'action national pour l'enfance, le Plan gouvernemental pour l'égalité.

- 25 | *Discours d'ouverture d'Anis Birou du séminaire «La nouvelle politique de l'immigration et de l'asile au Maroc: approche humanitaire, engagement et responsabilité partagée», op. cit.*
- 26 | *Le document est disponible sur le lien suivant: <http://omarbalafrej.blogspot.com/2017/03/15.html>*
- 27 | *Entretien avec M. Kane, consultant à l'OIM, dans la lettre d'information n° 10 de l'OIM, août 2009 [consulté le 9/12/2016]: <https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/rabat-newsletter-FR-10.pdf>*
- 28 | *Expression employée par le Roi Mohammed VI dans son discours à l'occasion du 17^e anniversaire de la Fête du Trône, le 30 juillet 2016. L'expression a largement été reprise par la suite pour faire référence à l'Union africaine.*
- 29 | *Le Maroc a signé des accords de réadmission avec l'Allemagne (1998), l'Espagne (1992), la France (1983), l'Italie (1998) et le Portugal (1999).*
- 30 | *Notons que le Maroc ne supporte pas seul le coût de cette politique. En plus des fonds de l'UE, certains programmes sont partiellement pris en charge par des institutions onusiennes (HCR, OIM). Aussi la sensibilisation et le renforcement des capacités sont-ils très largement financés par les coopérations suisse et allemande notamment et dont les projets sont dotés de millions d'euros.*
- 31 | *Le Partenariat pour la mobilité UE-Maroc a été signé entre la Commission européenne, le ministère marocain des Affaires étrangères et de la Coopération (MAEC) et neuf États membres de l'UE (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni).*

RÉFÉRENCES

- Belguendouz A. (2005), « Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne: l'exemple du Maroc », *Cultures et conflits*, n° 57.
- Belguendouz A. (2013), « Le Maroc, vaste zone d'attente ? », *Plein droit*, n° 57.
- Bensaad A. (2005), « Le Maghreb pris entre deux feux », *Le Monde*, [en ligne : www.lemonde.fr/idees/article/2005/10/28/le-maghreb-pris-entre-deux-feux-par-ali-bensaad_704363_3232.html]

- El Qadim N. (2010), «La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités», *Politique européenne*, n° 31.
- El Qadim N. (2015), *Le Gouvernement asymétrique des migrations. Maroc/Union européenne*, Paris, Dalloz.
- Khachani M. (2006), *L'Emigration subsaharienne : le Maroc comme espace de transit*, Rabat, Dar El Qalam.
- MCMREAM (2016), *La Politique nationale de l'immigration et de l'asile*.
- Rais M., 2015, «Accord de réadmission avec l'Union européenne : les enjeux d'une éventuelle conclusion pour le Maroc», *Huffpost Maroc* [en ligne : www.huffpostmaghreb.com/mehdi-raais/accord-readmission-union-europeenne-maroc_b_6750444.html]
- Rakkah A. (2009), «La politique européenne en Méditerranée», *Oasis*, n° 14.
- Regragui I. (2013), *La Diplomatie publique marocaine : une stratégie de marque religieuse*, Paris, l'Harmattan.
- Wallihan J., «Negotiating to Avoid Agreement», *Negotiation Journal*, vol. 14, issue 3.

Liste des entretiens anonymisés

- Entretien n° 1, Association marocaines d'études et de recherches en migrations (AMERM), le 15 juin 2016 à Rabat.
- Entretien n° 2, Direction des Affaires de la Migration au ministère des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration, le 27 juin 2016 à Rabat.
- Entretien n° 3, Conseil national des droits de l'homme, le 19 juillet 2016 à Rabat.
- Entretien n° 4, Conseil national des droits de l'homme, le 19 juillet 2016 à Rabat.
- Entretien n° 5, un membre de la Commission de régularisation des réfugiés, le 1^{er} et le 8 août 2016 à Rabat.

- Entretien n° 6, un membre du Bureau politique du Parti socialiste unifié et chercheur en migrations, le 2 août 2016 à Rabat.
- Entretien n° 7, un ancien stagiaire à Capital Consulting, le 3 août 2016 à Rabat.
- Entretien n° 8, ministère de l'Intérieur, le 6 et le 11 août 2016, le 17 et le 29 mars à Rabat.
- Entretien n° 9, Division des Affaires juridiques au ministère de l'Intérieur, le 6 août 2016 à Rabat.
- Entretien n° 10, Haut Commissariat aux Réfugiés, le 18 août 2016 à Rabat.
- Entretien n° 11, Haut Commissariat aux Réfugiés, le 18 août 2016 à Rabat.
- Entretien n° 12, Conseil national des droits de l'homme, le 8 septembre 2016 à Rabat.
- Entretien n° 13, un ancien consultant pour Capital Consulting, le 9 septembre 2016 à Rabat.
- Entretien n° 14, conseiller technique senior, RECOMIG (Renforcement des capacités des collectivités territoriales dans le domaine migratoire) à la GIZ, le 19 septembre 2016 à Rabat.
- Entretien n° 15, Haut Commissariat aux Réfugiés, le 20 septembre 2016 à Rabat.
- Entretien n° 16, Haut Commissariat aux Réfugiés, le 20 septembre 2016 à Rabat.
- Entretien n° 17, un expert international sur la question de l'asile, le 22 septembre 2016 à Rabat.
- Entretien n° 18, un conseiller technique principal du Partenariat germano-marocain pour l'asile et la protection internationale des réfugiés, le 5 octobre 2016 à Rabat.
- Entretien n° 19, Haut Commissariat aux Réfugiés, le 21 octobre 2016 à Rabat.
- Entretien n° 20, un membre de la Commission nationale de suivi et de recours, le 14 novembre 2016.

- Entretien n° 21, Bureau des étrangers, mars à mai 2017.
- Entretien n° 22, Ministère de l'Intérieur, le 20 mars 2017 à Rabat.
- Entretien n° 23, Organisation démocratique du travail, section Immigrés, le 22 et le 23 mars 2017 à Rabat.
- Entretien n° 24, Organisation démocratique du travail (ODT), le 23 mars à Rabat.
- Entretien n° 25, Caritas, le 29 mars 2017 à Rabat.
- Entretien n° 26, Direction générale de la surveillance du territoire du ministère de l'Intérieur, le 31 mars 2017 et le 3 avril 2017 à Rabat.
- Entretien n° 27, Conseil de la communauté marocaine à l'étranger, le 31 mars 2017 à Rabat.
- Entretien n° 28, Association Kirikou, le 3 avril 2017 à Rabat.
- Entretien n° 29, Direction de la Migration et de la surveillance des frontières au ministère de l'Intérieur, le 5 avril 2017 à Rabat.
- Entretien n° 30, un chercheur en migrations, le 13 avril 2017 à Rabat.
- Entretien n° 31, Plateforme Protection Migrant, le 26 avril 2017 à Rabat.
- Entretien n° 32, un chercheur en migrations, le 10 mai 2017 à Rabat.

Chapitre III

La nouvelle politique migratoire comme instrument diplomatique

Yusra Abourabi, Jean-Noël Ferrié

Le Maroc a réintégré en 2017 l'Union africaine (UA) qu'il avait quittée en 1984. Ce retour a lieu après qu'une intense activité diplomatique conduite par le roi Mohammed VI à destination de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique de l'Est l'ait rendu quasiment inéluctable. Il va bien au-delà de la volonté de pérenniser le statut des provinces sahariennes du pays, que contestent plusieurs membres de l'UA à la tête desquels l'Algérie et l'Afrique du Sud. Il découle clairement, en tout premier lieu, de la redéfinition de l'identité revendiquée du Maroc depuis presque une vingtaine d'année. Sous le règne précédent, le Maroc se voulait d'abord « arabe et musulman ». A partir du début du règne de Mohammed VI, il a commencé à se définir également comme amazigh (berbère). La Constitution de 2011 (alinéa 2 du Préambule) a, quant à elle, clairement affirmé le caractère pluraliste de l'identité du pays : « ... Le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassani, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen. » A ceci s'est ajouté l'abandon du mythe du Maghreb uni, qui contribuait à enfermer l'Afrique méditerranéenne dans l'identité « arabo-musulmane ». Cet abandon a été nettement affirmé dans le discours du souverain marocain au dernier sommet de l'UA.

Se tournant résolument vers l'Afrique, le Maroc a mobilisé plusieurs outils diplomatiques relevant du *soft power*, comme la diplomatie religieuse. Il a notamment utilisé un outil innovant, tout au moins dans le pourtour méditerranéen d'aujourd'hui : la diplomatie migratoire. En effet, les pays du nord de la Méditerranée regroupés au sein de l'Union européenne, s'ils

accordent une place importante à la migration dans leurs relations de voisinage, ont plutôt tendance à user de l'outil diplomatique afin de gérer une attitude envers les migrants qui n'a rien de diplomatique. Leur diplomatie comme leurs pratiques consulaires visent, en effet, à limiter autant que faire se peut l'accès des étrangers, notamment venus d'Afrique, à l'Europe. Cette volonté a quelque chose de rugueux, qui indispose les partenaires de ces pays, les gouvernants aussi bien que les sociétés. C'est d'autant plus rugueux, dans le cas de la France, qu'il s'agit, pour une part, de migrants francophones venus de pays préalablement colonisés vis-à-vis desquels l'ancien colonisateur continue à déployer une politique d'attractivité et de promotion de la francophonie. Dans ces cas, la diplomatie liée à la migration pourrait être définie, au mieux, comme une «diplomatie réparatrice». Elle tente, plus ou moins, de compenser l'entrebâillement inhospitalier, voire la fermeture des frontières, parce que ces pays, dont les ressortissants ne sont plus agréés, n'en sont pas moins des partenaires.

La diplomatie migratoire du Maroc, elle, s'est développée d'une manière totalement inverse : l'accueil décent des migrants subsahariens est devenu l'un de ses outils. Le point de départ de cette diplomatie est la politique de régularisation des migrants lancée, le 10 septembre 2013, par le roi, après que le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) lui ait remis un rapport sur leur situation. Le 6 novembre suivant, dans le discours qu'il prononça à l'occasion de l'anniversaire de la Marche verte, le roi appela le gouvernement à mettre en place une politique migratoire globale fondée sur «une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux du Maroc et respectueuse des droits des immigrés». Nous sommes, bien sûr, toujours dans le registre des droits de l'homme. Il semble, toutefois, utile de rappeler que, dès 2006, la politique migratoire marocaine, restrictive jusqu'alors, avait commencé à s'infléchir dans une perspective Sud-Sud, la Maroc travaillant à promouvoir une approche équilibrée Union européenne-Maroc-Afrique de l'Ouest. Il ne peut, en effet, envisager de s'extraire de son contexte régional, notamment lorsqu'il vise à y retrouver pleinement sa place.

Depuis le début du règne de Mohammed VI, l'Afrique occupe ainsi une part croissante de l'activité diplomatique du souverain, comme en témoignent le nombre des visites qu'il y effectue, depuis 2001, et leur durée (voir tableau ci-dessous). Va dans le même sens le réinvestissement progressif des arènes diplomatiques régionales comme le « Groupe africain » à l'ONU, à Genève. De ce point de vue, il eut été contre-performant tant de fermer les frontières du pays que de ne pas traiter les migrants subsahariens de manière décente. Il fallait, au contraire, faire ce que les autres pays ne faisaient pas ou ne faisaient plus : régulariser ceux qui y vivaient sans en avoir le droit. Promouvant une solidarité Sud-Sud, le Maroc ne pouvait traiter les migrants irréguliers comme les traitent les pays du Nord. De ce point de vue, il devait faire valoir un « avantage comparatif ».

La deuxième campagne de régularisation lancée par le roi Mohammed VI l'a été, le 12 décembre dernier, dans le cours d'une série de visites officielles conduites par le souverain en Afrique subsaharienne. L'un des principaux sites d'information marocains, *Yabiladi*, notait, en annonçant la nouvelle, qu'elle prenait « tout le monde de court ». Il est vrai que la première campagne de régularisation avait été présentée comme « exceptionnelle ». En même temps, cette présentation, si une partie des autorités publiques pouvait malgré tout y croire, n'était nullement crédible. La présence de migrants au Maroc tient à son attractivité, non plus comme pays de transit, mais comme pays d'installation. Son secteur informel permet d'accueillir une part importante d'immigrés ; pour un certain nombre de nationalités, on peut y entrer sans visa par des routes normales, notamment aériennes ; le français y est partiellement utilisé, au moins dans les grands centres urbains ; la politique européenne a un effet dissuasif, qui conduit une partie des migrants à préférer des destinations moins difficiles. Du reste, les politiques de régularisation sont par elles-mêmes attractives, surtout lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'une fermeture renforcée des frontières. Et puis, il y avait une évidence politique, laquelle empêchait cette fermeture : les migrations sont la contrepartie humaine du flux d'idées, de culture et de biens unissant un territoire à son voisinage. On ne peut ni avoir, ni vouloir les uns sans les autres. L'Europe, elle, peut le vouloir et l'avoir en partie, parce qu'elle ne vise pas une

intégration régionale égalitaire avec les pays du Sud, qu'elle ne considère que comme sa périphérie (même si les choses ne sont pas dites en ces termes). L'Afrique, au contraire, n'est pas la périphérie du Maroc ; le Maroc est en Afrique. Son intégration régionale comme la possibilité d'en retirer un leadership sont tributaires de l'existence de l'ensemble de ces flux. Pour le dire vite : pour faire des affaires avec le Sénégal ou la Côte d'Ivoire, il faut aussi accueillir des Sénégalais et des Ivoiriens, qui font du commerce avec leur pays d'origine ou qui y envoient de l'argent gagné au Maroc.

Ainsi, si l'on considère la politique africaine du Maroc dans son ensemble, sa diplomatie migratoire ne peut être autre que ce qu'elle est, en rupture avec les diplomaties « occidentales » et, plus particulièrement, européennes, qui accompagnent tant bien que mal l'inhospitalité et l'asymétrie de traitement. Quoique qu'entretenant des relations étroites et amicales avec nombre de pays européens, le Maroc propose avec modération, sans doute, mais fermement une alternative à leurs politiques. Toutefois, et c'est un point particulièrement intéressant, cette diplomatie n'est possible que parce qu'elle émane d'un acteur indépendant de l'élection, à qui la Constitution comme la coutume reconnaissent le droit de faire des choix pour tous, c'est-à-dire indépendant de la concurrence partisane. Nous allons, tout d'abord, nous intéresser à la congruence entre la politique africaine du Maroc et le développement de sa diplomatie migratoire (1). Nous nous intéresserons, ensuite, à la mise en avant de la « différence » marocaine par rapport à l'« Occident » (2). Nous terminerons en revenant sur le fonctionnement du régime politique marocain, qui permet la mise en œuvre d'une telle diplomatie migratoire (3).

1. LA POLITIQUE AFRICAINE DU MAROC ET LE DÉVELOPPEMENT DE SA DIPLOMATIE MIGRATOIRE : CONGRUENCE ET CONVERGENCE DES CALENDRIERS

Depuis une quinzaine d'années, le Maroc a développé une politique africaine singulière participant de l'affirmation de son leadership au sein du continent. Engagé dans la coopération Sud-Sud à travers des offensives diplomatiques multisectorielles,

il défend une posture d'Etat solidaire, au carrefour de différentes aires géoculturelles, et revendique un rôle de pont entre le Nord et le Sud. Cette nouvelle orientation africaine l'a aussi poussé à redéfinir son identité en tant qu'Etat. C'est ainsi que le Maroc se présente désormais comme une nation africaine, et non seulement arabe ou musulmane. Portée principalement par la monarchie, cette politique étrangère s'exprime par le développement d'une coopération dynamique entre le Maroc et un certain nombre de pays en Afrique de l'Ouest et centrale. Depuis 2001, les nombreuses tournées africaines du roi ont permis la signature de centaines d'accords de coopération dans les domaines économique, technique, scientifique, sécuritaire ou encore environnemental. De ces échanges diplomatiques découlent des alliances solides. L'ensemble de l'espace africain francophone constitue désormais une aire de coopération privilégiée par le Royaume, ainsi qu'un espace d'influence convoité par ses dirigeants et ses entreprises.

Premier investisseur africain en Afrique de l'Ouest, cinquième puissance économique continentale et septième puissance militaire, la reconnaissance du Royaume en tant que puissance africaine est désormais difficilement contestable. Illustration d'un succès politique, les pays visités par Mohammed VI sont aussi les premiers à avoir soutenu la demande d'adhésion du Maroc à l'UA, en 2016, et à avoir signé une motion demandant l'exclusion de la RASD de l'organisation panafricaine, exprimant ainsi leur engagement auprès du Maroc.

Cette politique ne fut pas véritablement considérée au départ : il fallut attendre les tournées royales de 2013, 2014 et 2015 pour que les médias, les chercheurs et les chancelleries étrangères s'en enquêtent. L'émergence tardive de sa prise en considération résulte de deux facteurs majeurs : d'une part, cette ambition de puissance était peu crédible venant d'un pays en développement, disposant de faibles ressources matérielles, isolé du continent précisément à la suite de son départ de l'OUA et, de surcroît, tourné vers l'Europe et l'espace arabo-musulman. D'autre part, la monarchie et le gouvernement ont très peu communiqué sur ce sujet au départ. La politique africaine du Maroc est née à travers la pratique d'une « stratégie empirique de réaction », une

stratégie qui ne repose pas sur un « livre blanc » ou tout autre type de document de planification formalisé et rendu public, mais qui s'invente au fur et à mesure des expériences engagées¹. Elle se nourrit d'ailleurs, de façon réflexive, du succès diplomatique qu'elle peut engendrer.

Cette façon de procéder a donc occulté que la stratégie empirique de réaction n'en constituait pas moins une véritable stratégie mobilisant des leviers spécifiques et dotée des moyens propres au service d'un ensemble d'objectifs politiques bien définis. C'est pourquoi la façon dont ces leviers et ces moyens ont été intégrés à la politique africaine du Maroc demeure un objet faiblement étudié. Parmi ces derniers, on compte la diplomatie économique, la diplomatie culturelle (et religieuse), la diplomatie humanitaire ou encore la diplomatie migratoire. Les questions migratoires en particulier constituent à la fois un sujet sensible et un levier stratégique. En effet, l'accueil des migrants subsahariens au Maroc est à la fois une conséquence de cette politique africaine et une condition de sa réussite. La difficulté posée par la résolution de cette équation est régulièrement soulevée par les décideurs marocains. A ce propos, Driss El Yazami, président du CNDH, considère que l'accueil des migrants est un « enjeu essentiel car c'est là que se jouera une partie des relations maroco-africaines² ».

Le déploiement d'une politique africaine par le Maroc a effectivement accentué le phénomène migratoire observé dès le début des années 2000. Le Royaume n'est plus seulement un pourvoyeur de migrants, il est aussi une terre de « transit » des migrants subsahariens et, depuis, peu une destination migratoire en soi. Le nombre de visiteurs africains au Maroc (visites familiales, soins hospitaliers, tourisme, entraînements militaires, formations professionnelles de courte durée, forums internationaux, etc.) augmente au fur et à mesure que le pays se développe et se fait connaître au sein du continent. Une nouvelle forme de migration, estudiantine et religieuse notamment, se manifeste et s'exprime dans le paysage social marocain, aux côtés de la migration clandestine en « transit » ou en « étape longue ».

L'arrivée de ces nouveaux migrants subsahariens est une conséquence directe de la diplomatie religieuse et culturelle du Maroc, qui comprend notamment un appui financier et institutionnel aux réseaux confrériques soufis ainsi qu'une politique d'attractivité des universités et des écoles de formation marocaines. Pour de nombreux étudiants en théologie, adeptes de la confrérie Tijaniyya, le passage effectué au Maroc constitue une étape nécessaire à l'accomplissement de leur cheminement spirituel ainsi qu'un gage de leur érudition (Bamba, 2015). Les autres formations proposées par le Maroc sont aussi attractives pour leur qualité, le système d'enseignement en langue française, la proximité géographique des pays africains et le coût de vie moins élevé que dans les pays du Nord.

En 2002 et en 2008, le nombre des étudiants étrangers au Maroc a ainsi triplé : 65 % étaient d'origine subsaharienne et 85 % bénéficiaient d'une bourse de l'Etat marocain. Cette mobilité a aussi entraîné d'autres formes de migration : commerçants et domestiques sont de plus en plus nombreux à s'installer au sein des villes où la migration subsaharienne est la plus forte³. Les mariages mixtes avec des Marocain(e)s sont aussi plus fréquents.

La migration des Subsahariens à destination du Maroc est plus généralement liée au discours officiel des dirigeants, présentant le Royaume comme un pays frère des Etats africains, comme une terre d'accueil tolérante et solidaire. Ainsi les nationalités d'une grande partie des migrants correspondent aux pays avec lesquels le Maroc a engagé une coopération soutenue et diversifiée cette dernière décennie, à l'instar du Mali, du Sénégal, de la Guinée, de la Gambie ou de la Côte d'Ivoire. A titre d'exemple, une enquête portant sur la fréquentation des églises au Maroc montre que le poids des nationalités représentées varie en fonction des accords de coopération universitaire conclus par le Maroc avec les pays d'Afrique (Coyault 2014, p. 81-103).

Il existe, par conséquent, une certaine convergence des calendriers concernant la politique migratoire (en ce qui

concerne l'immigration et non l'émigration) et la politique africaine du Royaume. Des années 2000 aux années 2010, la politique migratoire du Maroc avait pour principal objectif la protection et l'encadrement de la communauté des Marocains résidant à l'étranger, tandis que les lois migratoires envers les immigrés étaient restrictives dans l'ensemble. Dès l'année 2006 et surtout à partir de 2013, cette tendance se renverse peu à peu au profit d'une approche plus positive de la migration subsaharienne.

Cette évolution coïncide également avec celle de la politique africaine, qui prend forme lors des tournées royales de 2004 à 2006 et surtout à partir de la tournée royale de 2013. Le tableau ci-dessous (à lire de bas en haut) tend à démontrer que plus la politique africaine du Maroc se développe, plus sa politique migratoire privilégie l'accueil, la régularisation et la protection des migrants. L'importance accordée à la formulation d'une nouvelle politique migratoire est donc résolument liée à la diplomatie africaine du pays. Du reste, le discours du roi à Addis Abeba démontre que la monarchie en a pleinement conscience : « Toutes ces actions constructives, en faveur des immigrés, ont ainsi justement conforté l'image du Maroc et renforcé les liens que nous avons d'ores et déjà constitués. »

On parle donc de diplomatie migratoire et non seulement de politique migratoire, car, tandis que le traitement des Marocains résidant à l'étrangers apparaît déterminé par des objectifs internes de développement économique⁴, le traitement des migrants subsahariens est davantage conditionné par les intérêts et les impératifs du Royaume en matière de politique étrangère plutôt que par des enjeux électoraux internes visant à « sécuriser » ou au contraire banaliser le phénomène migratoire. De plus, tandis que le ministère de l'Intérieur et, depuis peu, le ministère des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration s'occupent principalement de la coordination et de l'information, le ministère des Affaires étrangères demeure à l'origine de la « vision stratégique » (El Qadim 2015, p. 221) concernant la migration.

*Politique migratoire et politique africaine*⁵

Année	Politique migratoire (hors MRE)	Politique africaine
2016	Régularisation de 90 % des 35 000 demandes déposées.	Le Maroc annonce sa candidature pour adhérer à l'Union africaine
2015	Régularisation de 5 060 femmes migrantes.	Tournée royale en Côte d'Ivoire, au Gabon, en Guinée-Bissau et au Sénégal. Création de la « Fondation Mohammed VI des oulémas africains ».
2014	Régularisation inédite de 18 000 migrants subsahariens sans papiers sur 35 000 demandeurs.	Tournée royale en Tunisie, au Gabon, en Guinée-Conakry, en Côte d'Ivoire et au Mali. Médiation du Roi auprès du chef du MNLA.
2013	Nouvelle politique sur l'asile et l'immigration. Assouplissement des droits d'entrée et des conditions de séjour. Création d'un département ministériel chargé de la migration, confié au ministère des Marocains résidant à l'étranger. Diplomatie migratoire : « Initiative africaine pour la migration et le développement » proposée par le Maroc en marge de l'Assemblée générale de l'ONU.	Tournée royale en Afrique au Sénégal, au Mali, en Côte d'Ivoire et au Gabon. Guerre au Mali : programmes de formations des militaires maliens aux techniques de lutte contre le terrorisme. Programme de formation des imams maliens à l'islam marocain. Création d'un institut de formation à cet effet. Affirmation de la politique africaine du Royaume.
2012		Guerre au Mali : le Maroc participe financièrement à la MINUSMA. Création des « Assises annuelles de la confrérie Tijaniyya » à Fès. L'institutionnalisation des liens avec la confrérie se conforte. Consolidation de son rôle diplomatique.
2011-2008	<i>Pas d'événement significatif</i>	
2007	Signature d'un accord de siège avec le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés. Poursuite du contrôle et des arrestations accrues aux frontières.	Première « Réunion générale de la Tariqa Tijaniyya » à Fès. Début de l'institutionnalisation des liens politiques avec les confréries soufies.

Année	Politique migratoire (hors MRE)	Politique africaine
2006	<p>Diplomatie migratoire : le Maroc accueille la « Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration ». Initiative maroco-espagnole soutenue par la France. Adoption d'un plan d'action qui promeut une approche de la migration sous l'angle du développement, dénommé « processus de Rabat ». La même année, l'Union africaine élabore une « Position africaine commune sur la migration et le développement ».</p> <p>Publication du rapport de la commission d'enquête sur les événements de Ceuta et Melilla : la parole critique sur la gestion de la migration est libérée dans l'espace public.</p>	<p>Tournée royale au Sénégal, au Gabon, en République démocratique du Congo au Congo et en Gambie.</p> <p>Instauration d'un véritable cadre juridique de coopération avec le Sénégal.</p> <p>Le Maroc est le coordinateur du Groupe africain des droits de l'homme à l'ONU.</p> <p>Le Kenya et le Tchad retirent leur reconnaissance de la RASD.</p> <p>Création par le roi du Conseil consultatif pour les affaires du Sahara, dont l'objectif est de faire participer la société civile aux questions ayant trait au développement du Sahara occidental.</p>
2005	Création d'une commission d'enquête sur les événements de Ceuta et Melilla.	Tournée royale au Burkina Faso, en Mauritanie, au Sénégal et au Gabon. Visite d'Etat au Niger.
2004	Création de la direction de la migration et de la surveillance des frontières.	Tournée royale en Egypte, au Sénégal, au Niger, au Bénin et au Cameroun.
2003	<p>Le Maroc reconnaît son statut de « pays de transit » par l'adoption de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des migrants (considérée comme une loi globalement répressive). Cette loi est promulguée peu de temps après les attentats terroristes de Casablanca (16 mai 2003).</p>	Alliance maroco-américaine en faveur de la lutte contre les réseaux terroristes régionaux.
2002		Visite d'Etat en Afrique du Sud. Médiation de Mohammed VI en faveur de la résolution des conflits autour du fleuve Mano.
2001		Tournée royale au Cameroun, au Sénégal, et en Mauritanie.
2000	Le Conseil consultatif des droits de l'homme est érigé en tant que principal organisme public s'intéressant aux questions migratoires d'un point de vue social. Signature par le Maroc du processus « Euro-Med ».	Début du règne de Mohammed VI, genèse de la politique africaine

2. LA MISE EN AVANT *MEZZO VOCE* D'UNE DIFFÉRENCE AVEC L'« OCCIDENT »

Le Maroc souhaite assumer pleinement ce nouveau statut de terre d'accueil, un statut cohérent avec le discours officiel qui prône une éthique d'Etat solidaire et une place de carrefour civilisationnel. Mais l'arrivée des migrants subsahariens a aussi suscité des réactions racistes (voir chapitres IV et V, ci-dessous), des craintes sécuritaires et économiques ainsi que des violences policières : autant de réactions médiatisées altérant l'image du pays. La réponse à cette problématique est d'autant plus difficile que le gouvernement subit les pressions de l'Europe, laquelle souhaite externaliser le contrôle de ses frontières et faire du Maroc un Etat-tampon. L'Espagne en particulier a accusé le Royaume d'une trop grande passivité à l'égard des migrants en « transit ». La stratégie européenne consiste, notamment, à utiliser l'aide au développement comme moyen de marchandage dans le cadre de sa politique migratoire (Gabrielli, 2007 ; Belguendouz, 2005). Par ailleurs, le contexte sécuritaire actuel, dominé par la peur du terrorisme, pousse aussi le gouvernement à renforcer la sécurité aux frontières par la mise en place de nouveaux dispositifs, toujours plus performants.

On observe dès lors que le Maroc accepte volontiers les nombreuses aides européennes destinées à faciliter la lutte contre l'immigration clandestine et est plus généralement le premier bénéficiaire de l'enveloppe destinée à la gestion des frontières avec les pays voisins de l'Europe, tout en appliquant volontairement certains accords de façon irrégulière. Son objectif est de parvenir à un accord multilatéral avec les pays africains concernés, de façon à promouvoir son rôle de puissance au service des intérêts africains, sans porter atteinte à sa relation privilégiée avec l'Union européenne. C'est pourquoi le Royaume résiste face aux accords de réadmission européens. Réadmettre des migrants subsahariens rejetés par l'Union européenne signifierait un ralliement de forme au paradigme européen qui tend à « sécuritiser » (Barry Buzan, Ole Waever et Jaap de Wilde, 1998) la problématique migratoire au détriment de son inscription dans le cadre de la solidarité Sud-Sud.

Le Maroc défend une vision opposée à la vision européenne et fondée sur une approche humanitaire de la migration. Cette vision est promue par le roi ainsi que par l'ensemble des dirigeants chargés de la politique migratoire. C'est ainsi que le directeur de la Migration et de la sécurité aux frontières du ministère de l'Intérieur prend souvent le soin de préciser que le Royaume distingue la sécurisation des frontières liée à la lutte contre les réseaux criminels (trafics illicites, terrorisme) de l'ouverture des frontières liée à l'accueil des étudiants, religieux et travailleurs issus des « pays frères ».

Ainsi le Maroc et les pays européens ont-ils une approche divergente du « processus de Rabat⁶ ». Tandis que les acteurs européens y voient un moyen de consolider la politique européenne de voisinage et l'externalisation du contrôle des frontières, le Maroc se pense comme le moteur et le garant d'une nouvelle approche concertée et inclusive de la migration, en particulier en ce qui concerne son traitement régional. Il s'agit de considérer la migration comme un facteur de développement économique et de traiter les migrants à travers le paradigme de la sécurité humaine et non de la seule sécurité de l'Etat. Il s'agit surtout de défendre les intérêts africains sur les questions migratoires et d'être à l'initiative d'un nouveau mode de gouvernance régional. Cette posture est clairement établie dans le discours du monarque à propos de l'Initiative africaine pour la migration et le développement portée par le Maroc, « une initiative axée sur une vision africaine commune et des principes humanitaires devant présider aux questions migratoires. Elle s'appuie également sur la responsabilité partagée entre les pays d'origine, de transit et d'accueil et sur le lien étroit entre immigration et développement⁷ ».

Cette dimension régionale égalitaire est apparue très clairement dans le discours du roi Mohammed VI à l'Union africaine, le 31 janvier 2017, à l'issue de la réadmission du Maroc. Elle implique une attitude basée sur l'affirmation de la solidarité et sur le contrôle des frontières : « A l'intérieur de Mon pays, les Subsahariens sont accueillis dans les termes que nous avons annoncés : plusieurs opérations de régularisation ont été lancées ; la première phase avait déjà bénéficié à plus de

vingt-cinq mille personnes. La deuxième vient d'être lancée avec succès, il y a quelques semaines, selon le même esprit de solidarité et d'humanisme. Nous sommes fiers de ces actions. Elles étaient nécessaires, vitales pour ces hommes et ces femmes qui ont trop longtemps souffert de la clandestinité. Et nous agissons pour que ces personnes ne vivent plus en marge, sans emploi, sans soin, sans logement, sans accès à l'éducation. Nous agissons pour que les couples, en particulier les couples mixtes, composés de Marocains et de conjoints subsahariens, ne soient pas séparés.»

La distance prise par le Maroc à l'égard du modèle européen de la gestion migratoire et la solidarité affirmée avec les migrants s'accompagnent, du reste, d'une distance critique avec le Nord : «Depuis plusieurs années, le taux de croissance de certains pays du Nord ne dépasse pas celui de certains pays africains ; la faillite de leurs sondages révèle combien ils ont perdu toute capacité à comprendre les aspirations de leurs peuples ! Et pourtant, ces pays à la situation sociale et économique défailante, au leadership faiblissant s'arrogent le droit de nous dicter leur modèle de croissance ! (...) Ces agissements relèvent plutôt de l'opportunisme économique : la considération et la bienveillance accordées à un pays ne doivent plus dépendre de ses ressources naturelles et du profit qu'on en espère ! »

Il faut interpréter cette posture à l'endroit des pays occidentaux à travers un double contexte. Tout d'abord, les discours diplomatiques se montrent plus généralement critiques envers la mauvaise gestion du dossier du Sahara occidental, surtout depuis la soumission par le Maroc d'un Plan d'autonomie en 2007. On peut évoquer sur ce point la réaction marocaine au rapport du Département d'État alors dirigé par John Kerry sur les droits de l'homme en 2016, jugé «fallacieux» et «mensonger». Selon l'hebdomadaire *Tel quel*, jamais les dirigeants marocains n'avaient été aussi directement critiques dans leurs discours envers la puissance américaine, preuve d'une défiance croissante entre les deux pays. On peut également citer le discours du roi à Ryad en 2016, aussi intransigent vis-à-vis de certaines puissances, accusant «leur double langage dans l'expression de l'amitié et de l'alliance, parallèlement aux tentatives de coups de poignard dans le dos».

En outre, la distance prise avec certains paradigmes occidentaux est liée à la volonté de redorer l'image du pays, autrefois perçu en Afrique comme un allié inquiétant de l'Occident et parfois comme un sous-traitant des affaires politiques de la France et des Etats-Unis durant la Guerre froide. Son rôle de bastion des « modérés » face aux « révolutionnaires » avait aussi exacerbé la sensibilité des Etats révolutionnaires africains envers les revendications du Front Polisario. Affaibli par ce combat idéologique, le Maroc espère regagner la confiance des Africains grâce à son inscription pleine et entière dans le mouvement panafricaniste, l'UA étant considérée comme l'expression institutionnelle de ce cadre normatif.

3. LE SYSTÈME POLITIQUE MAROCAIN PERMET UNE DIPLOMATIE MIGRATOIRE

Ce n'est pas parce que cette diplomatie migratoire sert les intérêts politiques et économiques du Maroc qu'elle est mise en œuvre. Il ne suffit pas, en effet, qu'une diplomatie soit nécessaire pour qu'elle soit appliquée. La politique européenne du contrôle des migrations ne va pas dans le sens des intérêts économiques et des politiques étrangères des États. C'est, au contraire, une politique coûteuse financièrement et diplomatiquement. Son but ultime – empêcher les migrations du Sud-Nord – est de plus hors d'atteinte. Il serait donc plus approprié d'en changer. Toutefois, d'un point de vue de la politique intérieure, ce n'est pas possible : avec plus ou moins d'acuité les gouvernants et leurs challengers doivent compter sur la xénophobie de leurs électeurs qui les porte à restreindre l'immigration (Guiraudon, 1999)⁸. Le traitement actuel des réfugiés suit la même logique. On pourrait, bien évidemment, dire la même chose d'autres domaines de l'action publique articulant une position intérieure avec la conséquence de celle-ci sur la représentation extérieure des intérêts des États.

Il en découle que si le Maroc peut se permettre la mise en œuvre d'une diplomatie migratoire aujourd'hui assez inédite, c'est sans doute parce que les gouvernants décidant de cette politique (a) ne sont pas dépendants de l'opinion quant à ce choix et/ou

(b) que la xénophobie n'est pas présente dans l'opinion avec la même vigueur et les mêmes succès électoraux qu'en Europe.

Du point de vue du fonctionnement des institutions, la première proposition (a) apparaît, de loin, la plus évidente. La Constitution et plus encore la pratique constitutionnelle établissent, au Maroc, deux exécutifs, l'exécutif représenté par le roi, qui ne dépend pas des élections, et celui représenté par le chef du gouvernement, qui dépend des élections. De fait, ces deux exécutifs ne sont pas égaux. Les grandes orientations politiques comme la détermination et la conduite de la diplomatie dépendent directement du souverain. Les acteurs politiques, de manière générale, s'inscrivent dans celles-ci, de sorte qu'un thème préempté par le roi échappe à son appropriation conflictuelle par les partis politiques. En France, par exemple, la façon de se positionner par rapport à l'immigration poursuit un but distinctif, de conservation et d'attraction d'un électorat. Au Maroc, cette stratégie n'est pas possible. Elle est d'autant moins possible que le souverain contrôle à la fois le ministère de l'Intérieur, autrement dit la politique sécuritaire, et le ministère des Affaires étrangères. Il est indéniable que l'impossibilité de transformer la thématique des migrants subsahariens en objet politique concurrentiel a un impact sur la possibilité de la traiter librement du point de vue des intérêts diplomatiques.

Cobb et Elder (1972) distinguent la mise sur «agenda public» de la mise sur «agenda gouvernemental». On peut, bien sûr affiner cette distinction. Elle possède, toutefois, l'intérêt immédiat de nous montrer que les mises sur agenda, c'est-à-dire la définition d'une thématique comme nécessitant l'action gouvernementale, n'impliquent pas nécessairement la mise sur agenda public. Toutefois, cette condition n'est pas suffisante : il est difficile, en effet, que la mise sur agenda gouvernemental n'entraîne pas, à un moment donné, la mise sur agenda public. Autrement dit, les effets d'une politique se voient d'autant plus nettement que, s'inscrivant dans une politique étrangère, celle-ci poursuit un but de communication. Ce faisant, elle devient nécessairement sensible à l'impératif d'éviter le blâme (Weaver, 1986). Cet impératif n'est pas propre aux gouvernants dépendant des élections, il s'impose de manière plus ou moins forte à tous les

gouvernants dépendant du consentement des gouvernés et ne pouvant dépasser un certain seuil dans l'emploi de la violence en cas de dissentiment de l'opinion. C'est la situation dans laquelle se trouve le roi du Maroc : il peut gouverner sans dépendre des élections mais, en revanche, ne peut gouverner (précisément parce qu'il ne dépend pas des élections) sans former au moins un quasi consensus sur les décisions qu'il prend (Dupret et Ferrié, 2015).

Ceci nous ramène à l'autre partie de l'explication (b) : la xénophobie n'est pas présente dans l'opinion marocaine de la même manière que dans les opinions européennes. Sur ce point, nous nous appuyons sur les deux enquêtes de terrain qui suivent (voir *infra*). Il ne s'agit pas de prétendre qu'il n'y a pas de racisme au Maroc – ce serait ridicule – mais de constater que le sentiment vis-à-vis des migrants subsahariens ne saurait se résumer à cela et, surtout, que la perception de leur « altérité » ne représente pas un problème ou un objet de discussion quotidien comme cela peut l'être dans de nombreux pays européens. Il n'y a pas au Maroc cette crainte d'une sorte de « déclassement identitaire », palpable en Europe. Il est possible, en outre, que cette acceptabilité découle aussi du fait que la thématique de la migration n'est pas un thème politisé – conséquence du point précédent – de sorte que l'opinion n'est pas « échauffée » par les débats publics et les prises de position permanentes sur ce sujet.

De ce point de vue, l'autonomie de la diplomatie migratoire marocaine apparaît fondée tant sur les institutions, qui préservent une part de l'exécutif de la dépendance électorale, que sur l'acceptabilité de la politique conduite. En même temps, il est clair que cette diplomatie valorise les migrants – ce qui est bien différent de la diplomatie européenne qui en fait soit des marchandises malmenées par les passeurs, soit des clandestins, bref, des êtres dévalorisés ne donnant lieu qu'à une diplomatie défensive.

NOTES

- 1 | Y. Abourabi, *Diplomatie et politique de puissance du Maroc en Afrique sous le règne de Mohammed VI, thèse de doctorat, Université de Lyon-Jean-Moulin, décembre 2016; 512 p.*
- 2 | D. El Yazami , « *Discours de bienvenue* », *Journée d'étude sur les relations maroco-africaines, Rabat, 3 octobre 2014 (coordonné par Yousra Abourabi)*, URL de la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=pSRCCNrIVlo>
- 3 | F. Ait Ben Lmadani, « *La migration des Sénégalais au Maroc* », *Journée d'étude sur les relations maroco-africaines, Rabat, 3 octobre 2014 (coordonné par Yousra Abourabi)*, URL de la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=YwCgHbAMKJA>
- 4 | *Et ce, bien que cette politique de migration ait été construite en fonction de la politique d'immigration européenne.*
- 5 | *Tableau réalisé par les auteurs.*
- 6 | *Voir la « Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration », Rabat, 2006.*
- 7 | « *Discours de S.M. le Roi à l'occasion du 38^e anniversaire de la Marche verte* », 6 novembre 2013.
- 8 | *De manière significative, l'article montre notamment que les décisions prises vis-à-vis des immigrés varient en fonction du contexte de la décision et de sa plus ou moins grande dépendance vis-à-vis de l'opinion publique.*

RÉFÉRENCES

- Abourabi Y. (2016), *Diplomatie et politique de puissance du Maroc en Afrique sous le règne de Mohammed VI*, thèse de doctorat, Université de Lyon-Jean-Moulin, 512 p.
- Abourabi Y. (2015), « Les relations internationales du Maroc », dans Z. Rhani, B. Dupret, A. Boutaleb et J.N. Ferrié, *Le Maroc au présent*, Casablanca, Fondation Ibn Saoud.
- Alioua M., « Le Maroc, un carrefour migratoire pour les circulations euro-africaines ? », *Hommes & Migrations*, 1^{er} septembre 2013, vol. 1303.
- Bamba M. (2015), « Mobilité des musulmans ivoiriens au Maroc : entre formation islamique et tourisme religieux », dans N. Khrouz et N. Lanza, dir., *Migrants au Maroc*,

cosmopolitisme, présence d'étrangers et transformations sociales, Rabat, Konrad Adenauer Stiftung.

Belguendouz A. (2005), «Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc», *Cultures & Conflits*, n° 57.

Buzan B., Waever O., et De Wilde J. (1998), *Security: A New Framework for Analysis*, Lynne Rienner, Boulder.

Cobb R. et Elder C. (1972), *Participation in American Politics. The Dynamic of Agenda-Building*, Baltimore, John Hopkins University Press.

Coyault B. (2014), «L'africanisation de l'Église évangélique au Maroc : revitalisation d'une institution religieuse et dynamiques d'individualisation», *L'Année du Maghreb*, 2014/2.

Dupret B. et Ferrié J.N. (2015), «Local Truth Mechanisms. About Moroccan Political Consensus», dans Gianluca Manzo, dir., *Essays in Honour of Mohamed Cherkaoui*, Oxford, Bardwell Press.

El Qadim N. (2015), *Le Gouvernement asymétrique des migrations. Maroc/Union européenne*, Dalloz, Paris.

Gabrielli L. (2007), «Les enjeux de la sécurisation de la question migratoire dans les relations de l'Union européenne avec l'Afrique», *Politique européenne*, n° 22.

Guiraudon V. (1999), «Jeux d'ombre et de lumière : les politiques envers les étrangers en Europe», *Revue française de science politique*, vol. 49, n° 6.

Weaver K. (1986), «The Politics of Blame Avoidance», *Journal of Public Policy*, vol. 6, n° 4.

Chapitre IV

Points de vue ordinaires sur les migrants subsahariens

Saadia Radi

Le point de vue ordinaire dont il est question ici est le point de vue de tout un chacun, c'est-à-dire de personnes avec qui j'ai lié conversation ou que je connaissais, les ayant rencontrées pour d'autres enquêtes, et que j'ai sollicitées pour celle-ci. Cette enquête n'est pas conduite selon un principe de représentativité des personnes interrogées¹. Elle cherche plutôt à connaître les idées circulant sur les migrants subsahariens, en partant du principe que la plupart de celles-ci, exprimées dans des conditions non professionnelles, s'expriment dans un cadre de réciprocité des perspectives (Schütz, 1987), c'est-à-dire sont compréhensibles pour la plupart des locuteurs et sont généralement partagées par une partie significative d'entre eux.

Connaître le point de vue des Marocains sur les migrants subsahariens présente, en soi, un intérêt documentaire des plus évidents. De telles enquêtes ont été conduites en Europe (par ex. Mayda, 2006). Toutefois, leur intérêt apparaît aussi grandement lié à la perception des politiques migratoires menées par les gouvernements et, dans le cas du Maroc, de la «Nouvelle politique migratoire», lancée par le roi en 2013 (voir chapitres I et II, *supra*). Il est normal de considérer que l'opinion que l'on peut avoir de celle-ci est directement influencée par l'opinion que l'on se fait des migrants. De même, l'opinion que l'on se fait des migrants, autrement dit leur perception, a un impact direct sur leur réception (comme le soulignent Van Rijswijk, Hopkins et Johnston, 2009). L'un des constituants de cette perception est l'activité des médias et, par conséquent, des discours publics tenus sur les migrants, lesquels ont à leur tour un net impact sur les politiques migratoires (comme le montrent Héricourt et Spielvogel, 2014).

Pour des raisons expliquées plus haut (voir chapitre 3, section 3, *supra*), les migrants subsahariens ne donnent pas matière, au Maroc, à une même prolixité du discours public et à autant de reprises médiatiques de celui-ci. Certes, le discours des Marocains ordinaires sur les migrants se nourrit – comme tous les discours – de l’interaction sociale et des référentiels qu’elle produit. L’un des référentiels dont la présence s’est imposée d’entretien en entretien et qui occupe une place importante dans la perception actuelle des migrants subsahariens est le référentiel des migrations marocaines. C’est par lui que nous allons commencer.

1. PLACE DES MIGRATIONS MAROCAINES DANS LA PERCEPTION DES MIGRANTS SUBSAHARIENS

L’Europe a été une terre de migration et l’est toujours d’un point de vue technique. Des Européens du Sud ont migré vers des régions plus nordiques du continent ou vers l’Amérique, c’est le cas, notamment, des Espagnols, des Portugais et des Italiens mais pas uniquement. Des Européens de l’Est migrent aujourd’hui vers l’Europe de l’Ouest. Toutefois, ces migrations ne constituent plus une caractéristique actuelle du *vécu* des Européens. Même les migrations les plus récentes, celle des Roumains, par exemple (et même si elles impliquent des formes de stigmatisations), sont avant tout des mobilités intra-communautaires et en partie ressenties comme telles. L’idée que les Européens sont eux-mêmes et continuent à être des migrants n’est donc pas une part de l’identité admise de la plupart des Européens. Si, assez souvent, le discours prophylactique à l’encontre des idées et des comportements racistes et xénophobes rappelle que ceux-ci furent largement concernés par les migrations et que les habitants d’un pays sont pour une part les descendants de migrants, on ne peut que constater qu’il ne s’agit pas d’une identité active ; c’est avant tout une tentative pour redéfinir le contenu d’une identité afin de rendre ceux qui s’en réclament plus bienveillants vis-à-vis des étrangers. Au Maroc, c’est déjà le cas :

« Nous sommes tous Africains, quand ils viennent ici, c’est pareil que lorsque nos enfants partent à l’étranger, ils doivent s’intégrer avec nous et il n’y a pas de problèmes,

moi j'ai surtout pitié pour eux (...) à ce qu'on a vu, ils veulent s'intégrer et rester même au Maroc, et c'est pas nouveau : depuis longtemps que nous les Marocains on est parti au Sénégal ou en Côte d'Ivoire et on a créé des trucs et créé même des familles, surtout les Fassis. C'est ancien chez nous et c'est leur tour de venir ici, au Maroc. Vous êtes au courant qu'en Côte d'Ivoire et au Sénégal il y a des familles fassies² ? »

« Il faut partir du fait que nous aussi on est parti dans beaucoup de pays en tant qu'ouvriers, dans plusieurs pays, et on a régularisé notre situation à nous et celle de nos enfants qui ont les mêmes droits que la population de ces pays, je trouve que c'est quelque chose de normal (...). J'ai de la famille en Europe et en Amérique, des gens qui ont étudié, d'autres qui n'ont jamais étudié (...) d'autres qui sont partis comme simples manœuvres et se sont imposés avec le temps, et ils ont leurs cartes de résidence et leurs enfants ont étudié là-bas, et, Dieu merci, il n'y a eu aucun problème, et comme dans tous les pays parfois il y des manifestations contre les immigrés, pareil que dans tous les pays et les gens coexistent normalement³. »

« Les nôtres sont déjà au-delà de la mer, ils sont partis, ils ont un travail, ils ont les papiers, et chacun que Dieu l'aide. Le Maroc est bien, si la personne trouve un travail il n'y a pas mieux, si je trouve un travail stable et tout il n'y a pas mieux que le Maroc⁴. »

« Je pense aux nôtres qui sont partis en France ou en Espagne. Nous avons tous des immigrés dans nos familles. Ils ont souffert du racisme là où ils sont allés, ils s'y sont habitués et on s'est habitué à eux. J'ai un cousin qui vit en Belgique. Les jeunes continuent à vouloir partir, à aller en Europe, au Canada. Beaucoup maintenant parlent du Canada, plus que de la France dans ma génération, on voulait aller en France mais maintenant c'est devenu difficile, on ne peut plus faire comme avant. Les jeunes quand ils voient les difficultés ici, les diplômés qui ne servent à rien, ils veulent partir. Les Africains, c'est pareil, ils veulent partir⁵. »

« A mon avis (s'ils sont venus) c'est parce qu'ils ont rien, pas de travail, la vie est dure, ils n'ont rien, et pourquoi ils sont

venus au Maroc, c'est parce qu'ils savent que le Maroc est bien (...) ils savent que le Maroc est bien. Ils sont rentrés, et chez nous aussi les gens partent ailleurs, pour trouver du travail et avoir une meilleure situation, les gens ont besoin de travailler, ils ne doivent pas dormir⁶. »

La comparaison, on le voit, vient immédiatement, ce qui n'a rien d'étonnant dans un pays où la migration demeure toujours une option crédible pour les jeunes générations (Volpicelli, 2010). En soi être un migrant n'est donc pas d'emblée considéré comme un stigmate, parce que, précisément, les Marocains peuvent faire le lien entre eux-mêmes et les migrants subsahariens. Le point de comparaison est la nécessité de trouver du travail comme le montrent explicitement les entretiens, une motivation évidente que personne ne saurait mettre en cause tant dans sa nécessité que dans sa moralité. Dès lors que les personnes interrogées jugent en généralité la migration – et non des migrants spécifiques –, ce qui apparaît immédiatement n'est pas leur caractérisation comme recherchant un profit au détriment d'autrui – obtenir les avantages sociaux du pays d'arrivée, prendre le travail des nationaux, se livrer à la mendicité comme on se livre à une profession, rechercher l'aventure – mais le seul besoin de travailler pour vivre. On ne les soupçonne pas non plus de venir au Maroc pour travailler moins. Ce qui se marque ici, c'est l'instauration spontanée d'une reconnaissance d'une commune humanité.

Cette commune humanité s'approfondit de ce que la comparaison contient un rapprochement entre les situations économiques et sociales des deux pays, le Maroc et le pays de provenance des migrants. Comme nous l'avions souligné dans le précédent volume, les migrants subsahariens viennent au Maroc parce que ce pays, bien que nettement moins riche que les destinations européennes, est, malgré tout, plus développé que leur pays d'origine (Mourji *et al.*, 2016, notamment p. 31). Toutefois, le PIB par tête du Maroc multiplie « seulement » (en comparaison des pays du Nord) par deux ou trois les PIB par tête de la plupart des pays de départ des migrants, de sorte que le Maroc s'avère bien plus proche de ces derniers que les pays du Nord. En d'autres termes, les Marocains sont plus proches

économiquement et socialement des pays d'origine des migrants qu'ils reçoivent. Cette condition objective n'est pas sans effets. Elle est, du reste, reprise politiquement dans les discours royaux portant sur l'africanité du pays et l'accueil des migrants (voir chapitre 3, *supra*).

Ceci ne veut pas dire qu'un ensemble de différenciations ne se mette pas en place, dont certaines clairement racistes, en ce qu'elles ciblent non ce que les migrants subsahariens font, mais ce qu'ils sont. Il n'en reste pas moins une sorte de « solidarité de base », fondée sur l'idée que les migrants subsahariens ont connu et connaissent des expériences semblables aux migrants marocains.

2. LE RACISME ORDINAIRE

Le racisme ordinaire articule un niveau macro et un niveau micro, le niveau micro s'actualisant dans des interactions précises (Essed, 1991) qui peuvent impliquer une discrimination, c'est-à-dire un traitement différencié en fonction d'un préjugé raciste (par ex. Chappe *et al.*, 2016, Eberhard, 2010). Le matériel que j'ai choisi – des entretiens sur des « manières de considérer » les migrants subsahariens – n'est pas centré sur les discriminations, actes pratiques inscrits dans des interactions. Il est centré sur des perceptions. Toutefois, différentes séquences d'interactions y sont relatées qui permettent de documenter des phénomènes de discrimination.

L'une des expressions du racisme ordinaire est celle qui consiste à diminuer la commune humanité de l'autre en lui attribuant des caractéristiques ou des comportements plus ou moins repoussants : c'est ainsi que les migrants subsahariens passent pour voler et pour violer :

« J'ai entendu qu'ils ont violé des filles ; et un médecin, à Tanger, qui campait avec sa femme et sa fille dans une forêt : six Africains sont venus et ils les ont violés, lui sa femme et sa fille, lui est mort d'une crise cardiaque, et sa femme et sa fille ne sont pas mortes (...). Parce que j'ai vu ce qu'ils ont fait à Tanger : ils sont entrés en force dans des maisons et y ont

habité, et ils ont agressé des habitants à côté, ils ont tapé plusieurs personnes, ils ont violé plusieurs filles et ils ont tué le monsieur (le médecin qui campait), et dernièrement, quand j'étais à Tanger, quand ils te demandent de l'aumône et tu ne leur donnes rien, ils t'insultent⁷. »

« Oui, bien sûr, il y en a, il y a ceux qui volent, il y a ceux qui font du micmac, ceux qui forment des gangs, il y a, par exemple, quelqu'un qui a violé une femme à ce que j'ai entendu, et depuis tout ça les gens commencent à avoir peur d'eux, les gens commencent à faire attention. Avant, quand il venait taper à ta porte, tu pouvais ouvrir la porte et la laisser ouverte, maintenant non, c'est impossible, tu le vois devant la porte, tu ne peux pas la laisser ouverte, et je les ai vus à Marrakech, chez une copine qui leur a loué un truc, elle a une villa et elle leur avait loué le rez-de-chaussée, c'était à des étudiants en faculté, elle ne s'est jamais plainte, et ils partaient en groupe, eux ils ont cette habitude de partir en groupe⁸. »

« Oui, des voleurs, et on disait qu'ils entraient de force chez les gens et qu'ils violaient les femmes⁹. »

« On dit qu'ils violent les femmes, qu'ils entrent dans les maisons pour voler et qu'ils violent les femmes¹⁰. »

La représentation des Noirs comme violeurs se retrouve notamment aux Etats-Unis (Fine et Turner, 2001). Elle est à l'interface de la rumeur et du fait divers, en ce sens qu'elle consiste à « donner une valeur exemplaire à des événements particuliers » (Fine, 2006, p. 17) et à perdre, dans cette opération, la localisation et la spécificité factuelle de ceux-ci, de sorte qu'ils deviennent une caractéristiques comportementale liée à l'identité et de moins en moins rattachables à des faits qu'il serait possible de documenter. Ceci dit, il est intéressant de constater que, même pour ceux qui croient que les « Noirs sont des violeurs », tous ne le sont pas. A une jeune femme qui me reparlait de cas de viol commis par des « Africains », j'ai posé la question : « Vous croyez que tous sont des violeurs ? », et obtenu la réponse suivante :

«Non, il y a ceux qui sont bien, mais je pense que c'est parce qu'à force de mendier et que personne ne se soucie d'eux, qu'à la fin ils deviennent dangereux et commencent à frapper les gens et à les voler¹¹.»

Le «tous violeurs» n'est, en effet, pas tenable dès lors qu'on est amené à le soutenir du point de vue d'une réalité documentable. Au contraire, dans cette posture, la stigmatisation s'éloigne pour laisser la place à des concessions – «Non, il y a ceux qui sont bien» – et à une explication des actes délictueux qui ne porte pas sur le viol mais sur le vol et la violence, découlant du fait que les «Africains» deviennent dangereux à force de mendier dans l'indifférence. Le «Noir violeur» est dès lors une sorte de stigmatisation d'arrière-plan, à laquelle chaque individu réel peut être renvoyé même s'il n'est pas lui-même justiciable de cette accusation. En d'autres termes, le fait qu'il n'en soit pas justiciable factuellement ne contredit pas le fait qu'il pourrait en être justiciable. De manière imagée, on pourrait dire que le soupçon «lui colle à la peau».

On notera dans la déclaration citée ci-dessus que le lien est rapidement fait entre violence et mendicité, dès lors la mendicité devient un indice de dangerosité :

«Ils sont là à demander l'aumône. Quand j'accompagne mon mari à Fès, je les vois au feu rouge, ils sont plusieurs et ils arrivent vers la voiture. Ils insistent. Lorsqu'on ne donne rien, certains nous insultent. Je ne sais pas ce qu'il se passerait si je devais descendre¹².»

Toutefois, il est intéressant de constater que cette liaison entre mendicité et dangerosité n'est pas une liaison nécessaire. Elle est plutôt liée à la manière dont on considère les migrants subsahariens. La mendicité peut, en effet, être considérée de façon tout à fait différente :

«Les Africains que nous avons au Maroc, on les voit en train de faire la manche, et chacun fait ce qu'il veut, il y en a qui font des études, chacun fait ses trucs à lui, je les vois souvent. Au départ, je ne les supportais pas, je n'aimais pas les voir toujours par groupes, qui attendent aux feux rouges.

Un jour un Africain. J'étais en moto et puis je suis tombée en panne, il n'y avait plus d'essence et un Africain m'a vue en train de la tirer. Il a pris la moto et l'a ramenée à la station d'essence.

Question : Pourquoi ?

Comme ça, il a eu pitié de moi, parce qu'il avait vu que je boîtais, c'est tout, et quand j'ai voulu payer, il m'a dit c'est bon, c'est moi qui vais payer pour toi, et il a payé. Depuis le temps je ne l'ai plus revu, juste pour lui dire merci. Bien sûr depuis mon opinion a changé, avant je ne les aimais pas, maintenant je les aime¹³. »

On peut aussi considérer spontanément les migrants se livrant à la mendicité avec empathie et tristesse :

« Je les vois, les pauvres, dans cet état, ils ont quitté leurs pays, ils vivent vraiment mal, ils te demandent l'aumône avec de la douleur dans les yeux, tu te dis : si j'avais de l'argent, je ne sais pas ce que j'aurais fait pour eux, j'aurais quelque chose. Je les ai vus à Fès, ils te fondent le cœur autour des ronds-points et des feux rouges à te dire « Sidi, s'il vous plaît ». Même si tu donnes tout ce que tu as, tu ne peux pas satisfaire tout le monde ni les enrichir avec tes sous¹⁴. »

L'inquiétude et l'empathie demeurent ainsi des sentiments variables en fonction des circonstances et des contextes. C'est ainsi que la même personne peut percevoir les « Africains » d'une façon différente en fonction de ceux-ci :

« Ils sont rentrés voler des gens et à Mrirt, maintenant, les gens ont peur d'eux, même ailleurs. À Casablanca un libraire m'a dit qu'ils venaient pour falsifier les cartes téléphoniques pour pouvoir parler avec leurs familles. En tous cas, ils font ce qu'ils peuvent pour arriver à vivre, comment ne pas les comprendre ? J'en ai vu à Essaouira, si tu veux vraiment les connaître, il faut partir à Essaouira (...). Ils sont des deux côtés de la rue comme chez eux, dans une rue d'Essaouira. Tu dois les voir au festival des Gnawa. Ils sont vraiment dangereux. Ils sont agressifs, surtout les femmes que j'ai vues, moi, elles s'embrouillent souvent entre elles et si

quelqu'un touche à leurs marchandises. Moi je passe toujours de loin.

Question : Et tu as eu peur ?

Oui, c'est normal, tu as vu comment elles sont, et puis j'ai vu la scène, je passais derrière les gens avec lesquelles elles se sont embrouillées, du coup moi je me suis enfuie, et je les ai vues à El Jadida faisant des tatouages et des sourcils aux femmes dans la rue et des tresses¹⁵. »

En fait, le racisme ordinaire ne repose pas sur des critères et des réalités spécifiques. Faire des tresses ou des tatouages n'est pas en soi un marqueur de délinquance, et des Africaines vues à Essaouira ne sont pas toutes les Africaines et tous les Africains. S'il faut aller à Essaouira, durant le festival Gnawa, pour voir ce que sont vraiment les Africains, il est logique de penser qu'ils ne sont pas le reste du temps ce qu'ils sont à Essaouira. Cette inférence n'est toutefois pas prise en considération par mon interlocutrice parce que ce qui importe pour elle, c'est sa peur. J'ai retrouvé beaucoup de situations semblables dans mes entretiens : la peur des migrants subsahariens allant en groupe, même si la plupart du temps les récits ne comportaient pas d'autres éléments qu'aller en groupe pour documenter cette peur.

Le racisme ordinaire et, en-deçà du racisme lui-même, la crainte de l'autre reposent sur des typifications dont les utilisateurs savent finalement qu'elles ne sont pas vraies en général et sur des jeux d'attitudes et de conduites qui peuvent être interprétées différemment. Un originaire d'Essaouira ne me disait-il pas que les «Africains de sa ville étaient très sympathiques, notamment durant le festival des Gnawa¹⁶» ? Enfin, il faut souligner que les préjugés ne sont pas des préjugés partagés par tous. Une phrase comme « les Marocains pensent que les Africains... » est aussi fautive que les phrases qui disent : « les Africains sont des voleurs, des violeurs ou des paresseux ». La question du travail offre un exemple adéquat de l'ambivalence des critères et des marqueurs.

3. PRENDRE OU NE PAS PRENDRE LE TRAVAIL DES MAROCAINS

L'un des arguments utilisés pour mettre en cause les migrations est que les migrants prendraient, voire voleraient, le travail des nationaux. On peut aussi supposer que les migrants occupent des emplois différents de ceux des nationaux. Les personnes que j'ai interrogées avaient des opinions incertaines à ce sujet. En tout état de cause, la crainte que les migrants occupent des emplois nationaux n'impliquait pas, pour elles, une attitude hostile aux migrants :

« Moi, je voyais pas de mes propres yeux, moi c'est surtout ce que j'entendais, mais ce que je voyais c'est des gens qui sont installés ici avec leur travail, et quelques vendeurs à la sauvette hommes et femmes vendant des pacotilles, à Marrakech ou ailleurs, mais ce que je remarquais c'est qu'ils étaient tout le temps souriants, je me disais qu'ils n'étaient pas vraiment dans le besoin, je les voyais en quelque sorte tout le temps en train de vendre des trucs, des vendeurs ambulants vendant des trucs très simples mais contents, leur malheur ne se faisait pas remarquer. Mais, depuis exactement trois années, je commence à voir des mendiants, ça ne m'a pas vraiment surprise, mais ils me faisaient pitié. Dans un pays musulman et pauvre, nous avons plein de mendiants, surtout dans les petits patelins et même dans les grandes villes et tu vois les gens acheter deux dirhams de thé en poudre, un dirham et demi de sucre et un pain. Est-ce qu'il y a plus pauvre que ça? Alors quand j'ai commencé à voir ces gens faire la manche, j'étais étonnée : comment ils peuvent mendier dans un pays pauvre, nous-mêmes nous sommes dans le besoin, nous avons plein de gens qui sont dans le besoin, alors s'ils sont plus pauvres que nous c'est vraiment grave, et c'est impossible de les voir sans leur donner quelque chose, parce que tu vois des mamans avec leurs enfants et des jeunes qui sont vraiment dans un sale état, et maintenant les ronds-points, qui étaient remplis de Marocains, sont remplis d'Africains, et, quand tu vois des gens pareils, c'est impossible de rien donner, du fait qu'il te tend la main, tu n'as qu'à lui donner, mais ça me dérangeait, parce que tous les jours, c'est devenu impossible. Parfois,

tu n'as pas la tête, stressé ou pressé, et eux ils sont là, ils n'ont aucun souci et ne connaissent rien de tes problèmes. Comment allons-nous faire, comme gens simples, envers ces personnes? J'ai vraiment pitié pour eux, mais ils piétinent dans les plates-bandes des nôtres, les nôtres sont aussi dépourvus et ont besoin de travailler. Nous avons des jeunes qui chôment, c'est là où je me pose des questions : qu'allons-nous faire et surtout en ce qui concerne la main-d'œuvre? Ici les gens travaillent avec un certain salaire connu de tous, et même s'il y a un barème peu de gens le pratiquent et peu de gens paient la CNSS [sécurité sociale des salariés du privé]. Maintenant, je vois que ces Africains vont faire de la concurrence à la main-d'œuvre marocaine, et ceux qui payent la main-d'œuvre vont s'insinuer dans cette brèche, et, au lieu de donner à un Marocain cent dirhams, ils en donneront cinquante à l'Africain. Et en plus comme ils travaillent beaucoup, au lieu de prendre trois employés, j'en prendrai un seul et je lui donnerai le sixième de ce que je donnais aux autres. Là, je vois que la classe moyenne va en profiter, et la classe ouvrière va disparaître. C'est la question que je commence à me poser et c'est juste une question, mais moi je suis de tout cœur avec ces gens et j'espère que je trouverai une réponse à ma question et être convaincue que tout le monde pourrait bien vivre et que tous pourront travailler¹⁷. »

On le voit, la compassion peut aller de pair avec la crainte des répercussions de l'immigration sur l'emploi des nationaux. On remarquera que la crainte n'implique pas le rejet ni n'empêche le rapprochement des situations. La ressemblance entre Marocains et Africains domine la perception des uns et des autres, notamment lorsque leurs intérêts peuvent apparaître concurrents. De fait, la perception des migrants subsahariens apparaît souvent bonne du point de vue du travail¹⁸ :

« Oui, ils doivent travailler sinon comment ils vont pouvoir survivre? Moi, si j'avais un truc à moi j'aurais préféré faire travailler les Africains que les Marocains, parce qu'ils sont sérieux, et même ma sœur en Espagne m'a raconté qu'ils sont meilleurs que les Marocains. C'est pour ça que les Espagnols les respectent, parce qu'ils sont tranquilles, qu'ils

ne posent pas de problèmes et qu'ils sont propres. S'ils trouvent du travail, c'est bon, sinon ils vont s'asseoir dans les jardins. C'est juste les nôtres qui sont mauvais¹⁹. »

« Ma copine à Rabat a embauché chez elle un homme et sa femme pendant une année. Ils avaient un enfant. La femme faisait le ménage et l'homme, le jardinage. Ils ont de fortes personnalités (l'expression en dialectal marocain est positive), mais elle a trouvé un peu de tricherie chez la femme et puis elle les a fait partir. Mais ils viennent jusqu'à maintenant prendre de ses nouvelles. À vrai dire, je ne sais pas, peut-être qu'elle a trouvé chez la femme, je crois qu'elle lui piquait des trucs ou je ne sais quoi, comme font les femmes de ménage chez nous. Elle leur avait donné une chambre à la maison. J'ai vu l'homme. Il était venu chez elle une fois où j'y étais et elle lui avait donné un peu d'argent. Peut-être qu'il était dans le besoin. Elle s'occupe d'eux. C'était mieux pour elle que les Marocains. Elle se disait : je les aide et, en même temps, ils s'occupent de la maison. Je pense qu'ils étaient de la Côte d'Ivoire ou d'ailleurs, je ne me souviens pas, mais, pour d'autres, j'en ai vu dernièrement à Tanger, quand je suis partie pour le travail. J'en ai vu deux, un de la Côte d'Ivoire et l'autre de ne je sais où, mais vraiment gentil et, à vrai dire, ils sont éduqués, eux, et c'est un gars du Rif qui a senti qu'ils étaient sérieux et les a fait travailler chez lui²⁰. »

Comme on le voit, même des interactions négatives n'impliquent pas des généralisations négatives. Le contact continu avec les personnes amène des pondérations, par rapport à des actes qu'il est possible de leur reprocher. Par ailleurs, ce qui domine est la tonalité positive de la perception. Cette tonalité provient notamment sur leur éducation. De fait, nous avons montré dans une précédente enquête (Mourji *et al.*, 2016, p. 26 et suivantes) que les migrants subsahariens se trouvant au Maroc avaient majoritairement suivi des études secondaires (86,7 %) et que quasiment la moitié d'entre eux avait poursuivi des études supérieures (49,27 %). Cette caractéristique apparaît dans les réponses et les appréciations positives des personnes avec lesquelles je me suis entretenue :

« Quand tu parles avec eux, tu t'aperçois qu'ils sont éduqués, et tu te demandes pourquoi ils ne trouvent pas un meilleur

travail que celui qu'ils font. Souvent, ils ont fait des études et ils se retrouvent à faire des petits boulots, du travail de force²¹. »

« J'en connais un qui travaille avec moi sur un chantier. Il a une licence, et il me dit que des amis à lui, qui viennent de son pays, sont dans la même situation²². »

Nous avons vu que même les personnes qui craignent que les migrants subsahariens ne prennent les emplois des Marocains admettent apprécier leurs compétences et la qualité de leur travail (ainsi que d'autres qualités). Cette modération des opinions se retrouve lorsque l'on approfondit la question à propos de leur régularisation. En effet, si ces personnes ne souhaitent pas que celle-ci ait lieu afin d'éviter la concurrence sur le marché du travail, elles ne souhaitent pas, pour autant, que les migrants soient exclus des avantages sociaux disponibles, notamment en ce qui concerne la santé et l'éducation :

« Si les Marocains ont du travail, bien sûr qu'ils (les migrants subsahariens), peuvent travailler.

Question : Donc, pour toi, si tous les Marocains travaillaient, tu ne verrais pas de problème à ce qu'ils travaillent ?

- Oui car il y a plein de Marocains qui ont étudié et qui ne travaillent pas. On doit les encourager, parfois le gars il étudie longtemps, il passe des diplômes et il vient s'asseoir, il ne sait quoi faire. Il faut que les nôtres travaillent.
- Donc pour toi, c'est mieux de ne pas régulariser la situation des Africains et que nous aidions les nôtres ?
- Qu'on aide les nôtres, c'est mieux.
- Est-ce qu'il te semble que l'État aide plus les étrangers que les Marocains ?
- Je ne sais pas.
- Mais est-ce que tu trouverais normal qu'ils scolarisent leurs enfants chez nous ? Qu'ils puissent avoir accès aux hôpitaux gratuitement ?
- Bien sûr, s'ils tombent malades, ils doivent avoir accès aux hôpitaux.

- Et s'ils ont des enfants ici, ils peuvent scolariser leurs enfants ici ?
- Oui, bien sûr, s'ils sont malades et s'ils sont déjà entrés au Maroc, c'est bon ils sont déjà là.
- On doit donc accepter leurs enfants ici comme les nôtres, c'est ça ?
- Ceux qui sont là, oui. C'est normal, ils doivent les scolariser, on ne doit pas les abandonner.
- Pourquoi ne pas les abandonner ?
- Et pourquoi les abandonner : ils sont déjà venus d'autres pays, et s'ils sont déjà là pourquoi les abandonner alors ?²³ »

Ces propos sont particulièrement intéressants, puisque l'une des attitudes les plus répandues parmi les opposants à la migration est de dénier aux migrants l'accès aux avantages sociaux. De manière très intéressante, la personne interrogée soutient la position qui consiste à donner des avantages sociaux aux migrants tout en ne leur permettant pas de travailler, ce qui suppose qu'ils seraient alors à la charge complète de la collectivité. Plus largement, la tonalité générale des entretiens que j'ai conduits suggère la présence d'une propension à la solidarité plus élevée que je ne l'avais imaginé au début de l'enquête. Autre point important que cet entretien met en avant : la distance entre la xénophobie et l'opposition au travail des étrangers. On peut avoir des raisons non xénophobes d'y être opposé. Bien évidemment, ces éléments ne sont pas chiffrés, de sorte qu'on ne saurait dire qu'ils sont prévalents en dehors de la population que j'ai enquêtée. Toutefois, comme cette population n'est en rien particulière, on peut parfaitement admettre que ces positions sont « normalement » représentées chez les autres Marocains.

4. LES MARIAGES ENTRE MAROCAINS ET MIGRANTS

Il s'agit d'une question relativement importante, puisque l'ouverture matrimoniale – l'exogamie – est considérée comme un marqueur de l'acceptation des étrangers ou, si l'on préfère, de la délimitation d'une communauté. L'une des

formes habituelles du racisme et de la xénophobie consiste dans la réprobation des unions en dehors du groupe identitaire. Les mariages dits «interraciaux» constituent des mariages particulièrement susceptibles d'une telle réprobation. Les États-Unis en offrent un parfait exemple (par ex. Lu, 2012) avec ce que ceci implique en termes de ségrégation des différents groupes (par ex. Iceland et Doucet, 2006). Au Maroc, le mariage reste soumis à des règles sociales et juridiques porteuses d'une certaine contrainte. D'un point de vue juridique, le mariage d'une musulmane est interdit avec un non-musulman. Il en découle l'obligation de l'islamité de l'époux et donc, s'il n'est pas musulman, de sa conversion. Cette obligation n'existe pas pour les hommes. De même, la pratique sociale fait que le mariage d'une personne avec une autre n'est pas considéré comme un simple choix privé, de sorte que les familles peuvent intervenir et que l'expression d'un jugement public concernant telle ou telle union – la désapprobation, par exemple – n'est pas exclue. Bien sûr, ces comportements sont d'une intensité variable selon les circonstances et les milieux. Toutefois, on peut en déduire que la présence des préjugés sociaux n'est pas sans impact sur les choix matrimoniaux. Les migrants subsahariens présentent, plus spécifiquement, trois types de stigmate potentiels : être «noir», non musulman (pour une part d'entre eux, du moins) et migrants, c'est-à-dire être possiblement pauvre, sans emploi et sans papier.

Pourtant, l'enquête et les entretiens que j'ai conduits semblent montrer une relative ouverture matrimoniale, tout au moins dans la manière de considérer le mariage avec les migrants subsahariens :

«Question : ... Et ta fille si elle veut se marier avec un Africain ? Non, mais honnêtement ?

– Si elle le veut, je ne pourrais pas lui dire non !

– Non, honnêtement ?

– Honnêtement, je ne pourrais pas lui dire non. Je ne vais pas mentir, c'est une question de... comment dire ? de culture, d'éducation ou d'éducation maternelle et paternelle, il y a un peu de racisme sans le sentir c'est inné, mais maintenant les choses ont changé, on considère les êtres par leurs

comportements et non par leur couleur de peau. Si elle est convaincue, je ne peux rien ajouter de plus.

- Mais tu préférerais que ce ne soit pas un Africain ?
- Ce n'est pas une question de préférence, il faudra me convaincre.
- Ce sera difficile de te convaincre ?
- Un peu, bien sûr, ça va être un peu difficile, mais je vais l'accepter.
- Si elle l'aime, pour toi c'est bon ?
- Oui bien sûr, si elle le veut je ne pourrai pas la contrarier.
- Et ce n'est pas un problème que tes petits-enfants ne soient pas blancs ?
- Non, pour moi j'ai aucun problème, mais c'est plus le regard de la communauté envers ma fille et ses enfants. Elle se fera toujours critiquer par les autres, et moi je me moque des critiques. Tu seras toujours poursuivie par ces mots *azzi* (« noir » avec le plus souvent une connotation péjorative) et *hartani* (affranchi d'origine « noire », ancien esclave), et rien que de mon côté, moi, je suis brune et marocaine et je me fais toujours critiquer parce que je suis brune et du moment que j'ai les cheveux frisés, j'ai ce problème (...) je veux dire, par exemple, je me suis mariée et mon mari est considéré mieux que moi parce qu'il est blanc. Je parle d'une certaine catégorie de personnes, je ne parle pas de tout le monde, je parle d'une catégorie de personnes qui a un petit niveau culturel. Ils pensent que je me suis mariée avec un mari qui est beau et que moi je ne suis pas belle, parce que je ne suis pas blanche de peau. Par exemple, ils disent telle femme est trompée par son mari alors qu'elle est belle, en référence à sa couleur de peau très blanche. Ils te le font sentir dans les réunions familiales et, je ne sais pas pourquoi, ceci ne veut pas disparaître de notre communauté ou de notre culture. Du moment que moi je suis brune, je suis *hartaniya*, moi je suis *hamraniya* (foncée) de peau, *zarqa* (bleue), des trucs comme ça je les entendais souvent et parfois je recevais même des appels avec des femmes avec lesquelles j'avais des différends ou quoi que ce soit elles m'insultaient au téléphone. Elles me

disaient : « Tu n'es pas belle et ton mari ne t'aime pas, il est juste en train de passer du temps avec toi. » Elles disaient que je l'avais ensorcelé, que c'était tout ce que j'avais fait pour l'avoir. Une fois, les gens sont même allés plus loin : il y avait un malentendu avec des voisins, et ils m'ont insultée devant tout le monde en disant que je ne l'avais que parce que je l'avais ensorcelé, qu'il était trop beau pour moi, qu'il était blanc²⁴. »

L'entretien révèle plusieurs choses : le poids du regard d'autrui, l'héritage du passé et, surtout, l'existence spécifique d'un classement propre à la société marocaine fondé sur le teint de la peau, classement valant indicateur de beauté et d'appariement des époux. Ce classement n'est pas universel, il est contrecarré par d'autres classements en fonction des milieux sociaux. En effet, si la blancheur de peau est un trait valorisé, elle n'est pas indicative de l'appartenance à une « bonne » famille, puisqu'un teint plus ou moins mat peut caractériser des lignages particulièrement importants (un peu comme en Mauritanie, où la couleur effective de la peau n'est pas liée au fait d'être classé comme « blanc » et « noble »). On constate aussi, dans l'entretien, que, même s'il existe une réticence des parents vis-à-vis d'un mariage avec un migrant subsaharien, cette réticence ne va pas au-delà d'un certain point. Plusieurs entretiens vont dans le même sens :

« Mon fils oui, pas de souci en ce qui concerne la religion, mais une fille, non, je préfère qu'elle se marie avec un Marocain. Moi personnellement, dans mon idée, je voudrais que mes enfants se marient avec des Marocains. Mes fils, je ne voudrais pas qu'ils se marient avec une Française ou une Africaine, mais, s'ils choisissent une d'entre elles, à ce moment-là, je ne peux rien faire, ils sont libres de leur vie, c'est pas une question de subsaharienne ou pas²⁵. »

« Si mon fils ou ma fille veut épouser un migrant d'Afrique, qu'est-ce que je pourrais faire ? Quand il grandit chacun est responsable de lui-même.

Question : Même ta fille, ça ne te gênerait pas ?

– Qu'est-ce que je pourrais dire ? Même si je parle, c'est sa vie à elle. C'est à elle de choisir ce qui lui conviendra.

- Mais toi, si ta fille vient avec un Africain et te demande si elle peut se marier avec lui, qu'est-ce que tu lui diras?
- Je ne sais pas si ce sera dans son intérêt ou pas !!!
- Comment ça, dans son intérêt?
- Si c'est dans son intérêt de l'épouser. Même si je dis non, elle me dira c'est lui ou personne.
- Mais pour toi, ce serait mieux que ce ne soit pas un Africain?
- Non, je ne sais pas, je ne peux pas me prononcer sur ce sujet²⁶. »

Pour certains de mes interlocuteurs ou de mes interlocutrices, la question ne demande même pas à être posée. Le mariage ne pose tout simplement pas de problème. Les considérations qui rendent un tel mariage envisageable sont assez simples : la gentillesse, le fait de travailler, d'être sérieux, de gagner de l'argent. A ce stade, la variable religieuse n'entre quasiment pas en jeu. Peut-être est-elle sous-entendue, allant de soi. Il est, toutefois, significatif qu'elle ne vienne pas *a priori*, qu'elle soit en quelque sorte implicitement renvoyée aux modalités ultérieures d'un éventuel mariage. Bien évidemment, les Marocains savent que la plupart des migrants originaires du Sénégal sont musulmans, mais ils savent également que dans leur grande majorité les autres sont chrétiens.

5. DISCONTINUITÉS ET CONTINUITÉS

Les identités se définissent par la mise en place de frontières portant sur des marqueurs en eux-mêmes arbitraires (Barth, 1969), ce qui ne veut pas dire qu'ils ne soient pas vécus comme importants, voire existentiels par ceux qui s'y réfèrent. S'agissant de migrants, les frontières découlent d'abord de discontinuités flagrantes : ils viennent d'ailleurs, ils ont une apparence différente, ils sont porteurs de traits culturels distincts (la religion, par exemple), ils se retrouvent dans des situations objectivement stigmatisantes (obligés de mendier, par exemple), enfin, ils vivent dans des espaces différenciés, ce qui renforce

l'effet d'éloignement des autres traits. Certes, toutes ces caractéristiques ne se cumulent pas simultanément dans tous les cas. D'ailleurs, ce qui est intéressant, ici, ce ne sont pas les discontinuités mais les continuités, les porosités de la frontière.

La première porosité réside dans la double similarité (section 1, *supra*) entre les Marocains et les migrants subsahariens : l'expérience migratoire et la pauvreté. Les entretiens montrent clairement l'actualité des deux traits. La plupart de mes interlocuteurs y font nécessairement référence, parce que l'expérience migratoire est une expérience commune au Maroc, que ce soit directement ou indirectement. La position de départ (en tant que vécu) sur les migrants est donc nettement différente de celle que l'on retrouve en Europe. Il en découle que mes interlocuteurs sont amenés à faire des comparaisons et des rapprochements, à évoquer tel ou tel membre de leur propre famille. A ceci s'ajoute la conscience d'être aussi un pays pauvre, certainement moins que le pays de départ des migrants, mais néanmoins pauvre, ce qui rend plus pertinent encore le rapprochement des identités migratoires. C'est pour cela que j'ai parlé de « solidarité de base ». Il y a une évidence du « comparatisme » qui n'empêche pas le racisme, mais qui ne lui accorde pas les mêmes facilités qu'ailleurs, plus au nord.

La deuxième porosité tient à l'existence d'une taxinomie locale fondée sur les couleurs (section 4, *supra*). Ceci constitue un paradoxe. La taxinomie locale distingue le « blanc » des diverses variations du brun jusqu'au « noir ». Ces distinctions s'accompagnent d'un curseur qualitatif : on serait d'autant plus beau que l'on est plus blanc. Autrement dit, la question de la différence de couleur est déjà une réalité interne à la société marocaine, qui n'est donc pas confrontée, avec la migration, à quelque chose de nouveau, ce qui, premièrement, permet de relativiser le contenu xénophobe (même si toujours « raciste ») des termes décrivant les couleurs et, secondairement, favorise les identifications individuelles aux migrants, soit sur le mode « on m'a reproché aussi d'être foncée » (c'est le cas de l'entretien avec B), soit sur le mode « chez nous aussi être foncé est mal vu ». Objectivement – c'est le paradoxe que j'évoquais – le partage des mêmes stigmates crée de la porosité et donc des continuités.

On pourrait d'ailleurs faire les mêmes remarques à propos des qualifications et des appellations. Le terme « *azzi* » (noir dans un sens péjoratif, nègre) utilisé pour insulter peut également être utilisé dans des échanges entre amis marocains. Plusieurs personnes m'ont dit utiliser également ce terme dans des échanges avec des amis originaires d'Afrique subsaharienne. De la même façon, le terme a été utilisé dans les entretiens par des femmes ou des hommes qui ne tenaient aucun propos hostile aux migrants, tout au contraire. On remarquera aussi que le terme « *Ebola* » (particulièrement stigmatisant puisque faisant référence au fameux virus) peut être utilisé pour insulter des Marocains au teint mat ou foncé. Ces usages montrent néanmoins – sans qu'ils réduisent la violence des termes utilisés comme injure – que les traits de « l'autre » s'inscrivent dans une familiarité ambivalente. On serait tenté de faire, ici, l'hypothèse que les deux porosités se confortent. Une femme m'a dit : « ce sont des pauvres qui viennent chez des moins pauvres ». Ce type de formulation implique que ceux qui parlent admettent spontanément une perspective commune, quelque chose où, au départ, « on est presque pareil », confrontés à une expérience commune, celle des aléas du développement, des ressources rares et de la difficulté à se procurer de l'argent ou à trouver du travail.

Il est tentant de trouver dans l'attitude vis-à-vis du travail (section 3, *supra*) et du mariage (section 4, *supra*) une confirmation de l'efficacité de ces porosités. L'attitude vis-à-vis du travail met prioritairement en avant les qualités des migrants subsahariens et leur niveau d'éducation (ainsi que leur coût moindre sur un marché du travail largement dérégulé). Autant, bien sûr, il est possible de stigmatiser les migrants qui se livrent à la mendicité ou apparaissent dans la rubrique des faits divers, autant il est difficile de les présenter comme travaillant généralement mal et comme peu éduqués. Ces positions ordinaires sont du reste conformes aux caractéristiques socio-démographiques des migrants subsahariens (jeune et éduqué) ainsi qu'à leur relatif succès sur le marché de l'emploi. Notons, en plus, que les arguments habituels destinés à conforter les attitudes xénophobes – en gros « ils viennent pour nos avantages sociaux » – sont très peu employés, probablement du fait de la faiblesse desdits avantages. La position vis-à-vis du mariage apparaît très intéressante et assez surprenante par ce qu'elle

indique. Parmi les personnes que j'ai rencontrées – bien sûr ceci n'est pas indicatif de la diffusion de cette caractéristique mais simplement de son caractère ordinaire²⁷ – la plupart n'étaient pas hostiles au mariage d'un de leurs enfants – fille ou garçon – ou d'elles-mêmes avec un migrant ou une migrante originaires d'Afrique subsaharienne. Ceci donne au moins une idée du caractère relatif de la distance entre les groupes nationaux et les populations migrantes. Si, pour certains, il y a altérité, l'altérité n'est pas, dans le monde ordinaire, le point de vue de tous.

Pour finir, il me paraît important de noter que je n'ai pas rencontré de propos sur la différence culturelle ou culturelle. Cette dernière différence n'est même pas mise en avant, lorsqu'il s'agit de mariage. La stigmatisation des migrants subsahariens semble se concentrer sur les faits divers et sur les rumeurs qui s'y rattachent avec les stigmatisations génériques qui les accompagnent. Ceci, je le répète, ne veut pas dire que le racisme n'est pas présent. Je crois que cela montre, surtout, qu'il ne possède pas une base discursive très élaborée lui permettant de monter en généralité en jouant sur des oppositions civilisationnelles ou religieuses ou en opposant des modèles sociétaux, comme c'est le cas en Europe. Sa politisation est donc moins aisée.

NOTES

- 1 | *L'enquête a porté sur trente personnes (N=30), interrogées à Rabat et à Marrakech, pour le milieu urbain, et à Khénifra, pour le milieu rural. Les deux tiers des personnes interrogées étaient des femmes. L'enquête a été conduite d'octobre 2016 à janvier 2017. Une sélection d'entretiens verbatim figure en annexe. Sauf exception, ou phénomène de code-switching, la langue utilisée a été l'arabe dialectal marocain (darija).*
- 2 | *A., 65 ans, retraitée, ancienne employée de la Banque centrale, tient un petit commerce, Rabat, octobre 2016.*
- 3 | *B., 53 ans, propriétaire d'un café, Khénifra, novembre 2016.*
- 4 | *C., 43 ans, chauffeur de taxi, Khénifra, novembre 2016.*
- 5 | *D., 49 ans, professeur de lycée, Rabat, décembre 2016.*
- 6 | *E., 31 ans, employée de banque, Khénifra, novembre 2016.*
- 7 | *F., 23 ans, femme au foyer, Khénifra, novembre 2016.*

- 8| *G., 46 ans, travaille dans l'artisanat, tient une boutique, Marrakech, décembre 2016.*
- 9| *H., 48 ans, esthéticienne traditionnelle, Marrakech, décembre 2016.*
- 10| *A., 65 ans, retraitée, ancienne employée de la Banque centrale, tient un petit commerce, Rabat, octobre 2016.*
- 11| *I., 28 ans, coiffeuse, Marrakech, décembre 2016.*
- 12| *F., 23 ans, femme au foyer, Khénifra, novembre 2016.*
- 13| *J., 35 ans, infirmière, Rabat, octobre 2016.*
- 14| *K., 61 ans, commerçant, Khénifra, novembre 2016.*
- 15| *L., 37 ans, salariée d'une ONG, Rabat, octobre 2016.*
- 16| *M., 49 ans, ingénieur, Marrakech, décembre 2016.*
- 17| *B., 53 ans, propriétaire d'un café, Khénifra, novembre 2016.*
- 18| *Les résultats figurant dans notre enquête sur les parcours d'intégration des migrants subsahariens ont montré que la majorité des migrants travaillaient et qu'ils travaillaient au-delà de la semaine normale de travail et au-delà de huit heures par jour (Mourji et al. 2016).*
- 19| *I., 28 ans, coiffeuse, Marrakech, décembre 2016.*
- 20| *N., 41 ans, commerçante, Rabat, octobre 2016.*
- 21| *O., 43 ans, cadre dans le privé, Rabat, janvier 2017.*
- 22| *P., 31 ans, maçon, Khénifra, novembre 2016.*
- 23| *H., 48 ans, esthéticienne traditionnelle, Marrakech, décembre 2016.*
- 24| *B., 53 ans, propriétaire d'un café, Khénifra, novembre 2016.*
- 25| *Q., 57 ans, femme au foyer, Rabat, janvier 2017.*
- 26| *N., 41 ans, commerçante, Rabat, octobre 2016.*
- 27| *Une chose peut être ordinaire – par exemple, attraper un rhume – et ne pas être le cas de la majorité de la population – la moitié des Marocains n'est pas enrhumée en même temps. S'agissant des idées ou des attitudes, le fait d'être ordinaire s'accompagne de la propriété de ne pas être caractéristique d'un groupe précis de personnes ayant des traits spécifiques.*

Références

- Barth F. (1969), *Ethnic Groups and Boundaries: The social organization of culture difference*, Londres, George Allen & Uwin.
- Essed P. (1991), *Understanding Everyday Racism. An interdisciplinary Theory*, Londres, Sage publication.

- Fine G.A. (2006), « Rumeur, confiance et société civile : mémoire collective et culture du jugement », *Diogenes*, n° 213.
- Fine G.A. et Turner P. (2001), *Whispers on the Color Line. Rumor and Race in America*, Berkeley, University of California Press.
- Chappe V.A. et al. (2016), « *La Fabrique des discriminations* », *Terrains et travaux*, n° 29.
- Eberhard M. (2010), « De l'expérience du racisme à sa reconnaissance comme discrimination : stratégies discursives et conflits d'interprétation », *Sociologie*, vol. 1, n° 4.
- Héricourt J. et Spielvogel G. (2014), « Beliefs, media exposure and policy preferences on immigration : evidence from Europe », *Applied Economy*, vol. 46, n° 2.
- Iceland J. et Douzet F. (2006), « Mesurer la ségrégation raciale et ethnique dans les milieux résidentiels », *Hérodote*, n° 122.
- Lu H. (2012), « Le tabou perpétuel : femmes et miscégenation aux États-Unis », *Cahiers internationaux de psychologie sociale*, n° 95-96.
- Mayda A.M. (2006), « Who is against immigration? A cross-country investigation of individual attitudes toward immigrants », *Review of Economics and Statistics*, vol. 88, n° 3.
- Mourji F., Ferrié J.N., Radi S. et Alioua M. (2016), *Les Migrants subsahariens au Maroc : enjeux d'une migration de résidence*, Rabat, Fondation Konrad Adenauer.
- Schütz A. (1987), *Le Chercheur et le quotidien*, Paris, Méridiens Klincksieck.
- Van Rijswijk W., Hopkins N. et Johnston H. (2009), « The role of social categorization and identity threat in the perception of migrants », *Journal of Community and Applied Psychology*, vol. 19, n° 6.
- Volpicelli S. (2010), *L'Attitude des jeunes au Maroc à l'égard de la migration : entre tradition et modernité*, Genève, Organisation internationale pour les migrations.

Chapitre V

La nouvelle politique migratoire et les migrants subsahariens qui en bénéficient : une vitrine pour le Maroc, un miroir pour les Marocains

Mehdi Alioua

Il s'agissait pour cette partie de l'étude de faire une enquête sur la perception des Marocains de la nouvelle politique migratoire et de la migration des Africains subsahariens au Maroc à partir d'un focus groupe. Comprendre et expliquer ce que pensent les Marocains de la nouvelle politique migratoire et des migrants venus des pays d'Afrique subsaharienne nécessite aussi d'observer les formes que prennent les interactions entre ces populations, c'est-à-dire entre une population minoritaire désignée comme «étrangère» et une population majoritaire qui se conçoit comme «autochtone». Et ainsi, une fois ces formes mises à jour, comprendre leurs influences sur la perception des Marocains de la nouvelle politique migratoire pour mieux en analyser les conséquences sur les formes d'intégration des nouveaux venus et, plus largement, sur le lien social au Maroc. Car en soi, savoir ce que pensent les Marocains d'un phénomène ou d'une population n'a d'intérêt que si leur opinion a un effet conséquent sur leurs actions, sur leurs attitudes, et plus largement, sur l'organisation sociale. Rien n'est plus volatil que les perceptions que peuvent avoir les individus d'un phénomène ou d'une politique ; et celles qu'ils peuvent avoir d'une population n'est pas toujours conforme aux relations qu'ils entretiennent avec elle. Non pas parce que les individus ne sont pas en mesure de formuler des avis, des opinions, bien au contraire, mais parce que ceux-ci sont toujours situés socialement (d'où l'on parle et à qui l'on parle) et que si l'on admet que tout le monde a une opinion, il faut reconnaître aussi que la force des opinions est inégale. C'est sur ce dernier aspect que la critique de Pierre Bourdieu est la plus intéressante concernant l'opinion publique

(Bourdieu, 1984, p. 222-235) lorsqu'il nous alerte sur le fait que poser la même question à des catégories de population très différentes part du présupposé qu'il y aurait un consensus sur les problèmes, ce qui n'est que rarement le cas, permettant alors d'amalgamer artificiellement des opinions qui n'ont pas du tout la même force, ce qui vide de sens les résultats de l'enquête. Et puis, il y a entre ce que l'on pense, ce que l'on dit et ce que l'on fait une géométrie à dimensions variables qui nécessite toujours de grandes précautions lorsqu'il s'agit d'interroger l'opinion des individus en espérant obtenir une image de ce qu'est l'opinion publique sur tel ou tel aspect de la société ou de la politique. Ici, il a donc été préféré de laisser de côté l'opinion des Marocains sur les migrants subsahariens pour mieux se concentrer sur les attitudes vis-à-vis de ces migrants des Marocains qui les côtoient quasi quotidiennement.

Je partirai donc ici du principe que les individus ont conscience de ce qu'ils font et de ce qu'ils disent. Ils ne réagissent pas simplement aux interactions avec ceux dont ils croisent le chemin. Ils essayent le plus possible d'agir selon leurs croyances et leurs valeurs en les mettant en œuvre dans leurs interactions, pour au moins deux raisons que la sociologie a dévoilées dès ses débuts et sur lesquelles elle a bâti ses fondations: les individus donnent toujours du sens à leurs actions, et c'est ainsi qu'ils se reconnaissent entre eux et peuvent agir ensemble car ce sens est partagé, préalablement intériorisé ou co-construit, mais partagé, autrement dit, commun. Le lien social se médiatise ainsi dans le sens qu'ont en commun les individus dans leurs actions réciproques. Car si le lien social désigne l'ensemble des relations qui unissent des individus faisant partie d'un même groupe social et qui établissent, autant qu'ils héritent et reproduisent, des règles sociales permettant leur intégration et assurant la cohésion, il faut bien que les individus s'entendent sur ces règles, ou, a minima, les reconnaissent pour d'y conformer. Il y a là une dynamique, la cohésion étant aussi quelque chose à construire avec les autres, l'intégration un processus jamais totalement achevé, qui est reconnaissable dans les énonciations, les justifications et tous les éléments permettant de légitimer ou délégitimer une action que font les individus. Il est possible de la catégoriser, on les nomme alors valeur. C'est pour cela qu'il est

intéressant d'avoir accès aux sens que donnent les individus à leurs actions.

C'est pourquoi, à travers la méthode du focus groupe, dont je décrirai les ressorts plus loin, j'ai voulu à la fois entendre ce que des Marocains ont à dire de la nouvelle politique migratoire, mais en les confrontant aux premiers concernés, les migrants eux-mêmes, et à la fois les entendre raconter leurs propres expériences avec des personnes venues d'Afrique subsaharienne. Ce qui suppose bien évidemment d'interviewer des personnes de ces deux populations qui se côtoient. Dans l'étude que nous avons menée ici, nous savions déjà que les préoccupations des habitants marocains des quartiers populaires, où vit une bonne partie des migrants subsahariens (Ferrié, Mourji, Radi, Alioua, 2016), sont assez éloignées de celles des habitants des quartiers cossus qui croisent parfois au volant de leur voiture des mendiants originaires d'Afrique subsaharienne lorsqu'ils sont à l'arrêt devant un feu rouge ! Il n'a donc pas été choisi de procéder par sondage pour solliciter avec les mêmes questions des catégories de Marocains très différentes dans leur rapport quotidien avec les migrants subsahariens. L'analyse du processus d'intégration de cette population, qui nous informera sur la réussite ou l'échec de la nouvelle politique migratoire marocaine et, peut-être, au-delà, de la diplomatie marocaine en Afrique, doit nécessairement prendre en compte les rapports qu'entretiennent migrants subsahariens et Marocains. Or, il ne s'agit pas « des » Marocains mais « de certains » Marocains : ceux qui entretiennent des relations avec ces migrants. La hiérarchie des opinions ici est corrélée au degré de proximité : la population qui m'intéresse dans cette partie de l'étude est celle qui vit à proximité des migrants subsahariens et qui est amenée quotidiennement à entrer en relation sociale avec eux. Et plus que les simples opinions, qui sont souvent volatiles, ce sont les attitudes qu'il m'importait m'intéressais d'observer.

Observer et analyser les attitudes revient en quelque sorte à comprendre les ressorts des aptitudes à agir avec les autres : quelles prédispositions à agir de telle façon ou à avoir telle manière d'être dans une situation donnée. La notion d'attitude fait son apparition en sociologie avec l'étude de William Isaac

Thomas et Florent Znaniecki sur la migration des Polonais aux Etats-Unis d'Amérique (Thomas, Znaniecki, 1998). Ils définissent ainsi l'attitude des acteurs dans une situation donnée : « processus psychologique qui se manifeste en premier lieu envers le monde social et en relation à des valeurs sociales ». Ils mettent en œuvre cette notion dans leur étude sur les effets de l'émigration des Polonais en Amérique pour comprendre les « comportements » des migrants face à telle ou telle situation sociale – et en particulier à analyser l'écart entre ces comportements et les normes de la société d'origine, d'une part, (la Pologne) et la société américaine, d'autre part. Leur étude est donc aussi à l'articulation entre individu et société, mais ils partent des premiers concernés, ici les migrants polonais, pour comprendre comment s'imposent à eux des normes auxquelles ils doivent s'adapter et, ce faisant, participent aussi à construire la société où ils vivent.

Si la méthode de l'entretien biographique qu'ils ont utilisée est devenue célèbre et a été enseignée dans toutes les universités de sciences humaines et sociales, celle qui a été mise en œuvre pour cette enquête est celle du focus groupe. L'objectif était de savoir ce que des Marocains ayant des interactions régulières avec des migrants subsahariens pensaient de la nouvelle politique migratoire en contournant les biais du sondage de l'opinion publique. Au lieu d'interroger un panel de personnes sur ce qu'elles pensent, j'ai préféré les faire débattre avec les migrants pour mieux observer leurs attitudes et comprendre comment se mettent en place des représentations dans des actions réciproques. Autrement dit, comprendre les principes au nom desquels sont produites des conduites, des formes d'interactions, des énonciations. Je suis donc parti de ces registres pour remonter à l'attitude générale et, d'une certaine manière, à l'opinion.

1. PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

Le focus groupe est une méthode qualitative issue de la tradition compréhensive de la sociologie qui consiste à faire débattre sur des sujets, que le sociologue lance ou laisse ouverts, un

panel d'acteurs sociaux préalablement choisis afin de recueillir, comme lors d'un entretien biographique, des données sur la manière dont la ou les populations enquêtées construisent des explications du monde qui leur conviennent. Cette méthode repose sur une dynamique de groupe : des débats autour d'opinions controversées. Cela favorise l'émergence de questions qui apparaissent comme les plus urgentes pour les acteurs qui y sont confrontés et non l'inverse, c'est-à-dire des questions que le sociologue, voire l'agence qui commande l'enquête, pensent comme les plus importantes (ce qui est souvent le cas, nous l'avons vu plus haut, dans les enquêtes d'opinion). Le sociologue les pousse alors, s'ils ne le font pas eux-mêmes, à produire des réponses qui leurs paraissent sûres et opérationnelles. Ainsi des expériences personnelles ou collectives, des opinions et des perceptions, des connaissances et des solutions sont dévoilées, débattues, partagées tout le long du focus groupe comme autant de données à analyser. Ces débats mettent à jour non seulement des questions que se posent les acteurs sociaux mais aussi des représentations, des attentes, des espoirs, voire des frustrations. Cela permet de dévoiler au sociologue les schémas d'interprétation des acteurs sociaux confrontés à de nouvelles situations ou alors devant résoudre ensemble des problèmes avec des « représentants » de populations plus ou moins exogènes. Les jugements de valeurs, les jugements de possibilités, les manières de s'auto-désigner et de désigner les autres, les arguments, les justifications, etc., toutes ces énonciations témoignent des attitudes et des représentations.

La méthode du focus groupe que j'ai utilisée ici emprunte autant à la méthode de Thomas et Znaniecki qu'à celle de l'intervention sociologique. Mise au point à partir de 1974 par Alain Touraine et ses étudiants-chercheurs de l'époque (François Dubet, Michel Wieviorka, etc.), la méthode de l'intervention sociologique prolonge la sociologie compréhensive définie par Max Weber, en promouvant la prise en compte du sens visé par les acteurs et leur capacité à se coordonner dans l'action. Dans cette procédure analytique, le sociologue croise les discours des acteurs et les analyses qu'ils font comme s'ils étaient des chercheurs, du moins des « experts », mais sans jamais les ordonner comme une photographie des opinions, l'objectif étant aussi de renforcer chez les acteurs les capacités d'analyse et de réflexion et pas

seulement de fournir au sociologue des données. En fait, de même que le sociologue repère des raisonnements « savants » dans le discours des enquêtés, les acteurs comprennent les raisonnements « savants » du sociologue à travers les théories « spontanées » qui leur sont propres. Si les personnes font preuve de compétences critiques qui parfois les conduisent à s'engager dans la critique, alors permettons-leur de se confronter les uns aux autres et ainsi concurrencer la parole des autres experts, des chercheurs, des décideurs, etc.

Dans son plaidoyer pour l'intervention sociologique, Dubet nous enseigne que « toute sociologie est une intervention dans un espace de représentations et de débats (...), [et] toute méthode sociologique doit être définie comme une relation plus ou moins directe entre un chercheur et un objet qui, en dépit d'une méthode cherchant à l'objectiver, reste un sujet » (Dubet, 2001, p. 89-90). Il est clair que les personnes enquêtées ne sont pas dupes du jeu dans lequel elles se situent. Grâce à la méthode du focus groupe, on peut restituer les différentes formes que peut prendre l'engagement dans l'action car les débats rendent explicites les valeurs dont elles se réclament mais aussi les ressources qu'elles mobilisent pour faire valoir leurs compétences critiques. Non, l'auto-objectivation n'est pas le seul privilège du sociologue mais bien une compétence partagée (Garfinkel, 2007). Il ne s'agit pas là d'un relativisme radical ni d'un refus de conceptualisation, et donc de modélisation, mais plutôt d'un souci épistémologique et même éthique : éviter le dogmatisme qui propose, au nom de la science, d'étudier sur leur objet le sens « juste », « valable » ou « utile » selon leur vision du monde. Si faire de la sociologie revenait à tester sur des populations ses propres préoccupations ou celles des bailleurs qui la financent, alors elle ne serait qu'une activité d'Etat, une statistique en quelque sorte au sens étymologique, c'est-à-dire qui « établit l'Etat¹ ». Pour le dire d'une autre manière, la réalité sociale n'est pas donnée mais construite : elle est ce monde de la vie dans lequel nous agissons et pensons, où nous avons notre place à travers la multiplicité des choses que nous accomplissons dans le quotidien. Il s'agit alors de partir de ce quotidien, de la multiplicité des choses que nous y accomplissons grâce aux schémas interprétatifs qui, en plus, leur donnent du sens, pour saisir la réalité sociale.

2. LE CHOIX DE LA COMMUNE DE YOUSOUFIA

Pour composer le focus groupe, j'ai fait le choix de sélectionner des personnes vivant dans la même ville et surtout dans le même quartier. J'ai rapidement opté pour la commune de Youssoufia, car non seulement il s'agit d'un ensemble urbain construit, et souvent auto-construit, sous l'impulsion de l'arrivée de migrants de l'intérieur, mais aussi parce qu'il y réside depuis la fin des années 90 des migrants subsahariens. Si la ville moderne de Rabat s'est constituée autour d'une médina, d'un ancien fort et d'extensions de constructions coloniales pour les Européens, c'est la migration interne qui a modelé cette ville tout au long du XX^e siècle. Les migrants s'installant le plus près possible de la ville dite « légitime », celle que les R'bati, cette communauté urbaine ancienne, avaient édifiée, puis de son prolongement européen construit par et pour les colons, de nouveaux quartiers dit « informels » ont vu jour et ont progressivement été intégrés à la ville. Il y a toujours eu des lieux d'insertion des migrants faisant leur première entrée dans la ville, comme ceux des communes de Yacoub El Mansour et de Youssoufia. Des quartiers comme Takaddoum de la commune de Youssoufia sont des lieux d'insertion au Maroc où vivent des migrants subsahariens depuis près de vingt ans (Alioua, 2007, p. 39-58). Tous ces types de quartier ont depuis toujours abrité des personnes jugées indésirables par les dominants du moment. Il faut se rappeler que, durant les années de l'« apartheid » imposé par le système colonial français, les ruraux qui désiraient s'établir en ville étaient fréquemment raflés dans ces quartiers puis expulsés hors de la ville. Après l'Indépendance, il est arrivé parfois que les autorités marocaines reproduisent la même violence : des habitations jugées illégitimes, clandestines, ont été rasées au bulldozer et leurs occupants jetés à la rue, voire même expulsés dans les campagnes environnantes. L'histoire sociopolitique de ces quartiers est très fortement marquée par la résistance face aux autorités publiques et par la crainte de l'Etat et la méfiance de ses agents. Tous ces quartiers, fruits de la migration des « pauvres », sont aussi placés sous le signe de la mobilité : beaucoup de Marocains ont émigré depuis ces quartiers vers l'international, et ils reçoivent aujourd'hui des migrants internationaux. Ils ont été et ils sont encore le cadre matériel dans lequel les relations à la mobilité se dessinent. Mais plus

encore, ces espaces qui ont fini par s'intégrer tant bien que mal à la ville de Rabat lui fournissant sa jeunesse, sa mixité sociale et son dynamisme.

Ce n'est pas un hasard s'ils abritent aujourd'hui des migrants extranationaux après avoir accueilli tant de nationaux en situation de migration interne. Non seulement une partie des habitants de ces quartiers populaires, de ces migrants de l'intérieur ou de leurs enfants, a émigré vers l'Europe depuis ces lieux – et il y réside une énorme proportion de jeunes Marocaines et Marocains qui rêvent de le faire – mais, en plus, ces quartiers ont toujours accueilli des « clandestins » à la ville. Ils abritent aujourd'hui des « clandestins » étrangers, comme ils l'ont fait avec les clandestins nationaux issus de l'exode rural, s'entassant dans des bidonvilles avec l'espoir d'améliorer leur quotidien. Ils sont un lieu d'insertion dans la ville et, au-delà, dans la société marocaine.

Y mener des observations et interroger ses habitants sur la nouvelle politique migratoire est donc un choix scientifique qui me paraissait pertinent : cela fait déjà deux décennies que s'écrit une nouvelle histoire migratoire dans ces quartiers avec la venue et l'installation de populations originaires des pays d'Afrique subsaharienne. D'autant plus qu'il y a un nombre très important de co-locations, ou de sous-locations, partagées entre Marocains et migrants subsahariens, ou bien des locations avec les propriétaires qui vivent sous le même toit, un peu comme une « pension ». Il y a bien sûr des appartements ou des petites maisons entièrement et exclusivement loués aux migrants subsahariens ; il y a malheureusement aussi des marchands de sommeil. Mais les situations où Marocains et migrants subsahariens vivent sous le même toit sont courantes dans ces quartiers, ce qui favorise les relations entre ces deux populations. Les différents types de relation (Alioua, 2013, p. 139-145) vont de simples coopérations de circonstance à de vraies solidarités, et de petites tracasseries quotidiennes à des conflits où la violence des mots et des actes n'est jamais très loin. Mais ce que je savais avant cette étude (Alioua, 2011), c'est qu'il y a une interdépendance (Elias, 1997) entre ces deux populations qui parfois n'en font plus qu'une seule au sein des quartiers.

3. COMPTE-RENDU DU FOCUS GROUPE « LA NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE MAROCAINE ET LA QUESTION DES MIGRANTS SUBSAHARIENS AU MAROC »

Seize personnes ont participé au focus groupe. Neuf étaient originaires de différents pays d'Afrique subsaharienne (deux Camerounais, un Ghanéen, un Nigérian, un Sénégalais, deux Congolaises, une Ivoirienne et un Guinéen) et sept étaient Marocaines. Tous les participants habitaient la commune de Youssoufia de Rabat. La majorité des participants était affiliés à une association ou bien travaillaient dans le social (infirmière, assistante sociale, éducatrice). Pour les participants originaires des pays d'Afrique subsaharienne, il s'agissait plutôt d'associations de défense des droits des migrants et, pour les participants d'origine marocaine, d'associations de quartier et d'associations socio-éducatives, souvent avec le label « développement ». Deux participants de ce dernier groupe étaient des personnes qui vivaient dans la même maison, divisée en « chambres appartements », que des migrants subsahariens. Les participants ont tous été contactés individuellement et sélectionnés sur la base de leur lieu de résidence. Le but étant de comprendre comment « Marocains » et « migrants subsahariens » vivent ensemble et quelles sont les perceptions qu'ils ont les uns des autres. Deux groupes ont ainsi été artificiellement construits lors du choix des participants, le groupe « Marocains » et le groupe « migrants subsahariens », sans pour autant en informer les intéressés. Ils ont plutôt même été invités à se mêler les uns aux autres afin de constater comment ces groupes se polarisent sur certains débats et si cela a des effets clivants.

Il est à noter que le groupe « Marocains » était composé d'une majorité de femmes : cinq sur sept. Ce n'était pas un choix : peu d'hommes ont accepté le dispositif. Ce qui n'était pas le cas pour le groupe « migrants subsahariens » qui n'en comptait que trois. De plus, les membres du groupe « migrants subsahariens » avaient une bien meilleure connaissance interpersonnelle que ceux du groupe « Marocains » dont seules deux personnes se connaissaient avant le focus groupe. Au niveau intergroupe, seules cinq personnes se connaissaient auparavant : les

deux femmes congolaises travaillant pour une association marocaine où était présente une de ses membres ainsi que deux autres personnes, une de chaque groupe, ayant déjà travaillé ensemble.

Le focus groupe dura deux heures et fut riche en échanges avec comme seul point de départ «débattre de la nouvelle politique migratoire et de la place des migrants subsahariens au Maroc». Aucun sous-thème n'a été introduit durant près d'une heure et demie. Et cela aurait pu durer tout le long sans mon intervention. Les participants n'avaient pas besoin de moi pour débattre. La question «des migrants subsahariens au Maroc» était donc pour un eux un sujet de discussion suffisamment habituel : ils ont immédiatement débattu en choisissant leurs propres sujets, nous le verrons, qui sont aussi des sujets débattus dans les médias. Un tour de parole a été instauré, mais sans plus d'intervention de ma part, laissant libre cours au débat. A aucun moment un participant du focus groupe prit le soin de s'assurer que les débats allaient dans le bon sens ou demanda la permission de changer de débat.

D'entrée de jeu, ce sont les questions des tensions des appartenances, de la difficulté à désigner et à s'auto-désigner, des discriminations, des difficultés de vie et du racisme qui furent abordées sous l'item «intégration». Bien évidemment, le fait que ce focus groupe soit composé essentiellement de militants associatifs et d'intervenants sociaux a participé à orienter les termes du débat en reprenant les vocables courants lorsqu'il s'agit de parler de migration. Mais il n'est pas anodin que les membres du focus groupe se soient directement lancés dans la problématique de l'intégration à partir de la difficulté à se désigner les uns les autres, des appartenances avec les effets ségrégatifs qui les accompagnent souvent. Dès que fut abordée la question de l'intégration par une assistante sociale travaillant dans le quartier des membres du groupe «Marocains», les termes du débat ont été ceux de l'appartenance et de la désignation des «autrui».

Par exemple, les membres du groupe «migrants subsahariens» se sont offusqués qu'on les nomme «subsahariens».

Rapidement, il y a eu un «eux» et un «nous» qui s'est mis en place, et les deux groupes se sont arc-boutés sur cet aspect. Durant presque une demi-heure, les membres du groupe «migrants subsahariens» se sont plaints ou ont plaisanté du fait qu'on les appelait dans la rue, au travail ou dans les médias les «Africains», les «Subsahariens», les «migrants», les «Noirs» (en arabe *khal* ou *kahlouche*), les «*azzi*» («négro» en darija) en renvoyant au groupe «Marocains» le fait qu'eux aussi sont «Africains», parfois «Noirs», souvent «migrants»... Ils ont longtemps insisté sur le fait que leur appartenance nationale est importante et qu'ils veulent être désignés d'après celle-ci. Les débats ont tourné en rond avec des tentatives de justification de certains membres du groupe «Marocains», jusqu'au moment où l'on fit remarquer que les «migrants subsahariens» aussi «stigmatisaient» les «Marocains» en les désignant comme des autres dont il faut se méfier et en généralisant le racisme de certains pour le renvoyer à tous les Marocains, arguant du fait qu'il y a aussi des migrants subsahariens racistes envers les Marocains.

L'item «racisme» fut prononcé pour la première fois, et cela a eu pour effet de faire progressivement cesser le débat autour de la question de la désignation. Chacune des parties était d'accord pour dire alors que le problème vient de l'interconnaissance et qu'on ne sait pas toujours comment se parler, ce qui peut passer pour du racisme. Il est étonnant de voir qu'aucun des membres du groupe «migrants subsahariens» n'ait évoqué en premier la question du racisme, ni le fait qu'ils aient été victimes de racisme. Ils se sont contentés de citer quelques cas typiques de racisme que rencontrent les «migrants subsahariens» au Maroc tout en s'exemptant de l'avoir vécu personnellement et parfois même en voulant expliquer le comportement raciste. Par exemple, en parlant des taxis qui ne s'arrêtent pas ou des bailleurs qui refusent de louer, ils ont immédiatement évoqué le manque de connaissance. Pour les taxis, c'est parce qu'ils auraient un fonctionnement à eux que les «Africains subsahariens» devraient apprendre, comme le fait qu'ils ne prennent pas un homme s'il y a une femme seule dans le taxi ou bien le sens de la course qui doit être indiqué avec des gestes avant qu'il ne s'arrête. Pour les bailleurs, la crainte de louer à des personnes qui ne sont pas sérieuses. Plus que de la pudeur

devant les participants membres du groupe « Marocains », il y a ici la conscience d'être des figures médiatrices et que pour jouer ce rôle ils doivent comprendre les deux parties.

Les membres du groupe « migrants subsahariens » n'ont donc pas mis l'accent sur le racisme, par contre, l'autre item utilisé était celui de « discrimination ». Par exemple au sujet des prix des loyers qui sont plus élevés pour les « migrants » (il est à noter que les auto-désignations n'ont cessé de varier tout le long : « les Africains », « nous les Noirs », « l'homme noir », « les migrants », etc.), des tracasseries administratives et du manque de respect des agents dans les administrations. Là aussi, le débat fut clivant : les deux groupes se sont opposés de manière claire sans alliance de circonstance. L'argument des membres du groupe « Marocains » était que les « Marocains eux-mêmes » sont « discriminés » et beaucoup sont « mal intégrés » à la société. Ils vivent la « hogra » (l'humiliation), et c'est un point commun. Le groupe « Marocains » finit ainsi par prendre le dessus et imposa ce point de vue, comme il l'avait fait sur les désignations et les appellations racistes. Il est à noter qu'aucune personne n'a fait directement remarquer que les Marocains devraient passer les premiers, avant les migrants « étrangers », contrairement à ce que l'on peut entendre en Europe. Les membres du groupe « migrants subsahariens » ont alors préféré laisser se clore le débat sur l'idée que « Marocains » et « migrants subsahariens » partagent les mêmes expériences de « discrimination » et de « hogra », surtout face à l'administration, ce qui est tout de même très étonnant. Il y eut une dernière tentative d'expliquer les différences entre les deux groupes à partir de l'expérience « traumatisante » de la migration : exil, nostalgie, traversée des frontières, morts laissées derrière soi, etc. Mais deux membres du groupe « Marocains » ont bien fait remarquer que dans ce quartier tous les habitants ont vécu eux aussi la même chose, directement ou indirectement à travers leurs parents ou leurs grands-parents. Ils ont affirmé même qu'il y a une mémoire de *el ghourba* (l'exil) qui se transmet, et ce serait pour cela qu'il y a des personnes qui prennent soin des migrants subsahariens, c'est même une obligation religieuse pour les musulmans. Il n'y eut aucune réaction des membres du groupe « migrants subsahariens ».

A partir de là, les participants au focus groupe décidèrent plutôt de débattre des solutions à trouver au lieu des « problèmes que tout le monde connaît ». Pourtant, aucun des « problèmes que tout le monde connaît » ne furent réellement explicités, mais ils se lancèrent pourtant, tous ensemble, dans la recherche de solutions. Là, pour la première fois, les deux groupes se désagrégèrent et des alliances furent rapidement trouvées. En laissant tomber les items « racisme », « intégration », « discrimination », ils se concentrèrent sur des actions communes existantes ou à mener pour mieux « vivre ensemble ». Dans les deux groupes, certains voulaient mettre l'accent sur le « voisinage », d'autres sur « l'éducation » et « l'école », d'autres encore, mais bien moins nombreux, sur les « médias ». Chaque thème reçut un écho chez les différents membres des groupes au point de susciter plusieurs débats simultanément et des sous-groupes d'opinions croisés, que j'expliciterais plus loin. Le clivage du début s'estompa, et de nouvelles alliances intergroupes prirent forme.

Cela dura jusqu'au moment où un membre du groupe « migrants subsahariens » affirma clairement que tout cela ne rimait à rien, car « les vrais problèmes sont ceux du chômage et des droits des migrants ». Il faut pour lui que tous « les migrants » travaillent et bénéficient des mêmes droits que « les Marocains », et tout sera réglé car ils apprendront à se connaître et à vivre ensemble sans « frustrations ». Cela mit tout le monde d'accord, mais le Nigérian membre du groupe « migrants subsahariens », jusque-là très discret, fit remarquer que pour avoir accès au travail et aux droits il faut parler le français ou l'arabe, au moins la *darija*. Cela relança le clivage. Il est assez étonnant de constater qu'il aura fallu près d'une heure avant d'aborder le problème linguistique. Les deux groupes n'avaient jamais abordé aucun sujet d'ordre culturel jusque-là. Même lorsqu'il était question du racisme, ni les arguments en termes de valeur, ni ceux en termes de culture ne furent invoqués. A chaque fois l'accent était mis sur les pratiques et les habitudes, « les Marocains font comme ci », « les migrants subsahariens font comme ça », etc. Pour la première fois fut donc évoquée de manière claire la question de la langue. Par contre, ce que voulait dire la personne, c'est que pour les anglophones la vie est plus dure car, ne parlant pas français, ils doivent se débrouiller en *darija*. Mais cela eut pour effet de

faire monter un ton accusateur de la part de certaines personnes du groupe « Marocains » sur la non-maîtrise de l'arabe. Une personne allant jusqu'à flatter les anglophones car « eux au moins font l'effort de parler arabe » (c'est-à-dire en réalité *darija*) alors que le but initial était de souligner que les anglophones souffraient d'une plus grande exclusion et que les associations ne prenaient jamais en compte leurs doléances, ne s'occupant que des francophones. Comme il insistait, un tour de table dépolalisa les choses, et chaque partie s'entendit pour affirmer que l'État doit mettre en place des stages de discussion comme celui-ci pour mieux se connaître et doit aider les associations à donner des cours d'arabe. Il y eut l'idée de généraliser une pratique qui se fait déjà – je t'apprends le français, tu m'apprends l'arabe – mais de le faire aussi avec l'anglais. Chacun se plut à dire que le Maroc est un pays où l'on accepte ceux parlent d'autres langues et où l'on aime apprendre la langue des autres. Il est donc très étonnant de constater que la question du français, de sa domination élitiste et de sa légitimité, ne les intéressait absolument pas. Ce qui est certain, c'est que grâce à la maîtrise de la langue française, les migrants subsahariens détiennent un moyen de valorisation sociale car cela facilite potentiellement les liens avec les Marocains de catégories aisées et les Français installés au Maroc et parfois même l'accès à certains secteurs de l'économie (comme les centres d'appels).

A partir de là, je décidai de prendre les choses en main et leur proposa de débattre de la nouvelle politique migratoire, « réussite ou échec ? » – et de ce que l'on devrait mettre en œuvre pour l'améliorer, afin de résumer un peu tout ce qui avait été déjà dit et de l'articuler avec la problématique initiale de l'étude. Il n'y eut pas un clivage fort, puisque tous étaient d'accord pour affirmer que c'était une réussite et que le problème maintenant était ailleurs, c'est-à-dire dans l'absence d'une « politique d'intégration ». Même si pour certains membres du groupe « migrants subsahariens » il y avait encore des efforts à faire pour les campagnes de régularisation, pour les « Marocains » c'était déjà « derrière eux », comme si le Maroc n'avait pas à régulariser de nouvelles populations, qu'il avait déjà beaucoup donné ; ils étaient plutôt très satisfaits de la politique migratoire. Pour conclure, je demandais à certains leaders du groupe artificiellement construit « Marocains » s'ils

connaissaient les termes des deux campagnes de régularisation et au-delà ceux de la nouvelle politique migratoire. S'ils ont tenté des réponses intéressantes que j'analyserai plus bas, en réalité, ils n'y connaissaient pratiquement rien. Je fus très étonné de constater le niveau de méconnaissance de cette politique chez des personnes qui pourtant côtoient quasi quotidiennement des migrants subsahariens dans leur voisinage, dans leurs activités professionnelles ou dans leurs réseaux amicaux. Alors que les membres du groupe « migrants subsahariens », non seulement connaissaient le point de ce changement de politique (le rapport du CNDH remis au chef de l'Etat), le contexte de ce changement (les pressions de l'UE sur les pays africains pour mieux contrôler les frontières et la volonté du Maroc de revenir dans l'UA), le contenu du communiqué du Cabinet royal et les termes des deux campagnes de régularisation. Certains même ont expliqué aux « Marocains » les liens que cette politique entretient avec la diplomatie africaine de leur pays, mais aussi avec sa diplomatie migratoire (par exemple le fait que la Côte d'Ivoire ait demandé au Maroc de l'aider à la formation de sa diplomatie migratoire). Pour les membres du groupe « Marocains », seule la dimension « humanitaire » venant d'un roi qui « n'aime pas la *hogra* », « qui se préoccupe des plus fragiles » a été retenue. C'est-à-dire le rétablissement d'une justice dans une situation injuste, car tous savaient que les migrants subsahariens vivaient au Maroc bien avant la régularisation. Ils insistèrent néanmoins sur le fait que tout cela ne servira à rien sans « politique d'intégration » et qu'il fallait que l'Etat face le travail, « sinon le Maroc connaîtra les mêmes problèmes qu'en Europe ». C'est là-dessus que le groupe « Marocains » reprit la main sur le focus groupe, après avoir écouté des non-ressortissants leur expliquer les raisons des choix de leurs dirigeants et le déroulé d'une politique publique, en concluant sur les risques de ne pas faire une « politique proche des gens ». Il a été demandé que des ministres viennent dans le quartier pour visiter les maisons, les écoles, les commerces et les aident à « mieux intégrer les migrants ».

Ils ont décidé de conclure en faisant part de leur angoisse non pas devant à la réalité marocaine, ni même devant la réalité des migrations africaines, mais devant ce qu'il se passe (ou ce qu'ils pensent qu'il se passe) en Europe, notamment avec les

« Marocains qui versent dans le vice et la violence », comme l'a dit un membre du groupe « Marocains ». Cela est très intéressant de voir à quel point les migrants subsahariens sont à la fois une vitrine et un miroir. Dans tous les cas, ce n'est pas tant la politique africaine du Maroc, que les membres « Marocains » ne connaissaient pas vraiment, qui les intéressait, mais plutôt la politique européenne. S'il ne faut pas faire « les mêmes erreurs » que les Européens c'est aussi, d'après eux, pour être « plus fort face à l'Europe et mieux défendre nos frères là-bas ». Comme l'a exprimé un membre du groupe « Marocain » : « Grâce à notre roi [et à cette politique migratoire] on va montrer aux Européens que le Maroc est un pays qui est important et respectable. » Plus intéressant encore est-il de constater que les membres du groupe « migrants subsahariens », apparemment heureux d'être le point de départ de cette valorisation souhaitée, adhéraient complètement à ces propos qui venaient conclure le focus groupe.

Les migrants subsahariens, un miroir ou une vitrine pour les Marocains? De l'exil en commun à une communauté de destin en construction

Avec cette migration, les Marocains se rappellent qu'ils sont aussi Africains, et souvent même migrants, mais cela ne leur plaît pas toujours. C'est aussi une des raisons de la difficulté qu'il y a à nommer, comme nous venons de le voir avec le résumé du focus groupe, ces populations très hétéroclites dont les deux points communs principaux sont d'avoir migré depuis l'Afrique subsaharienne et d'être « étrangers » au Maroc. La désignation de cet autre, de cet étranger que l'on appréhende toujours collectivement est en réalité surtout fondée sur un regard artificiellement construit. De plus, tout groupe social, tout collectif, toute société éprouvent toujours la nécessité de poser et de définir un *autre* en regard duquel elle affirme sa propre existence (Simmel, 1999, p. 663-668). L'essentialisation n'est donc qu'une activité sociale participant à la consolidation d'un groupe autour d'une identification négative : « je suis moi parce que je ne suis pas lui » ; « je suis un homme parce que je ne suis pas une femme », etc. Mais cela nécessite que « les autres »,

ou « les étrangers », ne nous soient pas inconnus comme nous l'expliqua le sociologue allemand de la fin du XIX^e et du début XX^e siècle, Georg Simmel. Si l'autre ou l'étranger nous sont complètement inconnus, il est impossible de s'y reconnaître, et dans une certaine mesure, de mieux se connaître soi-même, du moins de définir les limites inhérentes à son statut. On n'y verrait alors que monstruosité, incohérence ou absurdité. Bref, une perte de *sens* et donc l'impossibilité d'élaborer des relations sociales, fussent-elles même de domination, avec des êtres totalement inconnus.

Pour Simmel, la figure de l'étranger n'est pas le symbole de la marginalité, de la pauvreté ou de l'exclusion, mais celui de la *médiation moderne* : une figure de synthèse entre la vie errante et l'attachement à un endroit, autrement dit, une forme de médiation d'un groupe avec lui-même. Cette relation, nous dit Simmel, est un archétype de construction de l'identité d'un groupe social, résultant d'une tension entre distance et proximité. L'étranger est souvent un élément du groupe lui-même. Il lui ressemble, il a des points communs, mais il est désigné comme tel à partir de l'exacerbation des différences dues à la tension entre les désirs d'altérité, indispensables à la propre construction du groupe, et la peur de l'autre, la peur de se dissoudre, de perdre son identité face à l'autre. C'est le résultat d'une distorsion entre le proche et le lointain. Et justement pour pouvoir de se faire accepter dans les quartiers où ils vivent, les migrants subsahariens doivent avoir la capacité de rendre proche le lointain. Ils négocient constamment leur présence en des transactions identitaires dont les relations sociales qui en découlent traduisent tous les jours un peu plus de nouvelles formes de cosmopolitisme au Maroc que de rejet, de violence et de racisme, qui pourtant existent et font des victimes. Il faut bien que ces migrants fassent l'effort de montrer à leurs voisins marocains qu'ils ont un mode de vie relativement proche du leur, ou du moins un projet de vie qui ressemble au leur, afin de sortir des préjugés qui collent à leur peau, et ainsi organiser leur complémentarité et leur mixité autour de points communs. À plusieurs moments durant le focus groupe, il y a eu des variations entre « eux » et « nous » qui parfois désignaient la séparation des deux groupes et parfois leur union.

Concernant par exemple la difficulté de la vie en migration, les participants au focus groupe ont convenu ensemble qu'ils partagent ce que j'appelle la *mémoire de l'exil* (Alioua, 2017) et que de ce fait ils appartiennent aussi à une sorte de *communauté de destin*, qui est, certes, pour l'instant, plutôt une communauté de circonstance. Cela nous renseigne combien l'exil est devenu une expérience contemporaine qui n'existe pas seule, ni « hors-lieu » : elle s'inscrit avec le temps dans l'espace et elle est connectée avec d'autres exils et avec d'autres lieux. L'exil, des autres, se raccorde à nos sociétés, car non seulement il résonne avec « nos exils », mais surtout parce qu'il appelle à des prises en charge, sécuritaires, humanitaires, politiques, médiatiques, artistiques, ambivalentes... mais qui l'inscrivent dans une topique commune. L'exil est à la fois une condition et une conscience. Au moment du focus groupe, l'exil des migrants subsahariens a clairement résonné avec les discriminations, les humiliations et la dureté de la vie que disent vivre les habitants des quartiers de la commune de Youssoufia, qu'ils soient migrants originaires d'un pays d'Afrique subsaharienne, ou Marocains. Il me semble que ce serait une erreur d'interpréter les interventions des membres du groupe « Marocains » faisant un parallèle entre les plaintes des membres du groupe « migrants subsahariens » concernant les discriminations dont ils se disent être victimes et leurs propres sentiment « d'exclusion » comme une manière de faire taire les critiques et de mieux asseoir leur domination liée à leur statut « d'autochtone ». Je propose plutôt d'analyser cela comme la volonté de lier les souffrances au fait que l'on partage une mémoire de l'exil pour mieux construire ensemble l'avenir. Un avenir qui ne pourra être que commun : cela, les membres du groupe « Marocains » et certainement, au-delà de ce focus groupe, toutes celles et ceux qui vivent à proximité des migrants subsahariens qui ont pris place parmi nous l'ont bien compris et accepté. De plus, les discours politiques du chef de l'Etat concernant la nouvelle politique migratoire mais aussi le retour du Maroc au sein de l'Union africaine participent également à diffuser l'idée que notre avenir est commun. Progressivement, je vois s'élaborer une communauté de destin qui prend forme à travers la question migratoire africaine.

Il ne faut donc pas séparer radicalement les logiques « nomades » des logiques « sédentaires », alors que leur

complémentarité est un fait avéré par de nombreux chercheurs, car l'étranger, celui qui vient d'ailleurs mais qui pourtant vit parmi nous, est un principe indispensable de la société moderne. L'étranger doit impérativement réussir la jonction des différences : l'expérience migratoire est aussi l'épreuve de la participation à deux univers culturels distincts mais en contact du fait de la migration. Le principe fondamental à retenir, c'est qu'il faut insister sur l'expérience de la migration elle-même plus que sur les « cultures » supposées des sociétés dites de départ et d'arrivée. Ainsi, s'il y a des mémoires différentes, elles sont complémentaires et varient selon les situations, passant du « nous » le plus restreint au « nous » le plus englobant. Les Marocains ayant participé au focus groupe ont intégré cette nouvelle mémoire de l'exil faisant communauté de destin, du moins dans leurs propos, avec ces nouveaux venus. Au-delà de ces participants, les Marocains de ces quartiers ont fait une place aux populations d'Afrique subsaharienne parce qu'ils partagent certaines mémoires, certaines expériences d'humiliations (la *hogra*), certaines pratiques (s'insérer en ville pour réussir sa vie) et même certains espoirs ou projets. En même temps, les migrants subsahariens offrent un miroir aux Marocains leur permettant de formuler certaines revendications vis-à-vis des autorités, comme le fait de dire qu'eux non plus ne sont pas « suffisamment intégrés », et rappeler que si les étrangers ont des droits c'est que parce que le Maroc doit être un Etat de droit et que les droits de tous doivent être respectés. L'équilibre est fragile, et les participants marocains au focus groupe ont très rapidement et très clairement formulé cette ambivalence. Sans s'en rendre compte, les migrants subsahariens participent à mettre en exergue les failles de la société marocaine et en même temps permettent aux membres de cette société de se valoriser. Car les problèmes qu'ils soulèvent sont en réalité « nos » problèmes, comme l'ont expliqué les membres du groupe « Marocains ». Et en même temps, les choses positives sont de suite accaparées comme marocaines, les louanges sur la politique migratoire étant en réalité celles sur « l'hospitalité légendaire » des Marocains.

4. LA NOUVELLE POLITIQUE MIGRATOIRE MAROCAINE : UN ÉLÉMENT DE MODERNISATION ET DE VALORISATION DE LA SOCIÉTÉ MAROCAINE ?

Les liens superficiels et discontinus que précipitent la modernisation de la société marocaine et son urbanisation à grande vitesse, qui a pour corollaire le délitement des communautés rurales traditionnelles, ne sont pas une absence de liens mais des formes de relation différentes. Les migrants subsahariens sont ainsi, à leur insu, venus complexifier l'épreuve de cette modernité que vit quotidiennement chaque Marocain, comme celui de faire confiance à des personnes que l'on ne connaît pas. Surmonter ces épreuves et assumer tant bien que mal ses choix participent au processus d'individuation, car *faire confiance* est d'abord un choix, qui se réalise ensuite dans des interactions plus ou moins cadrées. Certes, faire confiance s'apprend depuis le plus jeune âge, mais dans notre monde moderne, notamment en ville, les Marocains doivent en permanence adapter ce qu'ils ont appris aux situations, souvent nouvelles, qu'ils vivent. Ils doivent quotidiennement faire le choix (réciproque) de s'engager dans une relation coopérative avec d'autres personnes qu'ils ne connaissent pas et à qui ils doivent faire confiance. Ce qui sous-entend forcément un ensemble de tactiques de part et d'autre, d'ajustements et de négociation, et donc une réflexion sur ces interactions, pouvant même faire varier leur cadre, c'est-à-dire une forme d'objectivation dans l'action les rendant plus « experts » et leur permettant de s'engager les uns envers les autres tout en étant capables de se désengager afin de poursuivre leur projet personnel sans conflit. C'est pour cela que la confiance devient un élément central, mais ambigu et ambivalent, comme cela a été le cas tout au long du focus groupe dans les rapports interindividuels entre les membres du groupe « Marocains » et ceux du groupe « migrants subsahariens ». La confiance permet la coopération reliant des « inconnus » entre eux en une forme de solidarité, parfois vécue comme contraignante, mais qui ne se substitue pas aux liens forts, ceux de la solidarité familiale. D'une certaine manière, en apportant de nouvelles altérités dans les grandes villes marocaines où ils vivent, les migrants originaires des pays d'Afrique subsaharienne ont participé à la modernisation des relations sociales. Les populations ont dû apprendre à se connaître, à savoir comment se côtoyer.

Nous savons en sociologie que la modernité de la vie sociale est le produit à la fois d'un désir d'émancipation individuelle et d'un délitement des liens communautaires traditionnels, entraînant une plus grande dépersonnalisation, une plus grande subjectivation et une plus grande intellectualisation des relations sociales. Cela ne renvoie pas au vide social, à l'anonymat généralisé ou à l'isolement mais à une forme impersonnelle et minimale, celle des « *petites attentions coopératives* » (Joseph, 1998). Comme l'a montré Simmel, certaines formes élémentaires du lien social fondées sur l'impersonnalité constituent une *forme sociale* singulière et fondatrice de la modernité des rapports sociaux, comme par exemple *la confiance*. L'impossibilité d'avoir des relations personnelles de confiance avec tous les acteurs de la société – c'est-à-dire une relation intimiste du lien social fondée sur une corrélation entre connaissance d'autrui et confiance – et le besoin irréprensible de l'émancipation individuelle (modernité), jumelé avec l'impérieuse nécessité de maintenir la cohésion sociale, suggèrent que les individus tissent en même temps différentes formes de lien social, impersonnelles et occasionnelles, avec les *autres* personnes qu'ils côtoient et qu'ils *rencontrent*. Les migrants subsahariens ne se sont pas installés n'importe où : ils ont cherché des lieux où les populations locales les toléreraient et avec lesquelles ils pourraient échanger et coopérer. Entre rejet et fascination, beaucoup de Marocains qui vivent à l'étroit dans les quartiers populaires de la commune de Youssoufia sont impressionnés par le parcours de ces nouveaux venus. Impressionnés par leur facilité à s'adapter à leur mode de vie, à identifier des frontières sociales et à ne jamais les franchir autrement que subtilement en évitant le contrôle social. Parce que durant tout le temps où ces migrants étaient « sans-papier », le contrôle social pouvait mener à la répression (enfermement, expulsion, etc.). Les stratégies de survie de « clandestins » au Maroc et de « clandestins » à la ville étaient reconnaissables par les Marocains de ces quartiers qui avaient dû « se battre » eux aussi pour prendre place en ville. Durant le focus groupe, un grand nombre d'exemples ont surgi lors des débats pour rendre compte du fait que ces migrants ont clairement pris place parmi les habitants du quartier et apportent un certain dynamisme. Ont été évoqués le militantisme pour les droits des migrants, qui peut servir aussi pour les populations défavorisées, les cours de soutien en français et en anglais

dans des quartiers où le taux d'analphabétisme est le plus fort de la ville², ou encore les activités économiques innovantes (comme les cordonniers moins chers ou les vendeurs de produits de santé venus d'Afrique subsaharienne). Certains Marocains apprennent de nouvelles choses avec ces migrants nouvellement venus et s'ouvrent ainsi un peu plus sur le monde. Et puis, avoir la même stratégie de survie et les mêmes pratiques de solidarité familiale dans la dispersion dans l'espace facilite encore plus cette proximité sociale.

Les membres du groupe « Marocains » ont très nettement montré une attitude de confiance vis-à-vis des migrants subsahariens. Cette confiance est un signe d'un début d'intégration. C'est également le signe d'une confiance dans la nouvelle politique migratoire. Mes observations récentes et ma connaissance du terrain me permettent d'extrapoler cette attitude de confiance à l'ensemble des habitants de ces types de quartier des grandes villes. Bien évidemment, il ne s'agit pas ici, je le répète, de la confiance aveugle que produisent les solidarités familiales et communautaires, mais celle de l'acceptation d'entrer en relations sociales avec les autres. Par exemple, dans le cas du sordide assassinat d'un gardien d'un centre commercial à Fès dont furent accusés trois suspects d'origine camerounaise³, il y aurait pu avoir un déchaînement de violence à l'encontre des migrants subsahariens au Maroc, comme parfois cela se passe ailleurs dans le monde. Or, à part quelques dizaines de personnes qui ont manifesté à Fès en accusant les migrants subsahariens d'être responsables de la hausse de la délinquance et d'autres, plus nombreux, qui ont déversé verbalement (et parfois anonymement) leur haine raciste sur les médias sociaux⁴, les choses se sont vite tassées. La raison principale est qu'une partie des Marocains ont confiance dans le fait que la majorité écrasante des migrants subsahariens sont respectueux du Maroc, de « ses coutumes et de ses lois », comme l'a déclaré un membre du groupe « Marocain » ayant participé au focus groupe. La confiance, c'est à la fois la fiabilité, qui elle-même repose sur un ensemble de valeurs et d'imaginaires rationnels et irrationnels, et le fait qu'une fois cette fiabilité obtenue, elle est presque immédiatement mise à l'épreuve. Et cette mise à l'épreuve ne peut être observée que dans les relations entre Marocains et migrants subsahariens. Cette mise à l'épreuve oblige les par

rapport aux autres à se positionner les uns par rapport aux autres.

Le fait qu'il y ait une augmentation des couples mixtes et que les migrants subsahariens déclarent avoir des amis intimes marocains (Ferrié, Mourji, Radi, Alioua, 2016) nous renseigne sur l'attitude générale des Marocains qui se base sur ceux qui ont des liens étroits de confiance et d'amitié avec les migrants, comme le montre notre précédente étude dont le résultat s'avère intéressant : « Une fréquentation même moyenne des Marocains (on aura remarqué que la fréquence des migrants ayant des amis intimes marocains est supérieure à la fréquence des migrants fréquentant fréquemment les Marocains) aboutit à des liens d'amitié rapprochés. Cela signifie bien que la distance n'est pas gravée dans les esprits mais relève plutôt des circonstances et des situations, lesquelles sont changeantes. Un Marocain peut devenir l'ami intime d'un migrant subsaharien. Une tendance semblable se retrouve à propos de la possibilité d'un mariage entre un/une Marocain/e et un/une migrant/e subsaharien/ne : 44,36 % des répondants de notre échantillon approuvent ce type de mariage. » (Ferrié, Mourji, Radi, Alioua, 2016, p. 99). De manière générale, la confiance est un phénomène social sans lequel nous ne pourrions ni agir, ni interagir, surtout dans nos « sociétés » cosmopolites où les mobilités sous toutes leurs formes sont des réalités qui nous dépassent, produisant des situations et des rencontres incongrues. Pour Simmel, qui fut un des premiers à interroger ce phénomène, la confiance est de toute évidence l'une des forces de synthèse les plus importantes au sein de la « société moderne » : celle-ci se désintégrerait s'il n'y avait pas une confiance généralisée entre ses membres. D'une certaine manière, la venue des migrants subsahariens, leur installation et les débats qu'ils ont suscités ont participé à la modernisation de la société marocaine et, ainsi, à sa valorisation. Beaucoup sont fiers de savoir que le monde a posé un regard très positif sur cette nouvelle politique migratoire qui signifie que les Marocains ont su faire confiance à ces nouveaux venus. Beaucoup ont conscience que cela participe aussi du rayonnement du Maroc en Afrique. Mais plus encore, c'est par rapport aux Marocains résidant en Europe que la conscience que cette politique valorise le Maroc est la plus forte. Pour les Marocains participant au focus

groupe, cela permettrait de montrer aux Européens que « le Maroc est un pays qui est important et respectable ».

5. SE RECONNAÎTRE AVANT DE SE CONNAÎTRE, LA SINGULARITÉ DE L'ACCUEIL DES MIGRANTS SUBSAHARIENS AU MAROC

La confiance, telle que je l'observe entre « Marocains » et « migrants subsahariens » et que j'analyse à l'aide des propositions de Simmel, ne repose pas seulement sur le « savoir personnel » tiré de l'expérience passée, de la réputation ou de la moralité, mais aussi sur le partage d'un certain nombre de valeurs et sur la croyance en celles-ci, bref, sur la *reconnaissance*. On se fait confiance parce qu'on se reconnaît. On se reconnaît parce qu'on se ressemble. Et on se ressemble parce qu'on a des pratiques sociales, des modes de mobilité, des projets migratoires (hérités ou non, comme avec la mémoire de l'exil) et des imaginaires relativement proches, mais aussi parce qu'on est désigné et collectivement rassemblé autour d'un statut ou d'une identité « arbitrairement » attribués ou que l'on subit les mêmes brimades, vexations, rapports de domination. Cette combinaison du savoir et du non-savoir (savoir personnel et connaissance d'une personne) varie historiquement, et dans la « société moderne » où les régulations des conduites se sont objectivées, la confiance n'exige plus un véritable savoir sur la personne en qui on place sa confiance. On peut avoir confiance en des inconnus pour peu que l'on connaisse certaines données extérieures à la personne pensées comme objectives. Simmel décrit alors une relation très singulière qu'il appelle « *faire connaissance* ». Ce qui ne signifie pas que « se connaître » indique que l'on se « connaît réellement mutuellement », mais seulement que chacun a pris conscience de l'existence de l'autre et de quelques traits caractéristiques extérieurs à son individualité et permettant de « s'identifier » (Ferrié, Mourji, Radi, Alioua, 2016, p.357). Durant le focus groupe et en plus à la fin de celui-ci, tous les participants ont insisté, et les Marocains plus que les autres, sur leur plaisir d'y avoir collaboré. Cela leur a permis, ont-ils affirmé, de mieux se connaître et de mieux se comprendre. Ils

ont même proposé que j'en refasse avec eux et avec des amis à eux !

Ce qu'il est intéressant de retenir, c'est que les Marocains de ces quartiers de la commune de Youssoufia, et certainement ceux d'ailleurs, ont accueilli ces migrants et les ont reconnus comme tels, «des migrants faisant leur entée en ville et y prenant place», avant même de les connaître. Pour leur faire confiance, c'est-à-dire confiance dans le fait qu'ils n'allaient pas entraîner des problèmes dans le quartier, qu'ils s'acquitteraient de leurs dettes, qu'ils respecteraient les règles, etc., ils n'ont pas eu besoin de les connaître. Leur statut de migrants à la recherche d'un refuge et d'une amélioration de leur conditions a été immédiatement reconnu, ce qui a permis la confiance. Bien évidemment, la mémoire de l'exil, très forte dans ces quartiers, est au centre de cette reconnaissance. Et de la reconnaissance sociale, même fragile et incomplète, à la reconnaissance politique il n'y a qu'un pas que les gouvernants de ce pays ont fini par franchi avec la nouvelle politique migratoire. C'est pour cette raison qu'il y a donc, par transfert autant que par respect pour l'autorité des arguments du roi, une confiance (certes, qui n'est pas absolue) dans cette nouvelle politique.

De plus il y a des figures émergentes au sein des communautés migrantes subsahariennes qui ont facilité cette confiance. Dans le focus groupe, cela était frappant de voir à quel point, malgré les divergences et les arguments d'autorité, les Marocains respectaient leurs interlocuteurs. Par exemple, personne n'a remis en cause la légitimité de leur présence, ni établi de hiérarchie entre Marocains et non-ressortissants. S'il n'est pas certain, loin s'en faut, que cela soit le cas de la majorité des Marocains, ce que l'on peut analyser ici, c'est parce qu'ils étaient en face de figures médiatrices. Ces *migrants-médiateurs*, tel que je les nomme, participent à médiatiser la confiance et à faciliter la coopération entre communautés migrantes. Ils gèrent aussi les conflits et permettent à ces migrants de sortir de leur errance, notamment en les introduisant en ville et en les intégrant dans des collectifs d'entraide et des cohabitations : comme l'expliquaient certaines personnes durant mes enquêtes précédentes, ils «resocialisent» les migrants perdus. L'attitude

des Marocains vis-à-vis de cette politique doit beaucoup à de tels médiateurs, que l'on retrouve aussi chez les Marocains. D'ailleurs, les autorités marocaines ne s'y sont pas trompées en les mettant en avant. Les associations de migrants et de défense de migrants furent les premières régularisées et leurs membres invités sur les plateaux télé. C'était d'ailleurs une des recommandations importantes du CNDH⁵. Ces personnes-ressources ont donc participé à médiatiser la confiance, notamment en médiatisant leurs « bonnes intentions » et leur « bonnes réputations », mais aussi leurs valeurs. C'est de la sorte que la coopération est possible, même entre « étrangers » : en limitant certaines zones d'incertitude par la *reconnaissance*, comme en partageant des actions en commun et des pratiques ou alors des valeurs, puis d'avoir des figures qui permettent de les médiatiser, comme les membres du groupe « migrants subsahariens » qui ont participé au focus groupe. Ensuite, les relations interpersonnelles et les pratiques coopératives qui en découlent relient plus intensément autour de valeurs mais surtout autour de normes, de règles communes et de pratiques quotidiennes : elles permettent de mieux se connaître. Et c'est sur ce plan que les participants ont le plus critiqué la nouvelle politique migratoire : elle n'a pas été accompagnée d'une politique d'intégration. Il y a une vraie demande d'interconnaissance.

Les Marocains, du moins ceux que j'ai interrogés, déclarent sans équivoque qu'ils souhaiteraient bien mieux connaître les migrants subsahariens. Par exemple, dans les médias, il n'y a que des questions autour de la migration, m'ont-ils expliqué : les frontières, les grillages, le voyage ou alors les problèmes de la misère, la mendicité etc. Mais d'après eux, « la migration c'est fini, maintenant il faut passer à l'intégration ». Et cela n'advient pour eux que par une meilleure interconnaissance. Il faut, d'après eux, montrer plus d'éléments positifs, des portraits de migrants subsahariens qui vivent avec des Marocains, par exemple. Et en même temps mieux expliquer la société marocaine et faire apprendre sa langue aux migrants. Il est très étonnant de constater, pour un spécialiste comme moi des questions migratoires, que pour les Marocains ayant participé au focus groupe l'intégration passerait par l'abandon du statut migratoire. On retrouve là la même problématique, pas forcément positive, qu'en Europe. Mais ce que je retiens surtout

c'est que cette volonté de vouloir mieux connaître ceux qu'on a d'abord reconnus participe à la construction d'une communauté de destin. Certes, nous ne sommes qu'au début d'un processus, et il faudra plus de travail de la part des autorités publiques pour réussir cette politique.

Dans tous les cas, il me semble que ce qu'il faudrait retenir de cette enquête, c'est que les personnes les plus concernées par la venue et l'installation de populations originaires des pays d'Afrique subsaharienne ont bien compris que la nouvelle politique migratoire avait pour but de rétablir dans leurs droits ces populations dont elles savaient qu'elles prenaient place parmi elles. Il y a donc des relais au sein de la société marocaine pour participer à cette politique migratoire. A charge pour les autorités publiques de bien les utiliser.

NOTES

- 1 | *Statistique venant du grec, «établir», et du latin stare (état).*
- 2 | *Le taux d'analphabétisme est de 67,7% chez les femmes et de 46,5% chez les hommes, voir [http://www.hcp.ma/region-rabat/Indicateurs-demographiques-socio-economiques-et-d-habitat-de-la-population-de-la-region-de-Rabat-selon-le-RGPH-2014_a50.html]*
- 3 | <http://fr.le360.ma/societe/fes-des-clandestins-camerounais-impliques-dans-le-meurtre-dun-veilleur-de-nuit-119219>
- 4 | http://telquel.ma/2017/05/15/lassassinat-dun-veilleur-de-nuit-a-fes-ravive-les-tensions-envers-les-migrants_1546852
- 5 | *«Étrangers et droits de l'homme au Maroc: pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle. Conclusions et recommandations», CNDH, 2013. [<http://www.cndh.org.ma/fr/rapports-thematiques/conclusions-et-recommandations-du-rapport-etrangers-et-droits-de-lhomme-au>]*

RÉFÉRENCES

Alioua M. (2007), «Nouveaux et anciens espaces de circulation internationale au Maroc. Les grandes villes marocaines, relais migratoires émergents de la migration transnationale des Africains subsahariens au Maghreb», *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*.

- Alioua M. (2011), « L'Étape marocaine des transmigrants subsahariens en route vers l'Europe : l'épreuve de la construction des réseaux et de leurs territoires », thèse de doctorat en sociologie, Toulouse II, à lire ici [<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00639285/>]
- Alioua M. (2013), « Le Maroc, un carrefour migratoire pour les circulations euro-africaines ? » *Hommes et migrations*, n° 1303.
- Alioua M. (2017), « Exil, mémoire et lien social : triptyque épistémologique pour capter un monde en mouvement », dans M. Bencheikh, *Exil, mémoire et migration*, coll. Publications de l'Université internationale de Rabat, Casablanca, Casa Express Editions.
- Bourdieu P. (1984), « L'opinion publique n'existe pas », *Questions de sociologie*, Paris, Minuit.
- Dubet F. (2001), « Plaidoyer pour l'intervention sociologique », dans D. Vrancken, O. Kuty et al., *La Sociologie et l'intervention : enjeux et perspectives*, Bruxelles, De Boeck.
- Elias N. (1997), *La Société des individus*, Paris, Fayard.
- Ferrié J.N., Mourji F., Radi S., Alioua M. (2016), *Les Migrants subsahariens au Maroc : enjeux d'une migration de résidence*, Rabat, KAS.
- Garfinkel H. (2007), *Etudes d'ethnométhodologie*, Paris, PUF.
- Joseph I. (1998), *Erving Goffman et la microsociologie*, Paris, PUF.
- Simmel G. (1999), « Excursus sur l'étranger », *Sociologie : études sur les formes de la socialisation*, Paris, PUF.
- Thomas W.I. et Znaniecki F. (1998), *Le Paysan polonais en Europe et en Amérique : récit de vie d'un migrant*, Paris, Nathan.
- Touraine A. (1978), *La Voix et le regard*, Paris, Seuil.

Chronologie de la gestion migratoire : du Protectorat à nos jours

LA GESTION MIGRATOIRE À L'ÉPOQUE DU PROTECTORAT

8 novembre 1921

Promulgation d'un dahir chérifien et d'un décret français tous deux relatifs à l'acquisition de la nationalité dans la zone française de l'Empire chérifien.

Dahir chérifien : « Est Marocain, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la puissance protectrice, autres que nos sujets, tout individu né dans la zone française de notre Empire de parents étrangers dont l'un y est né. »

Décret français : « Article Premier: Est français tout individu né dans la zone française de l'Empire chérifien de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français, est lui-même né dans cette zone. »

Il résulte de ces deux extraits que l'acquisition de la nationalité marocaine ou de la nationalité française au Maroc, dans la zone d'influence française, n'est possible que pour les individus qui n'ont pas déjà l'une ou l'autre de ces nationalités. Cette interprétation a été confirmée par un jugement de la cour d'appel de Rabat le 9 février 1937 dans l'Affaire des époux Zabulon.

27 septembre 1921

Dahir chérifien interdisant la création de bureaux de placement payants de main-d'œuvre marocaine destinée à travailler en France dans le but de limiter l'émigration et assurer de la main-d'œuvre aux colons.

24 septembre 1924

Dahir chérifien interdisant le placement de la main-d'œuvre hors de la zone française de l'Empire chérifien par des intermédiaires mêmes gratuits.

27 octobre 1931

Dahir portant réglementation de la sortie des travailleurs marocains. Le Dahir autorise l'émigration sous certaines conditions et permet à la Résidence générale de mener un contrôle administratif particulièrement strict en la matière.

15 novembre 1934

Dahir chérifien réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien. Le Dahir fixe les procédures applicables aux travailleurs migrants ainsi qu'aux membres de leurs familles désirant s'installer en zone française de l'Empire chérifien. Le Dahir prévoit également des sanctions aux migrants irréguliers et aux employeurs de travailleurs en situation irrégulière.

13 juillet 1938

Dahir portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains vers la France et modifiant le dahir du 27 octobre 1931.

25 mars 1939

Texte modifiant et complétant le dahir du 13 juillet 1938.

2 janvier 1940

Dahir chérifien réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'empire chérifien. Le Dahir prévoit la résidence forcée et des travaux d'intérêt public aux immigrés qui ne se conforment pas à la réglementation relative à l'immigration et notamment le dahir du 15 novembre 1934.

16 mai 1941

Dahir chérifien relatif aux autorisations de séjour en zone française de l'empire chérifien. Le Dahir fixe la procédure pour l'obtention d'une autorisation de séjour et prévoit des sanctions en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

17 septembre 1947

Dahir chérifien relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique.

6 novembre 1949

Dahir portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains. Celui-ci est surnommé le « dahir des poux et des punaises » en raison d'une disposition obligeant tout candidat marocain à l'émigration de se doter d'un certificat de désinsectisation.

21 février 1951

Dahir modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1934.

LA GESTION MIGRATOIRE APRÈS L'INDÉPENDANCE DU MAROC

7 novembre 1956

Ratification par le Maroc de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

29 août 1957

Décret n° 2-57-1256 fixant les modalités d'application de la Convention relative au Statut des réfugiés et création du Bureau des réfugiés et des apatrides (BRA).

17 avril 1958

Arrêté du ministère du Travail et des questions sociales portant extension à l'ancienne zone du Protectorat espagnol et de la Province de Tanger de la législation relative à l'immigration en vigueur en zone Sud.

6 septembre 1958

Dahir chérifien n° 1.58.250 portant code de la nationalité marocaine (publié au *B.O.* le 12 septembre 1958). Jusqu'à la promulgation de ce dahir, la nationalité marocaine était déterminée par le droit coutumier et la jurisprudence des tribunaux modernes.

27 novembre 1958

Dahir chérifien n° 1.58.315 (publié au *B.O.* le 19 décembre 1958) annulant le dahir chérifien du 8 novembre 1921. Le nouveau dahir indique que le précédent texte n'a jamais permis d'octroyer la nationalité marocaine. Cela signifie que toutes les personnes nées dans la zone française de l'empire chérifien de parents étrangers (et dont l'un au moins y était également né) ont choisi de devenir Français plutôt que Marocain.

10 août 1960

Dahir chérifien n° 1.60.132 (publié au *B.O.* le 19 août 1960) portant amendement à l'article 27 du code de la nationalité et permettant au naturalisé de changer son nom et/ou prénom.

11 décembre 1965

Décret royal portant loi n° 206-65 modifiant le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc. Le décret annule la sanction de travaux d'intérêt public initialement prévue par le dahir.

20 avril 1970

Ratification par le Maroc du Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

17 août 1973

Ratification par le Maroc de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949.

14 juin 1993

Ratification par le Maroc de la Convention Internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

21 juin 1993

Ratification par le Maroc de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

LA GESTION MIGRATOIRE SOUS L'ÈRE DE MOHAMMED VI

11 novembre 2003

Dahir portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières. Ce nouveau dahir abroge les dahirs du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc; du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes; du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour; du 7 septembre 1947 relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique; et du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

29 septembre 2005

Événements de Ceuta : environ 500 migrants ont tenté de pénétrer irrégulièrement dans l'enclave espagnole de Ceuta. On dénombre au moins cinq morts et plusieurs dizaines de blessés.

30 juillet 2005

Dans son discours du trône, le Roi annonce la décision de conférer à l'enfant le droit d'obtenir la nationalité marocaine de sa mère et donne ses instructions au gouvernement pour qu'il lui soumette un Code de la nationalité amendé dans ce sens.

6 octobre 2005

6 migrants sont tués en tentant de pénétrer de manière irrégulière dans Melilla.

23 mars 2007

Dahir chérifien n° 1.07.80 portant promulgation de la loi n° 62.06 portant amendement et complément au dahir chérifien n° 1.58.250 du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine. Cette réforme avait pour but principal de donner à la mère marocaine le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants.

1^{er} juillet 2011

Référendum à l'issue duquel une nouvelle Constitution reconnaissant des droits aux étrangers (notamment le vote aux élections locales) a été adoptée.

17 juin 2013

Proposition de loi contre la traite des êtres humains déposée à la première chambre du parlement par le Groupe Progrès démocratique (majorité).

28 juin 2013

Proposition de loi contre la traite des êtres humains déposée à la Chambre des représentants par le Groupe socialiste (opposition).

8 juillet 2013

Proposition de loi portant amendement et complément du Code pénal et du Code de procédure pénale par le Groupe Authenticité et Modernité (opposition).

17 juillet 2013

Proposition de loi sur la lutte contre la discrimination raciale déposée à la Chambre des représentants par le Groupe Authenticité et Modernité (opposition).

9 septembre 2013

Publication et présentation au Roi des conclusions du rapport thématique relatif à la situation des migrants et des réfugiés au Maroc élaborée par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH).

10 septembre 2013

Hautes Orientations du Roi au gouvernement pour procéder à l'élaboration d'une politique globale en matière d'immigration et d'un plan d'action opérationnel.

17 septembre 2013

Création par le gouvernement de quatre sous-commissions :

- sous-commission de la régularisation des étrangers en situation irrégulière, chargée de la mise en œuvre de l'opération exceptionnelle annoncée par le Royaume sur la régularisation des étrangers en séjour irrégulier au Maroc au début de l'année 2014 ;
- sous-commission en charge de la régularisation des réfugiés statutaires reconnus par le HCR ;
- sous-commission en charge de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à l'immigration, l'asile et de la lutte contre la traite ;
- sous-commission sur l'action diplomatique, chargée de promouvoir la coopération régionale et internationale en matière migratoire.

25 septembre 2013

Réouverture du Bureau pour les réfugiés et les apatrides (MAEC) dont le Bureau du HCR au Maroc est membre observateur.

10 octobre 2013

Création d'un département en charge des Affaires de la migration confié au ministère des Marocains résidant à l'étranger, qui a pour mission d'assurer la coordination, la planification et la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique.

6 novembre 2013

Le Discours royal à l'occasion du 38^e anniversaire de la Marche verte invite le gouvernement à «élaborer une nouvelle politique globale relative aux questions d'immigration et d'asile, suivant une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux du Maroc et respectueuse des droits des immigrés».

11 novembre 2013

Conférence de presse conjointe (ministère de l'Intérieur et le ministère chargé des Affaires migratoires) et annonce des catégories de migrants pouvant bénéficier de l'opération de régularisation.

14 novembre 2013

Première rencontre entre le Ministre des Affaires migratoires et les organisations de la société civile pour leur donner plus de détails sur l'opération exceptionnelle de régularisation.

21 novembre 2013

Fin du traitement des dossiers des 853 demandeurs d'asile reconnus par le HCR : 545 demandes ont été étudiées, 537 ont été acceptées ; Les 8 cas restants sont des enfants de couples mixtes qui ont pu obtenir la nationalité marocaine.

3 décembre 2013

Réunion du CNDH avec les organisations membres d'un collectif d'ONG, « la plateforme protection migrants », et avec les associations de migrants pour recueillir les positions et les propositions de la société civile sur l'opération de régularisation.

13 décembre 2013

Mémorandum de « la plateforme protection migrants » au président du CNDH.

16 décembre 2013

Signature d'une circulaire conjointe (Intérieur et MRE) « régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers ».

24 décembre 2013

Distribution du premier lot de cartes de réfugiés et de séjour aux demandeurs d'asile et à leurs familles.

2 janvier 2014

Lancement effectif de l'opération de régularisation de la situation administrative des étrangers en séjour illégal au Maroc et ouverture de 83 bureaux des étrangers.

21 janvier 2014

«Papiers pour tous» demande la régularisation de toutes les personnes sans papiers au Maroc sur la seule base de l'expression de leur volonté.

23 janvier 2014

Le MCMREAM convoque une large réunion d'information avec la participation des organisations de migrants et d'accompagnement des candidats à la régularisation, la DIDH et le CNDH. Durant cette première rencontre officielle, les représentants de la société civile ont relevé un certain nombre de dysfonctionnements sur le terrain.

23 janvier 2014

Début de la deuxième phase de l'opération de régularisation des réfugiés statutaires reconnus par le HCR, qui se poursuit jusqu'à l'adoption de la loi relative à l'asile.

14 février 2014

Délivrance des premières cartes de séjour pour les bénéficiaires de la première opération de régularisation des migrants en situation administrative irrégulière.

19 mars 2014

Présentation d'une proposition de loi portant amendement à l'article 10 du Code de la nationalité (par les groupes de la majorité à la Chambre des représentants). Cette proposition vise à donner le droit à l'époux d'une Marocaine qui a habité au Maroc pendant cinq ans de manière régulière de demander la nationalité. Jusqu'à présent, ce droit n'est garanti qu'aux étrangères épouses de Marocains. Cette proposition de loi n'a pas encore été programmée au débat et au vote devant la commission parlementaire compétente.

12 mai 2014

Proposition de loi sur la lutte contre la discrimination raciale et la haine des étrangers par le Groupe istiqlalien de l'Unité et de l'Egalitarisme (opposition).

24 septembre 2014

Présentation d'une proposition de loi portant amendement à l'article 10 du Code de la nationalité (par le groupe USFP à la Chambre des représentants). Cette proposition vise à donner le droit à l'époux d'une Marocaine qui a habité au Maroc pendant cinq ans de manière régulière de demander la nationalité. Elle ne diffère de la proposition précédente que dans la formulation. Elle n'a pas encore été programmée au débat et au vote devant la Commission parlementaire compétente.

27 juin 2014

Mise en place de la Commission nationale de suivi et de recours prévue par la circulaire conjointe. La commission est présidée par le CNDH et composée des représentants du ministère de l'Intérieur, MAEC, MREAM, Emploi et DIDH.

23 juillet 2014

Conformément à la recommandation de la Commission nationale de suivi et de recours, il a été procédé à la régularisation systématique de l'ensemble des demandeurs de sexe féminin et de leurs enfants.

18 décembre 2014

Adoption par le conseil du gouvernement de la Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile (SNIA).

31 décembre 2014

Fin de la première opération de régularisation des étrangers en situation irrégulière.

Février 2015

Le président du CNDH fait le bilan de l'opération de régularisation et annonce qu'au 31 décembre 2014 27 130 demandes ont été déposées auprès des bureaux des étrangers et que 16 180 ont obtenu un avis favorable.

3 avril 2015

Présentation d'une proposition de loi portant amendement à l'article 19 du Code de la nationalité (le 3 avril 2015 par les groupes du PI, du PAM, de l'USFP et de l'UC à la Chambre des représentants). Cette proposition vise à ajouter aux cas qui engendrent la perte de la nationalité marocaine le fait d'avoir quitté le territoire marocain pour habiter de manière effective et permanente dans les colonies israéliennes situées dans les Territoires palestiniens occupés en 1967. Cette proposition de loi n'a pas encore été programmée au débat et au vote devant la commission parlementaire compétente.

30 avril 2015

Examen du projet de loi n° 27-14 relatif à la lutte contre la traite humaine en Conseil du gouvernement.

19 septembre 2016

Publication en *Bulletin officiel* de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite humaine.

26 octobre 2015

Réunion de la Commission nationale de suivi et de recours et assouplissement des critères fixés par la circulaire conjointe dans le but de faciliter la régularisation de certaines catégories de demandeurs (étrangers atteints de maladies graves, conjoints de Marocain ou d'étranger en situation régulière, étrangers justifiant d'une activité professionnelle, étrangers résidant au Maroc depuis plus de cinq ans, étrangers ayant un niveau équivalent ou supérieur au brevet des collègues).

12 décembre 2016

Un communiqué de la commission chargée de la régularisation des étrangers créée en septembre 2013 annonce «le lancement, dans l'immédiat, de la deuxième phase d'intégration des personnes en situation irrégulière».

15 décembre 2016

Début de la seconde opération de régularisation des étrangers en situation irrégulière.

10 janvier 2017

Communiqué du ministère de l'Intérieur indiquant que le Roi Mohammed VI a donné ses instructions pour que la validité des titres de séjour soit portée à trois ans au lieu d'un.

22 avril 2017

Communiqué du MAECI au sujet des 54 ressortissants syriens bloqués dans la zone frontalière de Figuig.

Abréviations et sigles

ANAM	Agence Nationale de l'Assurance Maladie
ANAPEC	Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
AVRR	Aide au Retour Volontaire et à la Réintégration
CEI	Comité d'Entraide Internationale
CMSM	Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DCP	Droits Civils et Politiques
DESC	Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DGED	Direction Générale des Etudes et de la Documentation
DGSN	Direction Générale de la Sûreté Nationale
DGST	Direction Générale de la Surveillance du Territoire
DIDH	Délégation Interministérielle des Droits de l'Homme
DMSF	Direction des Migrations et de la Surveillance des Frontières
DSR	Détermination du Statut de Réfugié
ENF	Education Non Formelle
FGD	Front de la Gauche Démocratique
FIDH	Fédération Internationale des Droits de l'Homme
FMAS	Forum Marocain des AlternativeS
FMMD	Forum Mondial pour la Migration et le Développement
GADEM	Groupe Anti-raciste de Défense et d'accompagnement des Etrangers et Migrants

GR	Gendarmerie Royale
HCR	Haut-Commissariat pour les Réfugiés
MAEC	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
MAECI	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
MCMRE	Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger
MCMREAM	Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration
MDMCREAM	Ministère Délégué Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration
MEFP	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MENA	Mineur Etranger Non Accompagné
MJL	Ministère de la Justice et des Libertés
MI	Ministère de l'Intérieur
MIPEX	Migration Integration Policy Index
MNA	Mineur Non Accompagné
NPM	Nouvelle Politique Migratoire
ODT	Organisation Démocratique du Travail
OFPPT	Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ONG	Organisation Non Gouvernementale
RAMED	Régime d'Assistance MEDicale
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SNIA	Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile
UE	Union Européenne

Liste des auteurs

Yusra Abourabi, Professeure Assistant à Sciences-Po Rabat.

Mehdi Alioua, Université internationale de Rabat, Sciences-Po Rabat, LEPOSHS.

Sara Benjelloun, Université internationale de Rabat, LEPOSHS.

Jean-Noël Ferrié, Université Grenoble-Alpes, CNRS, Sciences-Po Grenoble, UMR PACTE & Université internationale de Rabat, Sciences-Po Rabat, LEPOSHS.

Saadia Radi, Université internationale de Rabat, LEPOSH.



Konrad
Adenauer
Stiftung

L'ouvrage se propose de faire le point sur la Nouvelle politique migratoire marocaine, lancée en 2013 avec la première campagne de régularisation des migrants. Dans un premier temps, il aborde les étapes de la conception de cette politique ainsi que sa relation avec la diplomatie africaine du Maroc (chapitres I, II et III). Dans un second temps, il s'intéresse à la perception des migrants subsahariens par les Marocains (chapitres IV et V). Il insiste sur la particularité de la politique migratoire marocaine d'être, du moins pour l'instant, faiblement investie par le débat politique, ce qui donne une plus grande liberté à ses initiateurs.

